

Procédures pénales

Citation devant le Tribunal judiciaire de Paris statuant en
matière correctionnelle

Electricien-Eclairagiste / France Télévisions, Delphine Ernotte-
Cunci

**CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
PARIS STATUANT EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE

À LA DEMANDE DE :

Monsieur

né le 5 août 1996 à Paris (75014), de nationalité française, exerçant la profession de d'Electricien-Eclairagiste, salarié de la Société FRANCE TELEVISIONS, demeurant

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocats :

Maître Joyce KTORZA

50 avenue Marceau

75008 Paris

Tél. : 01 56 89 23 23 - Fax : 01 56 89 23 24

Palais : B 53

Maître Frank AÏDAN

16 rue de l'Odéon

75006 Paris

Tél. : 01 46 33 62 63

Palais : E 1084

Elisant domicile au Cabinet de Maître Joyce KTORZA

TRÈS IMPORTANT

Vous êtes tenus de vous présenter personnellement à cette audience seule ou assistée d'un avocat.

1 – Assistance d'un Avocat

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un Avocat que vous aurez choisi, soit demander à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris ou à Madame/Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Paris la désignation d'office d'un défenseur.

2 – Impossibilité de comparaître

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez adresser une lettre à Madame/Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Paris pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.

3 – Représentation par un avocat

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugés en votre absence, en étant représentés par votre Avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir à Madame/Monsieur le Président de la Chambre du Tribunal judiciaire saisi de la présente affaire, une lettre indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé en votre absence et que vous chargez votre Avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Cette lettre sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4 – Sanction en cas de non-comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre avocat de vous représenter, le Tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener ou mandat d'arrêt.

Le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du Code général des impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du Code de procédure pénale.

5 – Pièces à apporter

Vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de vos avis d'imposition ou de non-imposition ou les communiquer à l'avocat qui vous représente.

OBJET DE LA PRÉSENTE CITATION

1 – L'article L.1242-1 du Code du travail dispose :

« Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. »

En outre, l'article L.1248-1 du même Code dispose :

« Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée qui a pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, en méconnaissance de l'article L.1242-1, est puni d'une amende de 3 750 euros.

La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois. ».

2 – La Société anonyme FRANCE TELEVISIONS, qui exploite différents canaux de diffusion de programmes de télévision, est depuis le 22 août 2015 dirigée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI occupant actuellement les fonctions de Président Directeur Général.

Pièce n°1 : Extrait Kbis de la Société FRANCE TELEVISIONS

De son côté, Monsieur _____, Electricien-Eclairagiste, a été embauché le 9 avril 1996 par la Société FRANCE TELEVISIONS.

A compter de cette date, la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert la relation de travail par une succession de CDD.

Le salarié avait demandé la régularisation de sa situation en candidatant à des postes en CDI.

En vain.

Le 16 janvier 2020, Monsieur _____ saisi le Conseil de prud'hommes de Paris d'une demande de requalification de ses CDD successifs en un contrat à durée indéterminée.

Pièce n°2 : Citation prud'homale du 16 janvier 2020

Par décision du 12 juin 2020, la juridiction a requalifié les CDD successifs en un CDI.

3 – Depuis que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI a été nommée à la Présidence de FRANCE TELEVISIONS, Monsieur _____ a été soumis à des contrats à durée déterminée pour lesquels il a travaillé aux dates suivantes :

En 2015 :

- du 14 au 15 septembre
- le 9 octobre
- le 19 octobre
- du 21 au 24 octobre

- du 26 au 31 octobre
- du 23 au 28 novembre
- le 29 novembre
- le 30 novembre
- du 1er au 3 décembre
- le 4 décembre
- le 6 décembre
- le 9 décembre
- le 11 décembre
- le 12 décembre
- le 13 décembre

En 2016 :

- le 20 janvier
- du 18 au 22 janvier
- du 13 au 16 janvier
- le 8 janvier
- le 15 février
- du 17 au 19 février
- du 7 au 11 mars
- du 14 au 15 mars
- le 4 avril
- du 11 au 12 avril
- du 9 au 11 mai
- du 17 au 21 mai
- le 23 mai
- du 25 au 28 mai
- le 30 mai
- le 1^{er} juin
- le 2 juin
- du 6 au 8 juin
- le 7 juin
- du 13 au 14 juin
- du 17 au 18 juin
- du 20 au 21 juin
- le 28 juin
- le 30 juin
- du 18 au 21 juillet
- le 10 août
- du 11 au 12 août
- du 13 août
- du 16 au 22 août
- du 24 août
- du 25 au 28 août
- le 29 août
- le 30 août
- le 31 août
- du 1er au 2 septembre

- du 14 au 16 septembre
- du 17 au 18 septembre
- du 22 au 25 septembre
- le 14 octobre
- du 15 au 16 octobre
- du 26 au 30 octobre
- le 12 novembre
- le 21 novembre
- du 28 au 30 novembre
- le 29 novembre
- du 1er au 4 décembre
- du 5 au 9 décembre
- le 11 décembre
- du 26 au 31 décembre

En 2017 :

- le 1 janvier
- du 2 au 6 janvier
- le 7 janvier
- le 9 janvier
- du 11 au 14 janvier
- du 16 au 20 janvier
- du 18 janvier
- du 8 au 11 février
- du 13 au 17 février
- du 20 au 25 février
- du 27 au 28 février
- du 1er au 3 mars
- le 4 mars
- du 6 au 11 mars
- du 13 au 17 mars
- du 20 au 23 mars
- du 27 au 31 mars
- du 5 au 8 avril
- du 10 au 14 avril
- le 20 avril
- du 24 avril
- du 2 au 3 mai
- le 4 mai
- le 9 mai
- le 31 mai
- du 1er au 3 juin
- du 8 au 11 juin
- le 1er juillet
- du 8 au 9 juillet
- du 10 au 16 juillet
- du 3 au 17 août
- du 21 au 22 août
- du 28 au 29 août

- le 31 août
- du 1er au 2 septembre
- du 4 au 5 septembre
- le 6 septembre
- du 14 au 16 septembre
- le 18 septembre
- du 20 au 23 septembre
- le 22 septembre
- du 25 au 26 septembre
- du 28 au 29 septembre
- du 4 au 6 octobre
- du 13 au 15 octobre
- du 16 au 17 octobre
- du 18 au 20 octobre
- du 26 au 27 octobre
- du 30 au 31 octobre
- le 2 novembre
- le 3 novembre
- du 6 au 7 novembre
- du 13 au 17 novembre
- du 23 au 24 novembre
- du 29 au 30 novembre
- le 1^{er} décembre
- du 4 au 5 décembre
- du 7 au 10 décembre
- du 11 au 12 décembre
- le 14 décembre
- le 15 décembre
- du 18 au 20 décembre
- du 29 au 31 décembre

En 2018 :

- le 10 janvier
- du 9 au 14 janvier
- du 15 au 16 janvier
- le 19 janvier
- du 22 au 28 janvier
- le 26 janvier
- du 29 au 31 janvier
- le 1^{er} février
- le 3 février
- le 8 février
- du 7 au 10 février
- le 11 février
- 24 février
- 26 au 28 février
- du 1er au 2 mars
- le 7 mars

- du 12 au 13 mars
- le 16 mars
- le 27 mars
- le 28 mars
- du 5 au 6 avril
- du 9 au 10 avril
- du 12 au 14 avril
- le 16 avril
- du 23 au 24 avril
- le 30 avril
- du 2 au 4 mai
- le 3 mai
- le 7 mai
- le 9 mai
- le 12 mai
- du 15 au 16 mai
- le 1^{er} juin
- du 4 au 6 juin
- le 8 juin
- du 11 au 13 juin
- le 15 juin
- du 18 au 23 juin
- du 22 au 23 juin
- du 25 au 28 juin
- le 28 juin
- du 30 au 31 juin
- du 2 au 5 juillet
- du 9 au 13 juillet
- du 16 au 19 juillet
- du 23 au 26 juillet
- du 30 au 31 juillet
- du 1^{er} au 23 août
- du 24 au 26 août
- du 27 au 29 août
- du 1^{er} au 2 septembre
- du 3 au 6 septembre
- le 7 septembre
- du 10 au 14 septembre
- le 15 septembre
- du 7 au 21 septembre
- du 25 au 29 septembre
- du 1^{er} au 5 octobre
- du 8 au 11 octobre
- le 13 octobre
- du 15 au 19 octobre
- du 22 au 27 octobre
- du 29 au 31 octobre
- du 1^{er} au 3 novembre
- du 5 au 10 novembre

- du 12 au 16 novembre
- du 19 au 24 novembre
- du 26 au 29 novembre
- du 4 au 8 décembre
- du 11 au 14 décembre
- du 17 au 22 décembre
- le 20 décembre
- du 24 au 28 décembre

En 2019 :

- du 7 au 11 janvier
- le 10 janvier
- du 14 au 19 janvier
- du 21 au 25 janvier
- du 1^{er} au 2 février
- du 4 au 8 février
- du 12 au 16 février
- du 19 au 23 février
- du 26 au 28 février
- le 1^{er} mars
- du 4 au 8 mars
- du 11 au 15 mars
- du 19 au 23 mars
- du 25 au 29 mars
- du 1^{er} au 6 avril
- du 8 au 12 avril
- du 15 au 20 avril
- du 23 au 25 avril
- du 29 au 30 avril
- du 1^{er} au 3 mai
- du 6 au 11 mai
- du 14 au 18 mai
- du 20 au 24 mai
- du 27 au 31 mai
- le 1^{er} juin
- du 3 au 4 juin
- du 11 au 12 juin
- du 14 au 15 juin
- du 17 au 20 juin
- du 24 au 29 juin
- du 1^{er} au 5 juillet
- du 8 au 11 juillet
- du 15 au 18 juillet
- du 22 au 25 juillet
- du 29 au 31 juillet
- le 1^{er} août
- du 5 au 30 août
- du 3 au 7 septembre

- du 9 au 12 septembre
- du 10 au 21 septembre
- du 23 au 27 septembre
- du 1^{er} au 5 octobre
- du 7 au 10 octobre
- du 15 au 19 octobre
- du 21 au 25 octobre
- du 26 octobre
- du 28 au 31 octobre
- du 4 au 7 novembre
- du 12 au 14 novembre
- du 18 au 22 novembre
- du 25 au 28 novembre
- le 4 décembre
- du 5 au 6 décembre
- du 11 au 13 décembre
- du 16 au 17 décembre

En 2020 :

- du 13 au 17 janvier
- du 20 au 24 janvier
- du 27 au 31 janvier
- du 3 au 7 février
- du 11 au 12 février
- du 13 au 14 février
- du 17 au 19 février
- du 20 au 21 février
- le 24 février
- du 25 au 26 février
- le 27 février
- le 28 février
- du 2 au 4 mars
- du 5 au 6 mars
- du 9 au 11 mars
- du 16 au 18 mars

Pièce n°3 : Bulletins de paie

Ces 270 CDD ont été signés et exécutés par le salarié et l'employeur depuis la nomination de Madame ERNOTTE-CUNCI.

4 – L'infraction prévue et réprimée par la combinaison des articles L.1242-1 et L.1248-1 du Code du travail précités a personnellement été commise par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

➤ **Les éléments légaux** de l'infraction sont visés dans les textes précités.

Également l'article 121-2 du Code pénal dans sa version issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 en vertu duquel « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* » (alinéa 1) mais aussi duquel « *La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.* » (alinéa 3).

À cet égard, l'on précisera que la Cour de cassation veille au respect de cette distinction selon laquelle la même infraction peut donner lieu à poursuite et condamnation tant de la personne morale que de telle personne physique qui est l'organe ou le représentant de ladite personne morale (*Cass. Crim 30 janvier 2018, numéro 17-81.895, Juris-data n° 2018-000965, aussi, LA SEMAINE JURIDIQUE du 19 mars 2018, numéro 12, pp. 542-544 avec une note de Monsieur Jacques-Henri ROBERT*).

Comme exposé par Monsieur ROBERT aux termes de la note précitée, « *cette jurisprudence peut se recommander de la circulaire du 13 février 2006 (...) publiée après la loi n° 2004-204 généralisant la responsabilité des personnes morales : on y lit en effet que si l'infraction est intentionnelle* » la règle devra en principe consister dans l'engagement des poursuites contre la personne physique auteur ou complice des faits et contre la personne morale (...).

En l'espèce, l'on démontrera *infra* à propos de l'élément moral que l'infraction commise au préjudice de Monsieur _____ l'a été intentionnellement, en parfaite connaissance de cause par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

➤ L'on dira préalablement que **l'élément matériel** de l'infraction évoquée, tient dans la signature des contrats précités dont il est impossible de soutenir et encore moins de démontrer, qu'ils n'avaient pas « *pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.* ».

Cela résulte :

- du fait que Monsieur _____ est astreint à ce « régime » depuis 1996, date à partir de laquelle il lui a été imposé plusieurs centaines de CDD depuis 24 ans,
- de la succession des contrats *supra* répertoriés.

En outre, ces CDD ont été **passés** entre Monsieur _____ et la Société FRANCE TELEVISIONS « *représentée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, Présidente Directrice Générale* », peu important, qu'ils aient ensuite été **signés** par un autre membre de l'Entreprise.

Pièce n°3 : Bulletins de paie

➤ **L'élément moral** de l'infraction est établi.

Depuis plus de trente ans, FRANCE TELEVISIONS est condamnée aux termes d'une centaine de décisions par an, par les juridictions sociales, pour des faits identiques à ceux de la présente espèce, à savoir le recours abusif aux CDD pour couvrir des emplois permanents.

Pièce n°4 : Dossier de jurisprudence « requalification France Télévisions »

Plus précisément, FRANCE TELEVISIONS a été condamnée à de nombreuses reprises pour avoir recouru à des CDD successifs pour l'emploi d'**Electricien-Eclairagiste**.

Pièce n°5 : Dossier de jurisprudence « requalification de CDD d'Electriciens-Eclairagistes au sein de France Télévisions »

En outre, Madame ERNOTTE-CUNCI et FRANCE TELEVISIONS savent que cet emploi est visé au sein de l'Accord d'Entreprise comme devant faire l'objet d'un CDI.

**Pièce n°6 : Extrait de l'Accord d'Entreprise France Télévisions du 28 mai 2013
(classification)**

. S'agissant de Madame ERNOTTE-CUNCI

L'on vient de rappeler que les contrats infractionnels ont tous été signés par la Société FRANCE TELEVISIONS sous le nom de son Président-Directeur général.

Ce fait et leur nombre excluent que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI n'ait pas été informée de cette mention, ou encore, que celle-ci ait été portée à son insu.

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est consciente d'avoir commis l'infraction en question contre Monsieur Francklin et tant d'autres victimes, placées exactement dans la même situation.

En effet, et publiquement Madame ERNOTTE-CUNCI a reconnu sa culpabilité.

Ainsi, devant la Commission des Affaires culturelles et de l'Education de l'Assemblée nationale, réunie en séance le 19 juillet 2017, Madame ERNOTTE-CUNCI a déclaré :

« Sur la précarité (...) des contrats (...) au sein de France Télévisions,

alors il faut quand même reconnaître, vous avez raison que, il y a eu une forme d'abus, des, un peu structurelle, c'était vrai dans l'audiovisuel public, c'est vrai dans l'audiovisuel de manière générale, du recours à des CDD qui se sont accumulés comme ça au fil des ans, qui convenaient partiellement aux salarisations mais qui quand même, fragilisaient parce qu'au bout d'un moment, on pouvait arrêter les CDD et donc, après 20 ans de loyaux services, ils se retrouvaient en difficulté. ».

**Pièce n°7 : Procès-verbal d'huissier du 5 avril 2018
retranscrivant l'intervention de Madame ERNOTTE devant la Commission des
Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale**

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est donc citée devant la Juridiction de céans à titre personnel après avoir commis, à plusieurs reprises et intentionnellement, l'infraction dont les parties civiles ont été victimes.

5 – Enfin, la culpabilité de la Société FRANCE TELEVISIONS résulte de la démonstration que l'on vient de donner. L'on soulignera simplement par référence à l'article L.121-2, alinéa 1 du Code de procédure pénale, que la Société FRANCE TELEVISIONS a bien commis l'infraction dénoncée à travers son représentant légal, Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

* * *

En conséquence de ce qui précède, **Monsieur** ^{_____}

sollicite :

- s'agissant de l'action publique, qu'il soit statué compte tenu des réquisitions qui seront prononcées par Madame ou Monsieur le Procureur de la République près cette Juridiction ;
 - que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI soit condamnée à lui verser la somme de **100 000 €** en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;
 - que la Société FRANCE TÉLÉVISIONS soit condamnée à lui verser la somme de **100 000 €** en réparation du préjudice qu'il a subi ;
 - aussi, que chacune des prévenues soit condamnée à lui verser une somme de **5 000 €** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

* * *

PAR CES MOTIFS :

Il est demandé au Tribunal judiciaire de Paris statuant en matière correctionnelle, de :

- **DÉCLARER** Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI personnellement coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 14 septembre 2015 au 18 mars 2020, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Monsieur 270 contrats à durée déterminée au profit de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS dont elle assurait alors la Présidence ;

- **DÉCLARER** la Société FRANCE TELEVISIONS coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 14 septembre 2015 au 18 mars 2020, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Monsieur 270 contrats à durée déterminée à son profit direct à elle ;

- sur réquisitions de Madame ou Monsieur le Procureur de la République : **FAIRE APPLICATION** de la loi pénale ;

- **DIRE ET JUGER** Monsieur . , recevable et bien fondé en sa constitution de partie civile ;

- **CONDAMNER** Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI à payer à Monsieur une somme de **100 000 €** à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- **CONDAMNER** la Société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur une somme de **100 000 €** à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- **CONDAMNER** Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI à payer à Monsieur Francklin N°GUYEN VAN la somme de **5 000 €** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

- **CONDAMNER** la Société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur la somme de **5 000 €** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

- **CONDAMNER** solidairement Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI et la Société FRANCE TELEVISIONS en tous les dépens de la présente instance y compris les frais d'exécution de la décision à intervenir ;

- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES À LA PRÉSENTE CITATION

- Pièce n°1** : Extrait Kbis de la Société France Télévisions
Pièce n°2 : Citation prud'homale du 16 janvier 2020
Pièce n°3 : Bulletins de paie
Pièce n°4 : Dossier de jurisprudence « *requalification France Télévisions* »
Pièce n°5 : Dossier de jurisprudence « *requalification de CDD d'Electriciens-Eclairagistes au sein de France Télévisions* »
Pièce n°6 : Extrait de l'Accord d'Entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 (classification)
Pièce n°7 : Procès-verbal d'huissier du 5 avril 2018 retranscrivant l'intervention de Madame Ernotte devant la Commission des Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale

2 et 6 mai 2019

Citation devant le Tribunal judiciaire de Paris statuant en
matière correctionnelle

Machiniste, SNRT-CGT / France Télévisions, Delphine
Ernotte-Cunci



CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PARIS STATUANT EN MATIÈRE
CORRECTIONNELLE

LE DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE
* LA DEMANDE DE :

DEUX MAI DEUX MILLE DIX NEUF pour
FRANCE TÉLÉVISIONS
SIX MAI DEUX MILLE DIX NEUF pour
ERNOTTE-CUNCI Delphine

Monsieur
né le _____, de nationalité française, exerçant la profession de
Machiniste, salarié de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS, demeurant

PARTIE CIVILE

et de :

LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-
CGT »,
dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015),
agissant en la personne de son Secrétaire Général, Monsieur William MAUNIER, né le
7 juillet 1955 à Nice (Alpes-Maritimes) de nationalité française et néo-zélandaise, résidant
8 bis rue Antoine à Metz (57070), habilité à cet effet par le Syndicat ici partie civile,

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat : Maître Joyce KTORZA
50 avenue Marceau
75008 Paris
Tél. : 01 56 89 23 23 - Fax : 01 56 89 23 24
Palais : B 53

Maître Frank AÏDAN
16 rue de l'Odéon
75006 Paris
Tél. : 01 46 33 62 63
Palais : E 1084

Elisant domicile au Cabinet de Maître Joyce KTORZA

COPIE

Je soussigné, Eric PIQUET Huissier de Justice Associé, Audiencier
près le Tribunal de Grande Instance de Paris, séant à PARIS, y demeurant,
au Palais de Justice, bureau des huissiers audienciers correctionnels.

DONNÉ CITATION À :

La Société FRANCE TELEVISIONS,

SA au capital de 346 140 000 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 432 766 947, dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015),

prise en la personne de son représentant légal **Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI**, née le 28 juillet 1966 à Bayonne (64), de nationalité française, exerçant la profession de Président-Directeur Général de la Société FRANCE TELEVISIONS, où étant et parlant à:

Comme indiqué au procès-verbal annexé

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENUE,

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI

née le 28 juillet 1966 à Bayonne (64), de nationalité française, demeurant 14 rue Sainte-Croix de la Bretonnerie à Paris (75004) et exerçant la profession de Président-Directeur Général de la Société FRANCE TELEVISIONS, Société Anonyme au capital de 346 140 000 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 432 766 947, dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015), où étant et parlant à:

Comme indiqué au procès-verbal annexé

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENUE,

LE QUATRE MAI 2020 A 13 HEURES 30 précises.

A l'audience et par devant Messieurs et Mesdames les Président et Juges composant la 31^o/1 Chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS, siégeant au Nouveau Tribunal de PARIS, Parvis du Tribunal 29/45, Avenue de la Porte de Clichy 75017 PARIS. (métro Porte de Clichy - ligne 13)

En présence de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris.

TRÈS IMPORTANT

Vous êtes tenus de vous présenter personnellement à cette audience seuls ou assistés d'un avocat.

1 – Assistance d'un avocat

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris ou à Madame/Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris la désignation d'office d'un défenseur.

2 – Impossibilité de comparaître

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez adresser une lettre à Madame/Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.

3 – Représentation par un avocat

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugés en votre absence, en étant représentés par votre avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir à Madame/Monsieur le Président de la Chambre du Tribunal de grande instance saisi de la présente affaire, une lettre indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé en votre absence et que vous chargez votre avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Cette lettre sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4 – Sanction en cas de non-comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre avocat de vous représenter, le Tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener ou mandat d'arrêt.

Le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du Code général des impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du Code de procédure pénale.

5 – Pièces à apporter

Vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de vos avis d'imposition ou de non imposition ou les communiquer à l'avocat qui vous représente.

OBJET DE LA PRÉSENTE CITATION

1 – L'article L.1242-1 du Code du travail dispose :

« Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. »

En outre, l'article L.1248-1 du même Code dispose :

« Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée qui a pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, en méconnaissance de l'article L.1242-1, est puni d'une amende de 3 750 euros.

La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois. ».

2 – La Société anonyme FRANCE TELEVISIONS, qui exploite différents canaux de diffusion de programmes de télévision, est depuis le 22 août 2015 dirigée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI occupant actuellement les fonctions de Président Directeur Général.

Pièce n°1 : Extrait Kbis de la Société FRANCE TELEVISIONS

De son côté, Monsieur _____, Machiniste, a été embauché le 9 juin 2008 par la Société FRANCE TELEVISIONS.

A compter de cette date, la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert la relation de travail par une succession de CDD.

Le 18 janvier 2017, Monsieur _____ a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris d'une demande de requalification de ses CDD successifs en un contrat à durée indéterminée.

Pièce n°2 : Citation prud'homale du 18 janvier 2017

Par décision du 19 octobre 2017, la juridiction saisie a requalifié les CDD successifs en un CDI.

Pièce n°3 : Jugement du Conseil de Prud'hommes du 19 octobre 2017

3 – Depuis que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI a été nommée à la Présidence de FRANCE TELEVISIONS, Monsieur _____ a été soumis à des contrats à durée déterminée pour lesquels il a travaillé aux dates suivantes :

- du 3 au 4 juin 2016 ;
- du 25 au 26 juin 2016 ;
- le 1^{er} juillet 2016 ;
- du 7 au 12 juillet 2016 ;
- du 13 au 15 août 2016 ;
- le 1^{er} septembre 2016 ;
- du 25 au 26 octobre 2016 ;
- du 25 au 26 octobre 2016 ;
- du 10 au 11 décembre 2016 ;
- le 17 mars 2017 ;
- du 17 au 18 avril 2017 ;
- du 1^{er} au 2 juin 2017 ;
- du 5 au 6 août 2017 ;
- du 12 au 15 septembre 2017 ;
- du 21 au 23 septembre 2017 ;
- le 1^{er} octobre 2017 ;
- du 28 au 29 octobre 2017 ;
- du 11 au 12 novembre 2017 ;
- du 18 au 21 juin 2016 ;
- du 29 au 30 juin 2016 ;
- du 3 au 6 juillet 2016 ;
- du 15 au 16 juillet 2016 ;
- du 24 au 31 août 2016 ;
- du 22 au 23 octobre 2016 ;
- du 14 au 15 octobre 2016 ;
- du 4 au 6 novembre 2016 ;
- du 7 au 8 janvier 2017 ;
- du 6 au avril 2017 ;
- du 22 au 23 avril 2017 ;
- du 11 au 15 juin 2017 ;
- du 19 au 20 août 2017 ;
- du 16 au 18 septembre 2017 ;
- du 29 au 30 septembre 2017 ;
- du 7 au 8 octobre 2017 ;
- du 4 au 5 novembre 2017 ;
- le 9 février 2018

Pièce n°4 : Bulletins de paie

Ces 36 CDD ont été signés et exécutés par le salarié et l'employeur.

En application du Jugement rendu par le Conseil de prud'hommes, la Société FRANCE TELEVISIONS a transmis à Monsieur _____ un contrat à durée indéterminée qu'il a signé le 14 juin 2018.

Pièce n°5 : Contrat à durée indéterminée

4 – L'infraction prévue et réprimée par la combinaison des articles L.1242-1 et L.1248-1 du Code du travail précités a personnellement été commise par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

➤ Les éléments légaux de l'infraction sont les textes que l'on vient de viser.

Également l'article 121-2 du Code pénal dans sa version issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 en vertu duquel, « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* » (alinéa 1) mais aussi duquel « *La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.* » (alinéa 3).

À cet égard, l'on précisera que la Cour de cassation veille au respect de cette distinction selon laquelle la même infraction peut donner lieu à poursuite et condamnation tant de la personne morale que de telle personne physique qui est l'organe ou le représentant de ladite personne morale (*Cass. Crim 30 janvier 2018, numéro 17-81.895, Juris-data n° 2018-000965, aussi, LA SEMAINE JURIDIQUE du 19 mars 2018, numéro 12, pp. 542-544 avec une note de Monsieur Jacques-Henri ROBERT*).

Ainsi que l'indique Monsieur ROBERT, « *cette jurisprudence peut se recommander de la circulaire du 13 février 2006 (...) publiée après la loi n° 2004-204 généralisant la responsabilité des personnes morales : on y lit en effet que si l'infraction est intentionnelle* » la règle devra en principe consister dans l'engagement des poursuites contre la personne physique auteur ou complice des faits et contre la personne morale (...).

En l'espèce, l'on démontrera *infra* à propos de l'élément moral que l'infraction commise au préjudice de Monsieur [redacted] a été intentionnellement, en parfaite connaissance de cause par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

➤ L'on dira préalablement que l'élément matériel de l'infraction évoquée, tient dans la signature des contrats précités dont il est impossible de soutenir et encore moins de démontrer, qu'ils n'avaient pas « *pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.* ».

Cela résulte :

- du fait que Monsieur [redacted] était astreint à ce « régime » depuis 2008, époque à partir de laquelle il lui a été imposé plusieurs dizaines de CDD par an ;
- de la succession des contrats *supra* répertoriés.

En outre, ces CDD ont été passés entre Monsieur [redacted] et la Société FRANCE TELEVISIONS « *représentée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, Présidente Directrice Générale* », peu important, qu'ils aient ensuite été signés par un autre membre de l'Entreprise.

Pièce n°4 : Bulletins de paie

➤ L'élément moral de l'infraction est établi.

Comme indiqué, la Société FRANCE TELEVISIONS n'a pas relevé appel du jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes le 19 octobre 2017.

L'Entreprise admettait ainsi que la relation de travail entre la Société FRANCE TELEVISIONS et Monsieur _____ est à durée indéterminée et que par conséquent, le recours au contrat à durée déterminée était abusif.

. S'agissant de Madame ERNOTTE-CUNCI

L'on vient de rappeler que les contrats infractionnels ont tous été signés par la Société FRANCE TELEVISIONS sous le nom de son Président-Directeur général. Ce fait et leur nombre excluent que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI n'ait pas été informée de cette mention, ou encore, que celle-ci ait été portée à son insu.

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est consciente d'avoir commis l'infraction en question contre Monsieur _____ et tant d'autres victimes, placées exactement dans la même situation que celle de Monsieur MONIEZ.

En effet, et publiquement Madame ERNOTTE-CUNCI a reconnu sa culpabilité.

Ainsi, devant la Commission des Affaires culturelles et de l'Education de l'Assemblée nationale, réunie en séance le 19 juillet 2017, Madame ERNOTTE-CUNCI a déclaré :

« Sur la précarité (...) des contrats (...) au sein de France Télévisions.

Alors il faut quand même reconnaître, vous avez raison que, il y a eu une forme d'abus, des, un peu structurelle, c'était vrai dans l'audiovisuel public, c'est vrai dans l'audiovisuel de manière générale, du recours à des CDD qui se sont accumulés comme ça au fil des ans, qui convenaient partiellement aux salarisations mais qui quand même, fragilisaient parce qu'au bout d'un moment, on pouvait arrêter les CDD et donc, après 20 ans de loyaux services, ils se retrouvaient en difficulté. ».

**Pièce n°6 : Procès-verbal d'huissier du 5 avril 2018
retranscrivant l'intervention de Madame ERNOTTE devant la Commission des
Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale**

L'élément intentionnel est enfin caractérisé par les centaines de décisions judiciaires rendues depuis près de 30 ans.

Pièce n°7 : Dossier de jurisprudence « requalification France Télévisions »

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est donc citée devant la Juridiction de céans à titre personnel après avoir commis, à plusieurs reprises et intentionnellement, l'infraction dont les parties civiles ont été victimes.

5 – Enfin, la culpabilité de la Société FRANCE TELEVISIONS résulte de la démonstration que l'on vient de donner. L'on soulignera simplement par référence à l'article L.121-2, alinéa 1 du Code de procédure pénale, que la Société FRANCE TELEVISIONS a bien commis l'infraction dénoncée à travers son représentant légal, Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

* * *

- En conséquence de ce qui précède, Monsieur sollicite :

- s'agissant de l'action publique, qu'il soit statué compte tenu des réquisitions qui seront prononcées par Madame ou Monsieur le Procureur de la République près cette Juridiction ;
 - que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;
 - que la Société FRANCE TÉLÉVISIONS soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice qu'il a subi ;
 - aussi, que chacune des prévenues soit condamnée à lui verser une somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Pour sa part, le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », sollicite, outre l'application de la loi, auprès de chacun des prévenus, la somme de 100 000 € de dommages et intérêts et la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

* * *

PAR CES MOTIFS :

Il est demandé au Tribunal de grande instance de Paris statuant en matière correctionnelle, de :

- DÉCLARER Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI personnellement coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 3 juin 2016 au 9 février 2018, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Monsieur [] 36 contrats à durée déterminée au profit de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS dont elle assurait alors la Présidence ;

- DÉCLARER la Société FRANCE TELEVISIONS coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 3 juin 2016 au 9 février 2018, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Monsieur [] 36 contrats à durée déterminée à son profit direct à elle ;

- sur réquisitions de Madame ou Monsieur le Procureur de la République : FAIRE APPLICATION de la loi pénale ;

- DIRE ET JUGER Monsieur [] le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », recevables et bien fondés en leur constitution de partie civile ;

- CONDAMNER Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI à payer :

. à Monsieur [] une somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- CONDAMNER la Société FRANCE TELEVISIONS à payer :

. à Monsieur [] une somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

LISTE DES PIÈCES A APPORTER

Vous allez être jugé par le tribunal correctionnel.

Vous devez vous présenter personnellement à l'audience.

Vous pouvez vous faire assister d'un avocat:

- soit que vous avez choisi

- soit commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier. Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Toutefois, vous pouvez par courrier, demander au président du tribunal à être jugé en votre absence en étant représenté :

- soit par un avocat que vous avez choisi,

- soit par un avocat commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier. Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Vous devrez payer les honoraires de l'avocat, sauf si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique ou si vous remplissez les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle. Le bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile, vous donnera tous les renseignements sur ces conditions.

Vous pouvez bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander à vous faire délivrer copie des pièces du dossier.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte que vous estimez nécessaire à la manifestation de la vérité. Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffier contre récépissé.

Si vous êtes reconnu coupable, vous devrez payer un droit fixe de procédure d'un montant de 127 €, en plus des éventuelles condamnations à une amende.

Si vous ne vous présentez pas ou n'êtes pas représenté par un avocat à l'audience et que vous êtes déclaré coupable, le montant du droit fixe de procédure sera porté à 254 € au lieu de 127 €.

Immédiatement, après l'audience, vous devez vous présenter au :

BUREAU DE L'EXECUTION DES PEINES

- pour obtenir des explications personnalisées sur la décision prononcée,
- pour permettre un début d'exécution de la décision.

Apportez les pièces suivantes qui seront utiles pour justifier de votre identité et pour commencer à appliquer la décision du tribunal :

- ⊗ votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre).
- ⊗ un justificatif de domicile (quittance de loyer, EDF ou Télécom ou, si vous êtes hébergé, attestation d'hébergement, photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant et quittance de loyer, EDF ou Télécom de l'hébergeant).
- ⊗ un moyen de paiement (chéquier ou carte bancaire).
- ⊗ votre permis de conduire.
- ⊗ votre contrat de travail si vous exercez une activité professionnelle et, dans ce cas, une attestation de votre employeur précisant vos horaires de travail ainsi que vos trois derniers bulletins de salaire.
- ⊗ votre contrat de formation, si vous bénéficiez d'un tel contrat, et une attestation de votre centre de formation précisant vos horaires.
- ⊗ vos divers relevés d'allocations, si vous êtes chômeur ou si vous bénéficiez du RSA.
- ⊗ votre dernier avis d'imposition ou de non imposition.
- ⊗ Autres justificatifs de revenus.

Groupement des Huissiers
de Justice Audienciers
Tribunal de Paris
Parvis du Tribunal
75017 PARIS
(SOCLE SUD, 1^{ère} étage)

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION A PERSONNE MORALE EN DATE DU DEUX MAI DEUX MILLE DIX-NEUF

Référence GREFFE
AEP

Référence de l'étude
36104
IM5 P100



La copie de l'acte joint (CITATION PREVENU CORRECTIONNEL) a été signifié, le DEUX MAI DEUX MILLE DIX-NEUF, remise suivant les déclarations faites dans les conditions indiquées ci-dessous :

La signification à personne, ou à domicile étant impossible, la copie du présent destinée à

SA FRANCE TELEVISIONS
Représenté par son PDG Madame ERNOTTE-CUNCI Delphine
7, Esplanade Henri de France
75015 PARIS-15E

est remise sous enveloppe fermée, ne portant que, d'un côté les nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli, à une

PERSONNE PRESENTE HABILITEE A RECEVOIR LES ACTES
MADAME MARTINEZ VALERIE JURISTE

qui a accepté de recevoir l'acte et a signé l'original.

Le destinataire a été avisé par lettre simple conformément à l'article 555 du Code de Procédure Pénale.

Coût

Nature	Montant
Droit fixe	37.40
Copie Cor.	
A personne	6.86
Transport	7.67
Total H.T.	51.93
T.V.A.	10.39
Lettre	1.58
Lettre R.A.R.	
TOTAL T.T.C.	63.90

Visées par nous les mentions
relatives à la signification



Groupement des Huissiers
de Justice Audienciers
Tribunal de Paris
Parvis du Tribunal
75017 PARIS
(SOCLE SUD, 1^{ère} étage)

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION REMISE A L'ETUDE EN DATE DU SIX MAI DEUX MILLE DIX-NEUF

La copie de l'acte joint (CITATION PREVENU CORRECTIONNEL) a été signifiée, le SIX MAI DEUX MILLE DIX-NEUF, par un clerc assermenté, suivant les déclarations faites dans les conditions indiquées ci-dessous :

Référence GREFFE
AEP

Après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants:

Référence de l'étude
36106
IMS P100

Le domicile est confirmé par : un voisin

Détail des vérifications : boîte aux lettres, interphone, liste des occupants

Circonstances rendant impossible la signification à personne :
DESTINATAIRE ABSENTE

La signification à personne, ou à domicile étant impossible, la copie du présent acte destinée à

Madame ERNOTTE-CUNCI Delphine
14, RUE SAINTE CROIX DE LA BRETONNERIE
75004 PARIS- 4E

est remise en l'Etude sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication que, d'un côté les nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.



Coût

Nature	Montant
Droit fixe	37.40
Copie Cor.	
A personne	
Transport	7.67
Total H.T.	45.07
T.V.A.	9.01
Lettre	1.58
Lettre R.A.R.	6.06
TOTAL T.T.C.	61.72

Le destinataire de l'acte a été avisé de cette remise par Lettre RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION, conformément aux dispositions de l'Article 558 du Code de Procédure Pénale et par lettre simple.

Visées par nous les mentions
relatives à la signification



25 avril 2019

Citation devant le Tribunal judiciaire de Paris statuant en matière correctionnelle

Chef Opérateur Prise de vue, SNRT-CGT / France Télévisions,
Delphine Ernotte-Cunci

DENONCIATION DE CITATION

3092

CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PARIS STATUANT EN MATIÈRE
CORRECTIONNELLE



LEUX MILLE DIX-NEUF ET LE VINGT CINQ AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF
★ À LA DEMANDE DE :

Monsieur
né le _____), de nationalité française, exerçant la profession de Chef
Opérateur de prise de vues, salarié de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS, demeurant

PARTIE CIVILE

et de :

LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION
« SNRT-CGT »,
dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015),
agissant en la personne de son Secrétaire Général, Monsieur William MAUNIER, né le 7
juillet 1955 à Nice (Alpes-Maritimes) de nationalité française et néo-zélandaise, résidant 8 bis
rue Antoine à Metz (57070), habilité à cet effet par le Syndicat ici partie civile,

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat : Maître Joyce KTORZA
50 avenue Marceau
75008 Paris
Tél. : 01 56 89 23 23 - Fax : 01 56 89 23 24
Palais : B 53

Maître Frank AÏDAN
16 rue de l'Odéon
75006 Paris
Tél. : 01 46 33 62 63
Palais : E 1084

Elisant domicile au Cabinet de Maître Joyce KTORZA

Je soussigné, Eric PIQUET Huissier de Justice Associé, Audlencier
près le Tribunal de Grande Instance de Paris, séant à PARIS, y demeurant,
au Palais de Justice, bureau des huissiers audlenciers correctionnels.

DENONCE ET DECLARE A :

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de PARIS
Parvis du Tribunal 29/45, Avenue de la Porte de Clichy
75017 PARIS où étant et parlant à: **Comme** Indiqué au procès-verbal annexé

COPIE

QUE LES REQUERANTS DONNENT CITATION A :

La Société FRANCE TELEVISIONS,

SA au capital de 346 140 000 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 432 766 947, dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015),

prise en la personne de son représentant légal Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, née le 28 juillet 1966 à Bayonne (64), de nationalité française, exerçant la profession de Président-Directeur Général de la Société FRANCE TELEVISIONS,

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENUE,

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI

née le 28 juillet 1966 à Bayonne (64), de nationalité française, demeurant 14 rue Sainte-Croix de la Bretonnerie à Paris (75004) et exerçant la profession de Président-Directeur Général de la Société FRANCE TELEVISIONS, Société Anonyme au capital de 346 140 000 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 432 766 947, dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015), √ où étant et parlant à:

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENUE,

A l'audience de la 31^{er}/2 Chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS,
siégeant au Nouveau Tribunal de PARIS, Parvis du Tribunal 29/45, Avenue de
La Porte de Clichy 75017 PARIS. (métro Porte de Clichy - ligne 13)

Le Jeudi VINGT SIX SEPTEMBRE 2019 à 9 HEURES précises.

En présence de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris.

TRÈS IMPORTANT

Vous êtes tenus de vous présenter personnellement à cette audience seuls ou assistés d'un avocat.

1 - Assistance d'un avocat

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris ou à Madame/Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris la désignation d'office d'un défenseur.

2 - Impossibilité de comparaître

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez adresser une lettre à Madame/Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.

3 - Représentation par un avocat

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugés en votre absence, en étant représentés par votre avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir à Madame/Monsieur le Président de la Chambre du Tribunal de grande instance saisi de la présente affaire, une lettre indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé en votre absence et que vous chargez votre avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Cette lettre sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4 - Sanction en cas de non-comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre avocat de vous représenter, le Tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener ou mandat d'arrêt.

Le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du Code général des impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du Code de procédure pénale.

5 - Pièces à apporter

Vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de vos avis d'imposition ou de non imposition ou les communiquer à l'avocat qui vous représente.

OBJET DE LA PRÉSENTE CITATION

1 – L'article L.1242-1 du Code du travail dispose :
« Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. »

En outre, l'article L.1248-1 du même Code dispose :
« Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée qui a pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, en méconnaissance de l'article L.1242-1, est puni d'une amende de 3 750 euros.
La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois. ».

2 – La Société anonyme FRANCE TELEVISIONS, qui exploite différents canaux de diffusion de programmes de télévision, est depuis le 22 août 2015 dirigée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI occupant actuellement les fonctions de Président Directeur Général.

Pièce n°1 : Extrait Kbis de la Société FRANCE TELEVISIONS

De son côté, Monsieur [nom] Chef Opérateur de prise de vues, a été embauché le 16 novembre 1996 par la Société FRANCE TELEVISIONS.

A compter de cette date, la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert la relation de travail par une succession de CDD.

Le 28 octobre 2016, Monsieur [nom] a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris d'une demande de requalification de ses CDD successifs en un contrat à durée indéterminée.

Pièce n°2 : Citation prud'homale du 28 octobre 2016

Par décision du 28 février 2017, la juridiction saisie a requalifié les CDD successifs en un CDI.

Pièce n°3 : Jugement du Conseil de Prud'hommes du 28 février 2017

3. – Depuis que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI a été nommée à la Présidence de FRANCE TELEVISIONS, Monsieur [redacted] a été soumis à des contrats à durée déterminée pour lesquels il a travaillé aux dates suivantes, ainsi que l'atteste l'établissement de ses bulletins de paie :

- le 28 avril 2016 ;
- du 1^{er} au 9 mai 2016 ;
- le 25 mai 2016 ;
- du 14 au 15 juin 2016 ;
- du 1^{er} au 9 juillet 2016 ;
- du 21 au 22 septembre 2016 ;
- 18 au 30 novembre 2016 ;
- du 12 au 24 janvier 2017 ;
- du 1^{er} au 3 mars 2017 ;
- du 3 au 6 avril 2017.
- du 29 au 30 avril 2016 ;
- du 12 au 14 mai 2016 ;
- le 13 juin 2016 ;
- du 18 au 31 juillet 2016 ;
- du 1^{er} au 2 août 2016 ;
- du 2 au 6 octobre 2016 ;
- du 20 au 21 décembre 2016 ;
- du 20 au 28 février 2017 ;
- du 27 au 29 mars 2017 ;

Pièce n°4 : Bulletins de paie

Ces 19 CDD ont été signés et exécutés par le salarié et l'employeur.

En application du Jugement rendu par le Conseil de prud'hommes, la Société FRANCE TELEVISIONS a transmis à Monsieur [redacted] un contrat à durée indéterminée qu'il a signé le 29 mai 2018.

Pièce n°5 : Contrat à durée indéterminée

4 – L'infraction prévue et réprimée par la combinaison des articles L.1242-1 et L.1248-1 du Code du travail précités a personnellement été commise par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

➤ Les éléments légaux de l'infraction sont les textes que l'on vient de viser.

Également l'article 121-2 du Code pénal dans sa version issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 en vertu duquel, « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* » (alinéa 1) mais aussi duquel « *La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.* » (alinéa 3).

À cet égard, l'on précisera que la Cour de cassation veille au respect de cette distinction selon laquelle la même infraction peut donner lieu à poursuite et condamnation tant de la personne morale que de telle personne physique qui est l'organe ou le représentant de ladite personne morale (*Cass. Crim 30 janvier 2018, numéro 17-81.895, Juris-data n° 2018-000965, aussi, LA SEMAINE JURIDIQUE du 19 mars 2018, numéro 12, pp. 542-544 avec une note de Monsieur Jacques-Henri ROBERT*).

Ainsi que l'indique Monsieur ROBERT, « cette jurisprudence peut se recommander de la circulaire du 13 février 2006 (...) publiée après la loi n° 2004-204 généralisant la responsabilité des personnes morales : on y lit en effet que si l'infraction est intentionnelle » la règle devra en principe consister dans l'engagement des poursuites contre la personne physique auteur ou complice des faits et contre la personne morale (...).

En l'espèce, l'on démontrera *infra* à propos de l'élément moral que l'infraction commise au préjudice de Monsieur _____ l'a été intentionnellement, en parfaite connaissance de cause par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

➤ L'on dira préalablement que l'élément matériel de l'infraction évoquée, tient dans la signature des contrats précités dont il est impossible de soutenir et encore moins de démontrer, qu'ils n'avaient pas « pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. ».

Cela résulte :

- du fait que Monsieur _____ était astreint à ce « régime » depuis 1996, époque à partir de laquelle il lui a été imposé plusieurs dizaines de CDD par an ;
- de la succession des contrats *supra* répertoriés.

En outre, ces CDD ont été passés entre Monsieur _____ et la Société FRANCE TELEVISIONS « représentée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, Présidente Directrice Générale », peu important, qu'ils aient ensuite été signés par un autre membre de l'Entreprise.

Pièce n°5 : Contrats à durée déterminée

➤ L'élément moral de l'infraction est établi.

Comme indiqué, la Société FRANCE TELEVISIONS n'a pas relevé appel du jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes le 28 février 2017.

L'Entreprise admettait ainsi que la relation de travail entre la Société FRANCE TELEVISIONS et Monsieur _____ est à durée indéterminée et que par conséquent, le recours au contrat à durée déterminée était abusif.

S'agissant de Madame ERNOTTE-CUNCI

L'on vient de rappeler que les contrats infractionnels ont tous été signés par la Société FRANCE TELEVISIONS sous le nom de son Président-Directeur général. Ce fait et leur nombre excluent que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI n'ait pas été informée de cette mention, ou encore, que celle-ci ait été portée à son insu.

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est consciente d'avoir commis l'infraction en question contre Monsieur _____ et tant d'autres victimes, placées exactement dans la même situation que celle de Monsieur _____.

En effet, et publiquement Madame ERNOTTE-CUNCI a reconnu sa culpabilité.

Ainsi, devant la Commission des Affaires culturelles et de l'Education de l'Assemblée nationale, réunie en séance le 19 juillet 2017, Madame ERNOTTE-CUNCI a déclaré :

« Sur la précarité (...) des contrats (...) au sein de France Télévisions.

Alors il faut quand même reconnaître, vous avez raison que, il y a eu une forme d'abus, des, un peu structurelle, c'était vrai dans l'audiovisuel public, c'est vrai dans l'audiovisuel de manière générale, du recours à des CDD qui se sont accumulés comme ça au fil des ans, qui convenaient partiellement aux salarisations mais qui quand même, fragilisaient parce qu'au bout d'un moment, on pouvait arrêter les CDD et donc, après 20 ans de loyaux services, ils se retrouvaient en difficulté. ».

Pièce n°7 : Procès-verbal d'huissier du 5 avril 2018
retranscrivant l'intervention de Madame ERNOTTE devant la Commission des
Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale

L'élément intentionnel est enfin caractérisé par les centaines de décisions judiciaires rendues depuis près de 30 ans.

Pièce n°8 : Dossier de jurisprudence « requalification France Télévisions »

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est donc citée devant la Juridiction de céans à titre personnel après avoir commis, à plusieurs reprises et intentionnellement, l'infraction dont les parties civiles ont été victimes.

5 – Enfin, la culpabilité de la Société FRANCE TELEVISIONS résulte de la démonstration que l'on vient de donner. L'on soulignera simplement par référence à l'article L.121-2, alinéa 1 du Code de procédure pénale, que la Société FRANCE TELEVISIONS a bien commis l'infraction dénoncée à travers son représentant légal, Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

* * *

- En conséquence de ce qui précède, Monsieur _____ sollicite :

- s'agissant de l'action publique, qu'il soit statué compte tenu des réquisitions qui seront prononcées par Madame ou Monsieur le Procureur de la République près cette Juridiction ;
 - que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;
 - que la Société FRANCE TÉLÉVISIONS soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice qu'il a subi ;
 - aussi, que chacune des prévenues soit condamnée à lui verser une somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Pour sa part, le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », sollicite, outre l'application de la loi, auprès de chacun des prévenus, la somme de 100 000 € de dommages et intérêts et la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

* * *

PAR CES MOTIFS :

Il est demandé au Tribunal de grande instance de Paris statuant en matière correctionnelle, de :

- DÉCLARER Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI personnellement coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 28 avril 2016 au 6 avril 2017, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Monsieur [] 19 contrats à durée déterminée au profit de la Société FRANCE TELEVISIONS dont elle assurait alors la Présidence ;

- DÉCLARER la Société FRANCE TELEVISIONS coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 28 avril 2016 au 6 avril 2017, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Monsieur [] 19 contrats à durée déterminée à son profit direct à elle ;

- sur réquisitions de Madame ou Monsieur le Procureur de la République : FAIRE APPLICATION de la loi pénale ;

- DIRE ET JUGER Monsieur [] , le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », recevables et bien fondés en leur constitution de partie civile ;

- CONDAMNER Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI à payer :

. à Monsieur [] une somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- CONDAMNER la Société FRANCE TELEVISIONS à payer :

. à Monsieur [] une somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- CONDAMNER Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI à payer :
 - . à Monsieur la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
 - . sur le même fondement, la somme de 5 000 € au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT » ;

- CONDAMNER la Société FRANCE TELEVISIONS à payer :
 - . à Monsieur la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
 - . sur le même fondement, la somme de 5 000 € au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT » ;

- CONDAMNER solidairement Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI et la Société FRANCE TELEVISIONS en tous les dépens de la présente instance y compris les frais d'exécution de la décision à intervenir ;

- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES À LA PRÉSENTE REQUÊTE

- Pièce n°1 : Extrait Kbis de la Société FRANCE TELEVISIONS
- Pièce n°2 : Citation prud'homale du 28 octobre 2016
- Pièce n°3 : Jugement du Conseil de Prud'hommes du 28 février 2017
- Pièce n°4 : Fiches de paie
- Pièce n°5 : Contrat à durée indéterminée
- Pièce n°6 : Procès-verbal d'huissier du 5 avril 2018 retranscrivant l'intervention de Madame ERNOTTE devant la Commission des Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale
- Pièce n°7 : Dossier de jurisprudence « *requalification France Télévisions* »

LISTE DES PIÈCES A APPORTER

Vous allez être jugé par le tribunal correctionnel.

Vous devez vous présenter personnellement à l'audience.

Vous pouvez vous faire assister d'un avocat:

- soit que vous avez choisi

- soit commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier. Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Toutefois, vous pouvez par courrier, demander au président du tribunal à être jugé en votre absence en étant représenté :

- soit par un avocat que vous avez choisi,

- soit par un avocat commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier. Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Vous devrez payer les honoraires de l'avocat, sauf si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique ou si vous remplissez les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle. Le bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile, vous donnera tous les renseignements sur ces conditions.

Vous pouvez bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander à vous faire délivrer copie des pièces du dossier.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte que vous estimez nécessaire à la manifestation de la vérité. Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

Si vous êtes reconnu coupable, vous devrez payer un droit fixe de procédure d'un montant de 127 €, en plus des éventuelles condamnations à une amende.

Si vous ne vous présentez pas ou n'êtes pas représenté par un avocat à l'audience et que vous êtes déclaré coupable, le montant du droit fixe de procédure sera porté à 254 € au lieu de 127 €.

Immédiatement, après l'audience, vous devez vous présenter au :

BUREAU DE L'EXECUTION DES PEINES

- pour obtenir des explications personnalisées sur la décision prononcée,
- pour permettre un début d'exécution de la décision.

Apportez les pièces suivantes qui seront utiles pour justifier de votre identité et pour commencer à appliquer la décision du tribunal :

- ⊗ votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre).
- ⊗ un justificatif de domicile (quittance de loyer, EDF ou Télécom ou, si vous êtes hébergé, attestation d'hébergement, photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant et quittance de loyer, EDF ou Télécom de l'hébergeant).
- ⊗ un moyen de paiement (chéquier ou carte bancaire).
- ⊗ votre permis de conduire.
- ⊗ votre contrat de travail si vous exercez une activité professionnelle et, dans ce cas, une attestation de votre employeur précisant vos horaires de travail ainsi que vous trois derniers bulletins de salaire.
- ⊗ votre contrat de formation, si vous bénéficiez d'un tel contrat, et une attestation de votre centre de formation précisant vos horaires.
- ⊗ vos divers relevés d'allocations, si vous êtes chômeur ou si vous bénéficiez du RSA.
- ⊗ votre dernier avis d'imposition ou de non imposition.
- ⊗ Autres justificatifs de revenus.

Groupement des Huissiers
de Justice Audienciers
Tribunal de Paris
Parvis du Tribunal
75017 PARIS
(SOCLE SUD, 1^{ère} étage)

**PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION A PERSONNE
EN DATE DU VINGT-CINQ AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF**

La copie de l'acte joint (DENONCIATION) destiné à :

Référence GREFFE
19098000932

Référence de l'étude
35782
IM5 D1

Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE PARIS
Parvis du Tribunal
29/45, Avenue de la porte de Clichy
75017 PARIS-17E

La copie du présent acte a été remise, par un clerc assermenté, à sa personne ainsi déclarée, qui, invitée à signer l'original, a signé



Visées par nous les mentions
relatives à la signification

Coût

Nature	Montant
Droit fixe	37.40
Copie	
A personne	6.86
Transport	7.67
Total H.T.	51.93
T.V.A.	10.39
Lettre	
Lettre R.A.R.	
TOTAL T.T.C.	62.32



12 avril 2019

Citation devant le Tribunal judiciaire de Paris statuant en
matière correctionnelle

Chef Opérateur son, SNRT-CGT / France Télévisions,
Delphine Ernotte-Cunci

DENONCIATION DE CITATION

34310



CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PARIS STATUANT EN MATIÈRE
CORRECTIONNELLE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE DOUZE ≡ AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF ≡

À LA DEMANDE DE :

Monsieur

né le

, de nationalité française, exerçant la profession de Chef
Opérateur prise de son, salarié de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS,

PARTIE CIVILE

et de :

LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-
CGT »,

dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015),
agissant en la personne de son Secrétaire Général, Monsieur William MAUNIER, né le 7
juillet 1955 à Nice (Alpes-Maritimes) de nationalité française et néo-zélandaise, résidant 8 bis
rue Antoine à Metz (57070), habilité à cet effet par le Syndicat ici partie civile,

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat : Maître Joyce KTORZA

50 avenue Marceau

75008 Paris

Tél. : 01 56 89 23 23 - Fax : 01 56 89 23 24

Palais : B 53

Maître Frank AÏDAN

16 rue de l'Odéon

75006 Paris

Tél. : 01 46 33 62 63

Palais : E 1084

Elisant domicile au Cabinet de Maître Joyce KTORZA

Je soussigné, Eric PIQUET Huissier de Justice Associé, Audiencier
près le Tribunal de Grande Instance de Paris, séant à PARIS, y demeurant,
au Palais de Justice, bureau des huissiers audienciers correctionnels.

DENONCE ET DECLARE A :

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PARIS
Parvis du Tribunal 29/45, Avenue de la Porte de Clichy
75017 PARIS

où étant et parlant à :

Comme indiqué au procès-verbal annexé

COPIE

QUE LE REQUERANT DONNE CITATION A :

La Société FRANCE TELEVISIONS,
SA au capital de 346 140 000 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 432 766 947, dont
le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015),
prise en la personne de son représentant légal Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, née
le 28 juillet 1966 à Bayonne (64), de nationalité française, exerçant la profession de Président-
Directeur Général de la Société FRANCE TELEVISIONS,

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENUE,

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI
née le 28 juillet 1966 à Bayonne (64), de nationalité française, demeurant 14 rue Sainte-Croix
de la Bretonnerie à Paris (75004) et exerçant la profession de Président-Directeur Général de
la Société FRANCE TELEVISIONS, Société Anonyme au capital de 346 140 000 €,
immatriculée au RCS Paris sous le numéro 432 766 947, dont le Siège est 7 esplanade Henri
de France à Paris (75015),

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENUE,

À l'audience et par-devant la 31^o/2 Chambre du Tribunal de grande instance de Paris
statuant en matière correctionnelle et siégeant au Palais de Justice de Paris, Parvis du
Tribunal de Paris à Paris (75017).

LE VINGT QUATRE OCTOBRE 2019 A 9 HEURES Précises.

**En présence de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal
De Grande Instance de PARIS.**

TRÈS IMPORTANT

Vous êtes tenus de vous présenter personnellement à cette audience seuls ou assistés d'un avocat.

1 - Assistance d'un avocat

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris ou à Madame/Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris la désignation d'office d'un défenseur.

2 - Impossibilité de comparaître

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez adresser une lettre à Madame/Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.

3 - Représentation par un avocat

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugés en votre absence, en étant représentés par votre avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir à Madame/Monsieur le Président de la Chambre du Tribunal de grande instance saisi de la présente affaire, une lettre indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé en votre absence et que vous chargez votre avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Cette lettre sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4 - Sanction en cas de non-comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre avocat de vous représenter, le Tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener ou mandat d'arrêt.

Le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du Code général des impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du Code de procédure pénale.

5 - Pièces à apporter

Vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de vos avis d'imposition ou de non imposition ou les communiquer à l'avocat qui vous représente.

OBJET DE LA PRÉSENTE CITATION

1 – L'article L.1242-1 du Code du travail dispose :

« Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. »

En outre, l'article L.1248-1 du même Code dispose :

« Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée qui a pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, en méconnaissance de l'article L.1242-1, est puni d'une amende de 3 750 euros.

La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois. ».

2 – La Société anonyme FRANCE TELEVISIONS, qui exploite différents canaux de diffusion de programmes de télévision, est depuis le 22 août 2015 dirigée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI occupant actuellement les fonctions de Président Directeur Général.

Pièce n°1 : Extrait Kbis de la Société FRANCE TELEVISIONS

De son côté, Monsieur Chef Opérateur prise de son, a été embauché le 23 octobre 1989 par la Société FRANCE TELEVISIONS:

A compter de cette date, la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert la relation de travail par une succession de CDD.

Le 10 novembre 2016, Monsieur a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris d'une demande de requalification de ses CDD successifs en un contrat à durée indéterminée.

Pièce n°2 : Citation prud'homale du 10 novembre 2016

Par décision du 28 février 2017, la juridiction saisie a requalifié les CDD successifs en un CDI.

Pièce n°3 : Jugement du Conseil de Prud'hommes du 28 février 2017

3 – Depuis que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI a été nommée à la Présidence de FRANCE TELEVISIONS, Monsieur a été soumis à des contrats à durée déterminée pour lesquels il a travaillé aux dates suivantes :

- le 9 mai 2016 ;
- le 22 juin 2016 ;
- le 5 juillet 2016 ;
- le 21 novembre 2016 ;
- le 13 janvier 2017 ;
- le 13 février 2017 ;
- le 21 mars 2017.
- le 7 juin 2016 ;
- le 28 juin 2016 ;
- le 26 octobre 2016 ;
- le 12 décembre 2016 ;
- le 1^{er} février 2017 ;
- le 28 février 2017 ;

Pièce n°4 : Contrats à durée déterminée

Ces 13 CDD ont été signés et exécutés par le salarié et l'employeur.

En application du Jugement rendu par le Conseil de prud'hommes, la Société FRANCE TELEVISIONS a transmis à Monsieur un contrat à durée indéterminée qu'il a signé le 30 mai 2018.

Pièce n°5 : Contrat à durée indéterminée

4 – L'infraction prévue et réprimée par la combinaison des articles L.1242-1 et L.1248-1 du Code du travail précités a personnellement été commise par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

➤ Les éléments légaux de l'infraction sont les textes que l'on vient de viser.

Également l'article 121-2 du Code pénal dans sa version issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 en vertu duquel, « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* » (alinéa 1) mais aussi duquel « *La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.* » (alinéa 3).

À cet égard, l'on précisera que la Cour de cassation veille au respect de cette distinction selon laquelle la même infraction peut donner lieu à poursuite et condamnation tant de la personne morale que de telle personne physique qui est l'organe ou le représentant de ladite personne morale (*Cass. Crim 30 janvier 2018, numéro 17-81.895, Juris-data n° 2018-000965, aussi, LA SEMAINE JURIDIQUE du 19 mars 2018, numéro 12, pp. 542-544 avec une note de Monsieur Jacques-Henri ROBERT*).

Ainsi que l'indique Monsieur ROBERT, « *cette jurisprudence peut se recommander de la circulaire du 13 février 2006 (...) publiée après la loi n° 2004-204 généralisant la responsabilité des personnes morales : on y lit en effet que si l'infraction est intentionnelle* » la règle devra en principe consister dans l'engagement des poursuites contre la personne physique auteur ou complice des faits et contre la personne morale (...).

En l'espèce, l'on démontrera *infra* à propos de l'élément moral que l'infraction commise au préjudice de Monsieur [redacted] l'a été intentionnellement, en parfaite connaissance de cause par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

➤ L'on dira préalablement que l'élément matériel de l'infraction évoquée, tient dans la signature des contrats précités dont il est impossible de soutenir et encore moins de démontrer, qu'ils n'avaient pas « *pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.* ».

Cela résulte :

- du fait que Monsieur [redacted] était astreint à ce « régime » depuis 1989, époque à partir de laquelle il lui a été imposé plusieurs dizaines de CDD par an ;
- de la succession des contrats *supra* répertoriés.

En outre, ces CDD ont été passés entre Monsieur [redacted] et la Société FRANCE TELEVISIONS « *représentée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, Présidente Directrice Générale* », peu important, qu'ils aient ensuite été signés par un autre membre de l'Entreprise.

Pièce n°4 : Contrats à durée déterminée

➤ L'élément moral de l'infraction est établi.

Comme indiqué, la Société FRANCE TELEVISIONS n'a pas relevé appel du jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes le 28 février 2017.

L'Entreprise admettait ainsi que la relation de travail entre la Société FRANCE TELEVISIONS et Monsieur [redacted] est à durée indéterminée et que par conséquent, le recours au contrat à durée déterminée était abusif.

S'agissant de Madame ERNOTTE-CUNCI

L'on vient de rappeler que les contrats infractionnels ont tous été signés par la Société FRANCE TELEVISIONS sous le nom de son Président-Directeur général. Ce fait et leur nombre excluent que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI n'ait pas été informée de cette mention, ou encore, que celle-ci ait été portée à son insu.

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est consciente d'avoir commis l'infraction en question contre Monsieur [redacted] et tant d'autres victimes, placées exactement dans la même situation que celle de Monsieur [redacted]

En effet, et publiquement Madame ERNOTTE-CUNCI a reconnu sa culpabilité.

Ainsi, devant la Commission des Affaires culturelles et de l'Education de l'Assemblée nationale, réunie en séance le 19 juillet 2017, Madame ERNOTTE-CUNCI a déclaré :

« Sur la précarité (...) des contrats (...) au sein de France Télévisions.

Alors il faut quand même reconnaître, vous avez raison que, il y a eu une forme d'abus, des, un peu structurelle, c'était vrai dans l'audiovisuel public, c'est vrai dans l'audiovisuel de manière générale, de recours à des CDD qui se sont accumulés comme ça au fil des ans, qui convenaient partiellement aux salarisations mais qui quand même, fragilisaient parce qu'au bout d'un moment, on pouvait arrêter les CDD et donc, après 20 ans de loyaux services, ils se retrouvaient en difficulté. ».

Pièce n°6 : Procès-verbal d'huissier du 5 avril 2018
retranscrivant l'intervention de Madame ERNOTTE devant la Commission des
Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale

L'élément intentionnel est enfin caractérisé par les centaines de décisions judiciaires rendues depuis près de 30 ans.

Pièce n°7 : Dossier de jurisprudence « requalification France Télévisions »

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est donc citée devant la Juridiction de céans à titre personnel après avoir commis, à plusieurs reprises et intentionnellement, l'infraction dont les parties civiles ont été victimes.

5 – Enfin, la culpabilité de la Société FRANCE TELEVISIONS résulte de la démonstration que l'on vient de donner. L'on soulignera simplement par référence à l'article L.121-2, alinéa 1 du Code de procédure pénale, que la Société FRANCE TELEVISIONS a bien commis l'infraction dénoncée à travers son représentant légal, Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

* * *

- En conséquence de ce qui précède, Monsieur sollicite :

- s'agissant de l'action publique, qu'il soit statué compte tenu des réquisitions qui seront prononcées par Madame ou Monsieur le Procureur de la République près cette Juridiction ;
 - que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;
 - que la Société FRANCE TÉLÉVISIONS soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice qu'il a subi ;
 - aussi, que chacune des prévenues soit condamnée à lui verser une somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.
- Pour sa part, le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », sollicite, outre l'application de la loi, auprès de chacun des prévenus, la somme de 100 000 € de dommages et intérêts et la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

* * *

PAR CES MOTIFS :

Il est demandé au Tribunal de grande instance de Paris statuant en matière correctionnelle, de :

- DÉCLARER Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI personnellement coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 9 mai 2016 au 21 mars 2017, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Monsieur [13 contrats à durée déterminée au profit de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS dont elle assurait alors la Présidence ;
- DÉCLARER la Société FRANCE TELEVISIONS coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 9 mai 2016 au 21 mars 2017, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Monsieur 13 contrats à durée déterminée à son profit direct à elle ;
- sur réquisitions de Madame ou Monsieur le Procureur de la République : FAIRE APPLICATION de la loi pénale ;
- DIRE ET JUGER Monsieur [, le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », recevables et bien fondés en leur constitution de partie civile ;
- CONDAMNER Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI à payer :
 - . à Monsieur [une somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;
 - . au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;
- CONDAMNER la Société FRANCE TELEVISIONS à payer :
 - . à Monsieur [une somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;
 - . au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- CONDAMNER Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI à payer :

. à Monsieur la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

. sur le même fondement, la somme de 5 000 € au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT » ;

- CONDAMNER la Société FRANCE TELEVISIONS à payer :

. à Monsieur la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

. sur le même fondement, la somme de 5 000 € au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT » ;

- CONDAMNER solidairement Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI et la Société FRANCE TELEVISIONS en tous les dépens de la présente instance y compris les frais d'exécution de la décision à intervenir ;

- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES À LA PRÉSENTE CITATION

Pièce n°1 : Extrait Kbis de la Société FRANCE TELEVISIONS

Pièce n°2 : Citation prud'homale du 10 novembre 2016

Pièce n°3 : Jugement du Conseil de Prud'hommes du 28 février 2017

Pièce n°4 : Contrats à durée déterminée

Pièce n°5 : Contrat à durée indéterminée

Pièce n°6 : Procès-verbal d'huissier du 5 avril 2018 retranscrivant l'intervention de Madame ERNOTTE devant la Commission des Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale

Pièce n°7 : Dossier de jurisprudence « *requalification France Télévisions* »

LISTE DES PIÈCES A APPORTER

Vous allez être jugé par le tribunal correctionnel.

Vous devez vous présenter personnellement à l'audience.

Vous pouvez vous faire assister d'un avocat:

- soit que vous avez choisi
- soit commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier. Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Toutefois, vous pouvez par courrier, demander au président du tribunal à être jugé en votre absence en étant représenté :

- soit par un avocat que vous avez choisi,
- soit par un avocat commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier. Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Vous devrez payer les honoraires de l'avocat, sauf si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique ou si vous remplissez les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle. Le bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile, vous donnera tous les renseignements sur ces conditions.

Vous pouvez bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander à vous faire délivrer copie des pièces du dossier.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte que vous estimez nécessaire à la manifestation de la vérité. Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

Si vous êtes reconnu coupable, vous devrez payer un droit fixe de procédure d'un montant de 127 €, en plus des éventuelles condamnations à une amende.

Si vous ne vous présentez pas ou n'êtes pas représenté par un avocat à l'audience et que vous êtes déclaré coupable, le montant du droit fixe de procédure sera porté à 254 € au lieu de 127 €.

Immédiatement, après l'audience, vous devez vous présenter au :

BUREAU DE L'EXECUTION DES PEINES

- pour obtenir des explications personnalisées sur la décision prononcée,
- pour permettre un début d'exécution de la décision.

Apportez les pièces suivantes qui seront utiles pour justifier de votre identité et pour commencer à appliquer la décision du tribunal :

- ⊗ votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre).
- ⊗ un justificatif de domicile (quittance de loyer, EDF ou Télécom ou, si vous êtes hébergé, attestation d'hébergement, photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant et quittance de loyer, EDF ou Télécom de l'hébergeant).
- ⊗ un moyen de paiement (chéquier ou carte bancaire).
- ⊗ votre permis de conduire.
- ⊗ votre contrat de travail si vous exercez une activité professionnelle et, dans ce cas, une attestation de votre employeur précisant vos horaires de travail ainsi que vos trois derniers bulletins de salaire.
- ⊗ votre contrat de formation, si vous bénéficiez d'un tel contrat, et une attestation de votre centre de formation précisant vos horaires.
- ⊗ vos divers relevés d'allocations, si vous êtes chômeur ou si vous bénéficiez du RSA.
- ⊗ votre dernier avis d'imposition ou de non imposition.
- ⊗ Autres justificatifs de revenus.

Groupement des Huissiers
de Justice Audienciers
Tribunal de Paris
Parvis du Tribunal
75017 PARIS
(SOCLE SUD, 1^{ère} étage)

**PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION A PERSONNE
EN DATE DU DOUZE AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF**

La copie de l'acte joint (DENONCIATION) destiné à :

Référence GREFFE
AEP

Référence de l'étude
34910
IM5 D1

Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
près le Tribunal de Grande Instance de PARIS
nouveau tribunal
29/45, Avenue de la Porte de Clichy
75017 PARIS-17E



La copie du présent acte a été remise, par un clerk assermenté, à sa personne ainsi déclarée, qui, invitée à signer l'original, a signé

Visées par nous les mentions
relatives à la signification

Coût

Nature	Montant
Droit fixe	37.40
Copie	
A personne	6.86
Transport	7.67
Total H.T.	51.93
T.V.A.	10.39
Lettre	
Lettre R.A.R.	
TOTAL T.T.C.	62.32



Citation devant le Tribunal judiciaire de Paris statuant en
matière correctionnelle
Chef Opérateur Prise de vue, SNRT-CGT / France Télévisions,
Delphine Ernotte-Cunci

**CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PARIS STATUANT EN MATIÈRE
CORRECTIONNELLE**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE

À LA DEMANDE DE :

Monsieur

né le _____, de nationalité française, exerçant la profession de Chef
Opérateur de Prise de vue de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS, demeurant

PARTIE CIVILE

et de :

**LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-
CGT »,**

dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015),
agissant en la personne de son Secrétaire Général, Monsieur William MAUNIER, né le 7
juillet 1955 à Nice (Alpes-Maritimes) de nationalité française et néo-zélandaise, résidant 8 bis
rue Antoine à Metz (57070), habilité à cet effet par le Syndicat ici partie civile,

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat : Maître Joyce KTORZA

50 avenue Marceau
75008 Paris
Tél. : 01 56 89 23 23 - Fax : 01 56 89 23 24
Palais : B 53

Maître Frank AÏDAN

16 rue de l'Odéon
75006 Paris
Tél. : 01 46 33 62 63
Palais : E 1084

Elisant domicile au Cabinet de Maître Joyce KTORZA

J'ai Huissier soussigné

DONNÉ CITATION À :

La Société FRANCE TELEVISIONS,

SA au capital de 346 140 000 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 432 766 947, dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015), prise en la personne de son représentant légal **Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI**, née le 28 juillet 1966 à Bayonne (64), de nationalité française, exerçant la profession de Président-Directeur Général de la Société FRANCE TELEVISIONS,

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENUE,

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI

née le 28 juillet 1966 à Bayonne (64), de nationalité française, demeurant 14 rue Sainte-Croix de la Bretonnerie à Paris (75004) et exerçant la profession de Président-Directeur Général de la Société FRANCE TELEVISIONS, Société Anonyme au capital de 346 140 000 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 432 766 947, dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015),

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENUE,

LE

À l'audience et par-devant la Chambre du Tribunal de grande instance de Paris statuant en matière correctionnelle et siégeant au **Palais de Justice de Paris, Parvis du Tribunal de Paris à Paris (75017)**.

En présence de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris.

TRÈS IMPORTANT

Vous êtes tenus de vous présenter personnellement à cette audience seuls ou assistés d'un avocat.

1 – Assistance d'un avocat

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris ou à Madame/Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris la désignation d'office d'un défenseur.

2 – Impossibilité de comparaître

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez adresser une lettre à Madame/Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.

3 – Représentation par un avocat

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugés en votre absence, en étant représentés par votre avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir à Madame/Monsieur le Président de la Chambre du Tribunal de grande instance saisi de la présente affaire, une lettre indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé en votre absence et que vous chargez votre avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Cette lettre sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4 – Sanction en cas de non-comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre avocat de vous représenter, le Tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener ou mandat d'arrêt.

Le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du Code général des impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du Code de procédure pénale.

5 – Pièces à apporter

Vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de vos avis d'imposition ou de non imposition ou les communiquer à l'avocat qui vous représente.

OBJET DE LA PRÉSENTE CITATION

1 – L'article L.1242-1 du Code du travail dispose :

« Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. »

En outre, l'article L.1248-1 du même Code dispose :

« Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée qui a pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, en méconnaissance de l'article L.1242-1, est puni d'une amende de 3 750 euros.

La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois. ».

2 – La Société anonyme FRANCE TELEVISIONS, qui exploite différents canaux de diffusion de programmes de télévision, est depuis le 22 août 2015, dirigée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI occupant actuellement les fonctions de Président Directeur Général.

Pièce n°1 : Extrait Kbis de la Société FRANCE TELEVISIONS

De son côté, Monsieur _____, Chef Opérateur de Prise de vue, a été embauché le 22 juin 1999 par la Société FRANCE TELEVISIONS.

A compter de cette date, la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert la relation de travail par une succession de CDD.

Le 6 juillet 2016, Monsieur _____ a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris d'une demande de requalification de ses CDD successifs en un contrat à durée indéterminée.

Pièce n°2 : Citation prud'homale du 6 juillet 2016

Par décision du 4 octobre 2018, la juridiction saisie a requalifié les CDD successifs en un CDI.

Pièce n°3 : Jugement du Conseil de Prud'hommes du 4 octobre 2018

Un appel partiel a été interjeté par Monsieur _____ à l'encontre de ce jugement.

Le salarié conteste en cause d'appel différents aspects distincts de la requalification ordonnée.

La Société FRANCE TELEVISIONS n'a, au jour de la présente, pas interjeté appel du jugement.

3 – Depuis que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI a été nommée à la Présidence de FRANCE TELEVISIONS, Monsieur _____ a été soumis à des contrats à durée déterminée aux dates suivantes :

- le 2 septembre 2016 ; - le 22 septembre 2016 ; - le 22 octobre 2016 ;
- le 24 octobre 2016 ; - le 12 décembre 2016 ; - le 13 janvier 2017 ;
- le 17 mars 2017 ; - le 20 mars 2017 ; - le 18 mai 2017 ;
- le 29 mai 2017 ; - le 2 juin 2017 (2 contrats) ; - le 12 juin 2017 (2 contrats) ;
- le 28 juin 2017 ; - le 7 juillet 2017 ; - le 25 juillet 2017 (2 contrats) ;
- le 31 juillet 2017 ; - le 7 août 2017 ; - le 11 septembre 2017 ;
- le 13 octobre 2017 ; - le 31 octobre 2017 ; - le 6 novembre 2017 ;
- le 16 novembre 2017 ; - le 29 novembre 2017 ; - le 6 décembre 2017 ;
- le 15 décembre 2017 ; - le 16 janvier 2018 ; - le 23 mars 2018 ;
- le 3 avril 2018 ; - le 12 avril 2018 ; - le 25 mai 2018 ;
- le 29 mai 2018 ; - le 4 juin 2018 ; - le 8 juin 2018 ;
- le 14 juin 2018 ; - le 25 juin 2018 ; - le 26 juin 2018 ;
- le 27 juin 2018 ; - le 6 juillet 2018 ; - le 11 juillet 2018 ;
- le 17 juillet 2018 ; - le 19 juillet 2018 ; - le 7 septembre 2018 ;
- le 24 septembre 2018 ; - le 11 octobre 2018 ; - le 17 octobre 2018 ;
- le 18 octobre 2018 ; - le 2 novembre 2018.

Pièce n°5 : Contrats à durée déterminée

Ces 50 CDD ont été signés et exécutés par le salarié et l'employeur.

4 – L'infraction prévue et réprimée par la combinaison des articles L.1242-1 et L.1248-1 du Code du travail précités a personnellement été commise par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

➤ **Les éléments légaux** de l'infraction sont les textes que l'on vient de viser.

Également l'article 121-2 du Code pénal dans sa version issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 en vertu duquel, « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* » (alinéa 1) mais aussi duquel « *La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.* » (alinéa 3).

À cet égard, l'on précisera que la Cour de cassation veille au respect de cette distinction selon laquelle la même infraction peut donner lieu à poursuite et condamnation tant de la personne morale que de telle personne physique qui est l'organe ou le représentant de ladite personne morale (*Cass. Crim 30 janvier 2018, numéro 17-81.895, Juris-data n° 2018-000965, aussi, LA SEMAINE JURIDIQUE du 19 mars 2018, numéro 12, pp. 542-544 avec une note de Monsieur Jacques-Henri ROBERT*).

Ainsi que l'indique Monsieur ROBERT, « *cette jurisprudence peut se recommander de la circulaire du 13 février 2006 (...) publiée après la loi n° 2004-204 généralisant la responsabilité des personnes morales : on y lit en effet que si l'infraction est intentionnelle* » la règle devra en principe consister dans l'engagement des poursuites contre la personne physique auteur ou complice des faits et contre la personne morale (...).

En l'espèce, l'on démontrera *infra* à propos de l'élément moral que l'infraction commise au préjudice de Monsieur [redacted] l'a été intentionnellement, en parfaite connaissance de cause par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

➤ L'on dira préalablement que **l'élément matériel** de l'infraction évoquée, tient dans la signature des contrats précités dont il est impossible de soutenir et encore moins de démontrer, qu'ils n'avaient pas « *pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.* ».

Cela résulte :

- du fait que Monsieur [redacted] était astreint à ce « régime » depuis 1999, époque à partir de laquelle il lui a été imposé plusieurs dizaines de CDD par an ;
- de la succession des contrats *supra* répertoriés.

En outre, ces CDD ont été **passés** entre Monsieur [redacted] et la Société FRANCE TELEVISIONS « *représentée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, Présidente Directrice Générale* », peu important, qu'ils aient ensuite été **signés** par un autre membre de l'Entreprise.

Pièce n°5 : Contrats à durée déterminée

➤ **L'élément moral** de l'infraction est établi.

C'est de façon délibérée que la Société FRANCE TELEVISIONS a soumis Monsieur [redacted] à une situation précaire pendant 19 ans.

Les objectifs poursuivis par cette Entreprise, en détournant la législation sur le contrat à durée déterminée sont les suivants :

- flexibiliser à outrance le personnel,
- exclure ces salariés précaires des droits et avantages consentis aux titulaires d'un CDI,
- faire supporter par la collectivité la disponibilité du salarié au profit de l'Entreprise.

L'élément intentionnel est caractérisé par les centaines de décisions judiciaires rendues depuis près de 30 ans.

Pièce n°4 : Dossier de jurisprudence « *requalification France Télévisions* »

. S'agissant de Madame ERNOTTE-CUNCI

L'on vient de rappeler que les contrats infractionnels ont tous été signés par la Société FRANCE TELEVISIONS sous le nom de son Président-Directeur général. Ce fait et leur nombre excluent que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI n'ait pas été informée de cette mention, ou encore, que celle-ci ait été portée à son insu.

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est consciente d'avoir commis l'infraction en question contre Monsieur . et tant d'autres victimes, placées exactement dans la même situation que celle de Monsieur

En effet, et publiquement Madame ERNOTTE-CUNCI a reconnu sa culpabilité.

Ainsi, devant la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale, réunie en séance le 19 juillet 2017, Madame ERNOTTE-CUNCI a déclaré :

« Sur la précarité (...) des contrats (...) au sein de France Télévisions. Alors il faut quand même reconnaître, vous avez raison que, il y a eu une forme d'abus, des, un peu structurelle, c'était vrai dans l'audiovisuel public, c'est vrai dans l'audiovisuel de manière générale, du recours à des CDD qui se sont accumulés comme ça au fil des ans, qui convenaient partiellement aux salarizations mais qui quand même, fragilisaient parce qu'au bout d'un moment, on pouvait arrêter les CDD et donc, après 20 ans de loyaux services, ils se retrouvaient en difficulté. ».

**Pièce n°7 : Procès-verbal d'huissier du 5 avril 2018
retranscrivant l'intervention de Madame ERNOTTE devant la Commission des
Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale**

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est donc citée devant la Juridiction de céans à titre personnel après avoir commis, à plusieurs reprises et intentionnellement, l'infraction dont les parties civiles ont été victimes.

5 – Enfin, la culpabilité de la Société FRANCE TELEVISIONS résulte de la démonstration que l'on vient de donner. L'on soulignera simplement par référence à l'article L.121-2, alinéa 1 du Code de procédure pénale, que la Société FRANCE TELEVISIONS a bien commis l'infraction dénoncée à travers son représentant légal, Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

* * *

- En conséquence de ce qui précède, **Monsieur** sollicite :

- s'agissant de l'action publique, qu'il soit statué compte tenu des réquisitions qui seront prononcées par Madame ou Monsieur le Procureur de la République près cette Juridiction ;
 - que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;
 - que la Société FRANCE TÉLÉVISIONS soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice qu'il a subi ;
 - aussi, que chacune des prévenues soit condamnée à lui verser une somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.
- Pour sa part, le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », sollicite, outre l'application de la loi, auprès de chacun des prévenus, la somme de 100 000 € de dommages et intérêts et la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

* * *

PAR CES MOTIFS :

Il est demandé au Tribunal de grande instance de Paris statuant en matière correctionnelle, de :

- **DÉCLARER** Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI personnellement coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 2 septembre 2016 au 2 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Monsieur [redacted] 50 contrats à durée déterminée au profit de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS dont elle assurait alors la Présidence ;

- **DÉCLARER** la Société FRANCE TELEVISIONS coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 2 septembre 2016 au 2 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Monsieur [redacted] 50 contrats à durée déterminée à son profit direct à elle ;

- sur réquisitions de Madame ou Monsieur le Procureur de la République : **FAIRE APPLICATION** de la loi pénale ;

- **DIRE ET JUGER** Monsieur [redacted], le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », recevables et bien fondés en leur constitution de partie civile ;

- **CONDAMNER** Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI à payer :

. à Monsieur [redacted] une somme de **50 000 €** à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », la somme de **100 000 €** de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- **CONDAMNER** la Société FRANCE TELEVISIONS à payer :

. à Monsieur [redacted] une somme de **50 000 €** à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », la somme de **100 000 €** de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- **CONDAMNER** Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI à payer :

. à Monsieur : la somme de **5 000 €** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

. sur le même fondement, la somme de **5 000 €** au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT » ;

- **CONDAMNER** la Société FRANCE TELEVISIONS à payer :

. à Monsieur : la somme de **5 000 €** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

. sur le même fondement, la somme de **5 000 €** au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT » ;

- **CONDAMNER** solidairement Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI et la Société FRANCE TELEVISIONS en tous les dépens de la présente instance y compris les frais d'exécution de la décision à intervenir ;

- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES À LA PRÉSENTE REQUÊTE

Pièce n°1 : Extrait Kbis de la Société FRANCE TELEVISIONS

Pièce n°2 : Citation prud'homale du 6 juillet 2016

Pièce n°3 : Jugement du Conseil de Prud'hommes du 4 octobre 2018

Pièce n°4 : Dossier de jurisprudence « *requalification France Télévisions* »

Pièce n°5 : Contrats à durée déterminée

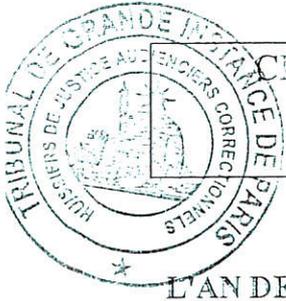
Pièce n°6 : Contrat à durée indéterminée

Pièce n°7 : Procès-verbal d'huissier du 5 avril 2018 retranscrivant l'intervention de Madame ERNOTTE devant la Commission des Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale

11 mars 2019

Citation devant le Tribunal judiciaire de Paris statuant en
matière correctionnelle

Chef-Opérateur son, SNRT-CGT / France Télévisions,
Delphine Ernotte-Cunci



CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PARIS STATUANT EN MATIÈRE
CORRECTIONNELLE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE ONZE \equiv MARS DEUX MILLE DIX NEUF \equiv pour
À LA DEMANDE DE : FRANCE TELEVISIONS, et le Treizi mars 2019 pour
ERNOTTE - CUNCI Delphine

Monsieur
né le _____, de nationalité française, exerçant la profession de
Chef Opérateur du son, salarié de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS, demeurant

PARTIE CIVILE

et de :

LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-
CGT »,
dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015),
agissant en la personne de son Secrétaire Général, Monsieur William MAUNIER, né le 7
juillet 1955 à Nice (Alpes-Maritimes) de nationalité française et néo-zélandaise, résidant 8 bis
rue Antoine à Metz (57070), habilité à cet effet par le Syndicat ici partie civile,

PARTIE CIVILE

Avant pour Avocat : Maître Joyce KTORZA
50 avenue Marceau
75008 Paris
Tél. : 01 56 89 23 23 - Fax : 01 56 89 23 24
Palais : B 53

Maître Frank AÏDAN
16 rue de l'Odéon
75006 Paris
Tél. : 01 46 33 62 63
Palais : E 1084

Elisant domicile au Cabinet de Maître Joyce KTORZA

COPIE

J'ai Huissier soussigné

Je soussigné, Eric PIQUET Huissier de Justice Associé, Audencier
près le Tribunal de Grande Instance de Paris, séant à PARIS, y demeurant,
au Palais de Justice, bureau des huissiers audenciers correctionnels.

DONNÉ CITATION À :

La Société FRANCE TELEVISIONS,

SA au capital de 346 140 000 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 432 766 947, dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015),

prise en la personne de son représentant légal Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, née le 28 juillet 1966 à Bayonne (64), de nationalité française, exerçant la profession de Président-Directeur Général de la Société FRANCE TELEVISIONS, où étant et parlant à:

Comme indiqué au procès-verbal annexé

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENUE,

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI

née le 28 juillet 1966 à Bayonne (64), de nationalité française, demeurant 14 rue Sainte-Croix de la Bretonnerie à Paris (75004) et exerçant la profession de Président-Directeur Général de la Société FRANCE TELEVISIONS, Société Anonyme au capital de 346 140 000 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 432 766 947, dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015), où étant et parlant à:

Comme indiqué au procès-verbal annexé

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENUE,

LE VINGT SIX SEPTEMBRE 2019 A 9 HEURES Précises

À l'audience et par-devant la 31^{er}/2 Chambre du Tribunal de grande instance de Paris statuant en matière correctionnelle et siégeant au Palais de Justice de Paris, Parvis du Tribunal de Paris à Paris (75017).

En présence de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris.

TRÈS IMPORTANT

Vous êtes tenus de vous présenter personnellement à cette audience seuls ou assistés d'un avocat.

1 – Assistance d'un avocat

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris ou à Madame/Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris la désignation d'office d'un défenseur.

2 – Impossibilité de comparaître

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez adresser une lettre à Madame/Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.

3 – Représentation par un avocat

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugés en votre absence, en étant représentés par votre avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir à Madame/Monsieur le Président de la Chambre du Tribunal de grande instance saisi de la présente affaire, une lettre indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé en votre absence et que vous chargez votre avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Cette lettre sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4 – Sanction en cas de non-comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre avocat de vous représenter, le Tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener ou mandat d'arrêt.

Le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du Code général des impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du Code de procédure pénale.

5 – Pièces à apporter

Vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de vos avis d'imposition ou de non imposition ou les communiquer à l'avocat qui vous représente.

OBJET DE LA PRÉSENTE CITATION

1 – L'article L.1242-1 du Code du travail dispose :

« Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. »

En outre, l'article L.1248-1 du même Code dispose :

« Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée qui a pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, en méconnaissance de l'article L.1242-1, est puni d'une amende de 3 750 euros.

La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois. ».

2 – La Société anonyme FRANCE TELEVISIONS, qui exploite différents canaux de diffusion de programmes de télévision, est depuis le 22 août 2015 dirigée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI occupant actuellement les fonctions de Président Directeur Général.

Pièce n°1 : Extrait Kbis de la Société FRANCE TELEVISIONS

De son côté, Monsieur _____ Chef Opérateur du son, a été embauché le 25 mars 1992 par la Société FRANCE TELEVISIONS.

A compter de cette date, la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert la relation de travail par une succession de CDD.

Le 6 janvier 2017, Monsieur _____ a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris d'une demande de requalification de ses CDD successifs en un contrat à durée indéterminée.

Pièce n°2 : Citation prud'homale du 6 janvier 2017

Par décision du 16 juin 2017, la juridiction saisie a requalifié les CDD successifs en un CDI.

Pièce n°3 : Jugement du Conseil de Prud'hommes du 16 juin 2017

Un appel partiel a été interjeté par Monsieur _____ à l'encontre de ce jugement.

Le salarié conteste en cause d'appel différents aspects distincts de la requalification ordonnée.

La Société FRANCE TELEVISIONS n'a pas interjeté appel du jugement.

En outre, et aux termes de ses écritures d'appel, la Société FRANCE TELEVISIONS demande à la Cour d'appel de « Prendre acte de ce que Monsieur _____ « par effet du jugement prononcé le 16 juin 2017, a conclu un CDI avec la Société FRANCE TELEVISIONS ».

Pièce n°4 : Conclusions adverses en cause d'appel

3 – Depuis que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI a été nommée à la Présidence de FRANCE TELEVISIONS, Monsieur _____ a été soumis à des contrats à durée déterminée aux dates suivantes :

- le 11 août 2016 ; - le 26 août 2016 ; - le 30 août 2016 ;
- le 8 septembre 2016 ; - le 28 septembre 2016 ; - le 5 octobre 2016 ;
- le 14 octobre 2016 ; - le 21 octobre 2016 (deux contrats) ; - le 26 octobre 2016 ;
- le 3 novembre 2016 ; - le 9 novembre 2016 ; - le 17 novembre 2016 ;
- le 23 novembre 2016 ; - le 12 décembre 2016 ; - le 28 décembre 2016 ;
- le 11 janvier 2017 ; - le 18 janvier 2017 ; - le 23 janvier 2017 ;
- le 3 février 2017 ; - le 9 février 2017 ; - le 24 février 2017 ;
- le 8 mars 2017 ; - le 7 avril 2017 ; - le 13 avril 2017 ;
- le 10 mai 2017 ; - le 16 mai 2017 ; - le 22 mai 2017 (deux contrats) ;
- le 3 juin 2017 ; - le 6 juin 2017 ; - le 9 juin 2017 ;
- le 29 juin 2017 ; - le 17 juillet 2017 ; - le 10 août 2017 ;
- le 11 août 2017 (deux contrats).

Pièce n°5 : Contrats à durée déterminée

Ces 33 CDD ont été signés et exécutés par le salarié et l'employeur.

En application du Jugement rendu par le Conseil de prud'hommes, la Société FRANCE TELEVISIONS a transmis à Monsieur _____ un contrat à durée indéterminée qu'il a signé le 16 mars 2018.

Pièce n°6 : Contrat à durée indéterminée

4 – L'infraction prévue et réprimée par la combinaison des articles L.1242-1 et L.1248-1 du Code du travail précités a personnellement été commise par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

➤ Les éléments légaux de l'infraction sont les textes que l'on vient de viser.

Également l'article 121-2 du Code pénal dans sa version issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 en vertu duquel, « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* » (alinéa 1) mais aussi duquel « *La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.* » (alinéa 3).

À cet égard, l'on précisera que la Cour de cassation veille au respect de cette distinction selon laquelle la même infraction peut donner lieu à poursuite et condamnation tant de la personne morale que de telle personne physique qui est l'organe ou le représentant de ladite personne morale (*Cass. Crim 30 janvier 2018, numéro 17-81.895, Juris-data n° 2018-000965, aussi, LA SEMAINE JURIDIQUE du 19 mars 2018, numéro 12, pp. 542-544 avec une note de Monsieur Jacques-Henri ROBERT*).

Ainsi que l'indique Monsieur ROBERT, « *cette jurisprudence peut se recommander de la circulaire du 13 février 2006 (...) publiée après la loi n° 2004-204 généralisant la responsabilité des personnes morales : on y lit en effet que si l'infraction est intentionnelle* » la règle devra en principe consister dans l'engagement des poursuites contre la personne physique auteur ou complice des faits et contre la personne morale (...).

En l'espèce, l'on démontrera *infra* à propos de l'élément moral que l'infraction commise au préjudice de Monsieur [redacted] l'a été intentionnellement, en parfaite connaissance de cause par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

➤ L'on dira préalablement que l'élément matériel de l'infraction évoquée, tient dans la signature des contrats précités dont il est impossible de soutenir et encore moins de démontrer, qu'ils n'avaient pas « *pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.* ».

Cela résulte :

- du fait que Monsieur [redacted] était astreint à ce « régime » depuis 1992, époque à partir de laquelle il lui a été imposé plusieurs dizaines de CDD par an ;
- de la succession des contrats *supra* répertoriés.

En outre, ces CDD ont été passés entre Monsieur [redacted] et la Société FRANCE TELEVISIONS « *représentée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, Présidente Directrice Générale* », peu important, qu'ils aient ensuite été signés par un autre membre de l'Entreprise.

Pièce n°5 : Contrats à durée déterminée

➤ L'élément moral de l'infraction est établi.

Comme indiqué, la Société FRANCE TELEVISIONS n'a pas relevé appel du jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes le 16 juin 2017.

L'Entreprise admettait ainsi que la relation de travail entre la Société FRANCE TELEVISIONS et Monsieur [redacted] est à durée indéterminée et que par conséquent, le recours au contrat à durée déterminée était abusif.

S'agissant de Madame ERNOTTE-CUNCI

L'on vient de rappeler que les contrats infractionnels ont tous été signés par la Société FRANCE TELEVISIONS sous le nom de son Président-Directeur général. Ce fait et leur nombre excluent que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI n'ait pas été informée de cette mention, ou encore, que celle-ci ait été portée à son insu.

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est consciente d'avoir commis l'infraction en question contre Monsieur _____ et tant d'autres victimes, placées exactement dans la même situation que celle de Monsieur _____

En effet, et publiquement Madame ERNOTTE-CUNCI a reconnu sa culpabilité.

Ainsi, devant la Commission des Affaires culturelles et de l'Education de l'Assemblée nationale, réunie en séance le 19 juillet 2017, Madame ERNOTTE-CUNCI a déclaré :

« Sur la précarité (...) des contrats (...) au sein de France Télévisions.

Alors il faut quand même reconnaître, vous avez raison que, il y a eu une forme d'abus, des, un peu structurelle, c'était vrai dans l'audiovisuel public, c'est vrai dans l'audiovisuel de manière générale, du recours à des CDD qui se sont accumulés comme ça au fil des ans, qui convenaient partiellement aux salarisations mais qui quand même, fragilisaient parce qu'au bout d'un moment, on pouvait arrêter les CDD et donc, après 20 ans de loyaux services, ils se retrouvaient en difficulté. ».

Pièce n°7 : Procès-verbal d'huissier du 5 avril 2018
retranscrivant l'intervention de Madame ERNOTTE devant la Commission des
Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale

L'élément intentionnel est enfin caractérisé par les centaines de décisions judiciaires rendues depuis près de 30 ans.

Pièce n°8 : Dossier de jurisprudence « *requalification France Télévisions* »

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est donc citée devant la Juridiction de céans à titre personnel après avoir commis, à plusieurs reprises et intentionnellement, l'infraction dont les parties civiles ont été victimes.

5 – Enfin, la culpabilité de la Société FRANCE TELEVISIONS résulte de la démonstration que l'on vient de donner. L'on soulignera simplement par référence à l'article L.121-2, alinéa 1 du Code de procédure pénale, que la Société FRANCE TELEVISIONS a bien commis l'infraction dénoncée à travers son représentant légal, Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

* * *

- En conséquence de ce qui précède, Monsieur sollicite :

✓ s'agissant de l'action publique, qu'il soit statué compte tenu des réquisitions qui seront prononcées par Madame ou Monsieur le Procureur de la République près cette Juridiction ;

- que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;

- que la Société FRANCE TÉLÉVISIONS soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice qu'il a subi ;

- aussi, que chacune des prévenues soit condamnée à lui verser une somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Pour sa part, le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », sollicite, outre l'application de la loi, auprès de chacun des prévenus, la somme de 100 000 € de dommages et intérêts et la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

* * *

PAR CES MOTIFS :

Il est demandé au Tribunal de grande instance de Paris statuant en matière correctionnelle, de :

- DÉCLARER Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI personnellement coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 11 août 2016 au 11 août 2017, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Monsieur
33 contrats à durée déterminée au profit de la Société FRANCE
TÉLÉVISIONS dont elle assurait alors la Présidence ;

- DÉCLARER la Société FRANCE TELEVISIONS coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 11 août 2016 au 11 août 2017, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Monsieur
33 contrats à durée déterminée à son profit direct à elle ;

- sur réquisitions de Madame ou Monsieur le Procureur de la République : FAIRE APPLICATION de la loi pénale ;

- DIRE ET JUGER Monsieur _____, le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », recevables et bien fondés en leur constitution de partie civile ;

- CONDAMNER Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI à payer :

. à Monsieur _____ une somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- CONDAMNER la Société FRANCE TELEVISIONS à payer :

. à Monsieur _____ une somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- CONDAMNER Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI à payer :

. à Monsieur la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

. sur le même fondement, la somme de 5 000 € au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT » ;

- CONDAMNER la Société FRANCE TELEVISIONS à payer :

. à Monsieur la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

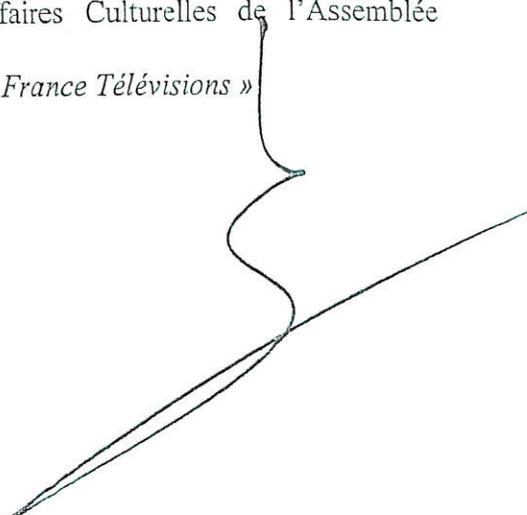
. sur le même fondement, la somme de 5 000 € au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION « SNRT-CGT » ;

- CONDAMNER solidairement Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI et la Société FRANCE TELEVISIONS en tous les dépens de la présente instance y compris les frais d'exécution de la décision à intervenir ;

- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES À LA PRÉSENTE REQUÊTE

- Pièce n°1 : Extrait Kbis de la Société FRANCE TELEVISIONS
 - Pièce n°2 : Citation prud'homale du 16 janvier 2017
 - Pièce n°3 : Jugement du Conseil de Prud'hommes du 16 juin 2017
 - Pièce n°4 : Conclusions adverses en cause d'appel
 - Pièce n°5 : Contrats à durée déterminée
 - Pièce n°6 : Contrat à durée indéterminée
 - Pièce n°7 : Procès-verbal d'huissier du 5 avril 2018 retranscrivant l'intervention de Madame ERNOTTE devant la Commission des Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale
 - Pièce n°8 : Dossier de jurisprudence « *requalification France Télévisions* »
- 

LISTE DES PIÈCES A APPORTER AU TRIBUNAL

Vous allez être jugé par le Tribunal Correctionnel

Vous devez vous présenter personnellement à l'audience.

Vous pouvez vous faire assister d'un Avocat :

- soit que vous avez choisi
- soit commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier. Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Toutefois, vous pouvez par courrier, demander au Président du Tribunal à être jugé en votre absence en étant représenté :

- soit par un Avocat que vous avez choisi,
- soit par un Avocat commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier.

Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Vous devez payer les honoraires de l'avocat, sauf si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique ou si vous remplissez les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle. Le bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile, vous donnera tous les renseignements sur ces conditions.

Vous pouvez bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander à vous faire délivrer copie des pièces du dossier.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte que vous estimez nécessaire à la manifestation de la vérité. Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

Si vous êtes reconnu coupable, vous devrez payer un droit fixe de procédure d'un montant de 90 Euros en plus des éventuelles condamnations à une amende.

Si vous ne vous présentez pas ou n'êtes pas représenté par un Avocat à l'audience et que vous êtes déclaré coupable, le montant du droit fixe de procédure sera porté à 180 Euros au lieu de 90 Euros.

Immédiatement après l'audience, vous devez vous présenter au

BUREAU DE L'EXECUTION DES PEINES

pour obtenir des explications personnalisées sur la décision prononcée, pour permettre un débat d'exécution de la décision.

Veuillez apporter les pièces suivantes qui seront utiles pour justifier de votre identité et pour commencer à appliquer la décision du Tribunal :

(la liste ci-dessous a été dressée à titre indicatif, vous devez sélectionner les documents correspondant à votre situation)

- Votre pièce d'identité (*carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre*)
- Un justificatif de domicile :
 - quittance de loyer, facture d'électricité, de gaz ou de télécom
 - ou si vous êtes hébergé : attestation d'hébergement, photocopie de la pièce d'identité de la personne chez qui vous habitez, quittance de loyer, facture d'électricité, de gaz ou de télécom de l'hébergeant
- Un moyen de paiement (*chéquier ou carte bancaire*)
- Votre permis de conduire
- Votre contrat de travail si vous exercez une activité professionnelle et, dans ce cas, une attestation de votre employeur précisant vos horaires de travail ainsi que vos trois derniers bulletins de salaire.
- Votre contrat de formation, si vous bénéficiez d'un tel contrat, et une attestation de votre centre de formation précisant vos horaires.
- Vos divers relevés d'allocations, si vous êtes chômeur ou si vous bénéficiez du RSA
- Votre dernier avis d'imposition ou de non imposition
- Autres justificatifs de revenus

Groupement des Huissiers
de Justice Audienciers
Tribunal de Paris
Parvis du Tribunal
75017 PARIS
(SOCLE SUD, 1^{ère} étage)

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION A PERSONNE MORALE EN DATE DU ONZE MARS DEUX MILLE DIX-NEUF

La copie de l'acte joint (CITATION PREVENU CORRECTIONNEL) a été signifié, le ONZE MARS DEUX MILLE DIX-NEUF, remise suivant les déclarations faites dans les conditions indiquées ci-dessous :

Référence GREFFE
AEP

La signification à personne, ou à domicile étant impossible, la copie du présent destinée à

Référence de l'étude
31632
IM5 P100

Ste FRANCE TELEVISIONS En la personne de son PDG
Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI
7, ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS-15E



est remise sous enveloppe fermée, ne portant que, d'un côté les nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli, à une

PERSONNE PRESENTE HABILITEE A RECEVOIR LES ACTES
MADAME YVETTE JEROLAR, ASSISTANTE

qui a accepté de recevoir l'acte et a signé l'original.

Le destinataire a été avisé par lettre simple conformément à l'article 555 du Code de Procédure Pénale.

Coût

Nature	Montant
Droit fixe	37.40
Copie Cor.	
A personne	6.86
Transport	7.67
Total H.T.	51.93
T.V.A.	10.39
Lettre	1.58
Lettre R.A.R.	
TOTAL T.T.C.	63.90

Visées par nous les mentions
relatives à la signification



Groupement des Huissiers
de Justice Audienciers
Tribunal de Paris
Parvis du Tribunal
75017 PARIS
(SOCLE SUD, 1^{ère} étage)

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION REMISE A L'ETUDE EN DATE DU TREIZE MARS DEUX MILLE DIX-NEUF

La copie de l'acte joint (CITATION PREVENU CORRECTIONNEL) a été signifiée, le TREIZE MARS DEUX MILLE DIX-NEUF, par un clerc assermenté, suivant les déclarations faites dans les conditions indiquées ci-dessous :

Référence GREFFE
19065000528

Après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants:

Référence de l'étude
31871
IM5 P100

Le domicile est confirmé par : UN LOCATAIRE

Détail des vérifications : SUR BOITE AUX LETTRES ET SUR INTERPHONE.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :
ABSENTE A MON PASSAGE



La signification à personne, ou à domicile étant impossible, la copie du présent acte destinée à

Madame ERNOTTE-CUNCI Delphine
14, RUE SAINTE CROIX DE LA BRETONNERIE
75004 PARIS- 4E

est remise en l'Etude sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication que, d'un côté les nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Coût

Nature	Montant
Droit fixe	37.40
Copie Cor.	
A personne	
Transport	7.67
Total H.T.	45.07
T.V.A.	9.01
Lettre	1.58
Lettre R.A.R.	6.06
TOTAL T.T.C.	61.72

Le destinataire de l'acte a été avisé de cette remise par Lettre RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION, conformément aux dispositions de l'Article 558 du Code de Procédure Pénale et par lettre simple.

Visées par nous les mentions
relatives à la signification



5 et 6 mars 2019

Citations devant le Tribunal judiciaire de Paris statuant en
matière correctionnelle

Chef Opérateur Prise de vue, SNRT-CGT / France Télévisions,
Delphine Ernotte-Cunci



CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
PARIS STATUANT EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

L'AN DEUX MILLE VING ET LE CINQ MARS

pour FRANCE TELEVISIONS et de
SIX MARS DEUX MILLE VINGT pour ERNOTTE-CUNCI Delphine

À LA DEMANDE DE :

Monsieur

né _____), de nationalité française, exerçant la
profession de Chef-Opérateur de Prise de vue de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS,
demeurant _____

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat : Maître Joyce KTORZA

50 avenue Marceau

75008 Paris

Tél. : 01 56 89 23 23 - Fax : 01 56 89 23 24

Palais : B 53

Maître Frank AÏDAN

16 rue de l'Odéon

75006 Paris

Tél. : 01 46 33 62 63

Palais : E 1084

Elisant domicile au Cabinet de Maître Joyce KTORZA

J'ai Huissier soussigné

Je soussigné, **Eric PIQUET** huissier de Justice Associé, Audiencier
près le Tribunal Judiciaire de PARIS, séant à PARIS, y demeurant
au Palais de Justice, bureau des huissiers audienciers correctionnels.

COPIE

DONNÉ CITATION À :

La Société FRANCE TELEVISIONS,

SA au capital de 346 140 000 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 432 766 947, dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015),

prise en la personne de son représentant légal **Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI**, née le 28 juillet 1966 à Bayonne (64), de nationalité française, exerçant la profession de Président-Directeur Général de la Société FRANCE TELEVISIONS,

où étant et parlant à : comme indiqué au procès-verbal annexé

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENUE,

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI

née le 28 juillet 1966 à Bayonne (64), de nationalité française, demeurant 14 rue Sainte-Croix de la Bretonnerie à Paris (75004)* et exerçant la profession de Président-Directeur Général de la Société FRANCE TELEVISIONS, Société Anonyme au capital de 346 140 000 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 432 766 947, dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015),

* où étant et parlant à : comme indiqué au procès-verbal annexé

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENUE,

LE jeudi DIX SEPTEMBRE 2020 à 13 Heures 30 précises.

À l'audience et par-devant la 31^o/2 Chambre du Tribunal Judiciaire de Paris statuant en matière correctionnelle et siégeant au Palais de Justice de Paris, Parvis du Tribunal de Paris à Paris (75017).

En présence de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris.

TRÈS IMPORTANT

Vous êtes tenus de vous présenter personnellement à cette audience seuls ou assistés d'un avocat.

1 – Assistance d'un avocat

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris ou à Madame/Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Paris la désignation d'office d'un défenseur.

2 – Impossibilité de comparaître

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez adresser une lettre à Madame/Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Paris pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.

3 – Représentation par un avocat

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugés en votre absence, en étant représentés par votre avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir à Madame/Monsieur le Président de la Chambre du Tribunal Judiciaire saisi de la présente affaire, une lettre indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé en votre absence et que vous chargez votre avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Cette lettre sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4 – Sanction en cas de non-comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre avocat de vous représenter, le Tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener ou mandat d'arrêt.

Le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du Code général des impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du Code de procédure pénale.

5 – Pièces à apporter

Vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de vos avis d'imposition ou de non imposition ou les communiquer à l'avocat qui vous représente.

OBJET DE LA PRÉSENTE CITATION

1 – L'article L.1242-1 du Code du travail dispose :

« Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. »

En outre, l'article L.1248-1 du même Code dispose :

« Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée qui a pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, en méconnaissance de l'article L.1242-1, est puni d'une amende de 3 750 euros.

La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois. ».

2 – La Société anonyme FRANCE TELEVISIONS, qui exploite différents canaux de diffusion de programmes de télévision, est depuis le 22 août 2015, dirigée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI occupant actuellement les fonctions de Président Directeur Général.

Pièce n°1 : Extrait Kbis de la Société FRANCE TELEVISIONS

De son côté, Monsieur _____, Chef-Opérateur de Prise de vue, a été embauché le 11 octobre 1995 par la Société FRANCE TELEVISIONS.

A compter de cette date, la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert la relation de travail par une succession de CDD.

Le 3 février 2017, Monsieur _____ a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris d'une demande de requalification de ses CDD successifs en un contrat à durée indéterminée.

Pièce n°2 : Citation prud'homale du 3 février 2017

Aux termes d'un arrêt du 28 novembre 2018, la Cour d'Appel de Paris a requalifié les CDD successifs en un CDI.

Cette décision est définitive.

Pièce n°3 : Arrêt du 28 novembre 2018

3 – Depuis que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI a été nommée à la Présidence de FRANCE TELEVISIONS, et jusqu'à l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris, Monsieur _____

l a été soumis à des contrats à durée déterminée aux dates suivantes :

- du 5 novembre au 2 décembre 2015 ;
- le 3 décembre 2015 ;
- du 20 janvier au 6 février 2016 ;
- du 17 au 23 avril 2016 ;
- du 13 au 20 mai 2016 ;
- du 25 au 29 mai 2016 ;
- du 15 au 25 juin 2016 ;
- du 10 au 13 juillet 2016 (deux contrats) ;
- du 22 au 28 août 2016 ;
- du 3 au 6 novembre 2016 ;
- du 9 au 28 novembre 2016 ;

- du 27 au 31 janvier 2017 ;
- du 23 au 30 avril 2017 ;
- du 19 au 20 juin 2017 ;
- du 25 au 30 juin 2017 ;

- du 1^{er} au 6 février 2017 ;
- du 1^{er} au 5 mai 2017 ;
- le 21 juin 2017 ;
- du 1^{er} au 17 juillet 2017.

Soit, **20 CDD.**

Pièce n°5 : Contrats à durée déterminée

4 – L’infraction prévue et réprimée par la combinaison des articles L.1242-1 et L.1248-1 du Code du travail précités a personnellement été commise par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

➤ Les éléments légaux de l’infraction sont les textes que l’on vient de viser.

Également l’article 121-2 du Code pénal dans sa version issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 en vertu duquel, « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* » (alinéa 1) mais aussi duquel « *La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.* » (alinéa 3).

À cet égard, l’on précisera que la Cour de cassation veille au respect de cette distinction selon laquelle la même infraction peut donner lieu à poursuite et condamnation tant de la personne morale que de telle personne physique qui est l’organe ou le représentant de ladite personne morale (*Cass. Crim 30 janvier 2018, numéro 17-81.895, Juris-data n° 2018-000965, aussi, LA SEMAINE JURIDIQUE du 19 mars 2018, numéro 12, pp. 542-544 avec une note de Monsieur Jacques-Henri ROBERT*).

Ainsi que l’indique Monsieur ROBERT, « *cette jurisprudence peut se recommander de la circulaire du 13 février 2006 (...) publiée après la loi n° 2004-204 généralisant la responsabilité des personnes morales : on y lit en effet que si l'infraction est intentionnelle* » la règle devra en principe consister dans l’engagement des poursuites contre la personne physique auteur ou complice des faits et contre la personne morale (...).

En l’espèce, l’on démontrera *infra* à propos de l’élément moral que l’infraction commise au préjudice de Monsieur _____ l’a été intentionnellement, en parfaite connaissance de cause par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

➤ L’on dira préalablement que l’élément matériel de l’infraction évoquée, tient dans la signature des contrats précités dont il est impossible de soutenir et encore moins de démontrer, qu’ils n’avaient pas « *pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.* ».

Cela résulte :

- du fait que Monsieur _____ a été à ce « régime » depuis 1995, époque à partir de laquelle il lui a été imposé plusieurs dizaines de CDD par an ;

- de la succession des contrats *supra* répertoriés. □

En outre, ces CDD ont été passés entre Monsieur [redacted] et la Société FRANCE TELEVISIONS « représentée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, Présidente Directrice Générale », peu important, qu'ils aient ensuite été signés par un autre membre de l'Entreprise.

Pièce n°5 : Contrats à durée déterminée

➤ **L'élément moral** de l'infraction est établi.

C'est de façon délibérée que la Société FRANCE TELEVISIONS a imposé à Monsieur [redacted] une situation précaire pendant 22 ans.

Comme indiqué, la Cour d'Appel de Paris a confirmé le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Paris et a requalifié les CDD successifs en un CDI, aux termes de l'arrêt du 28 novembre 2018.

Cette décision est définitive.

Pièce n°3 : Arrêt du 28 novembre 2018

En conséquence, le recours au contrat à durée déterminée était abusif.

Les objectifs poursuivis par cette Entreprise, en détournant la législation sur le contrat à durée déterminée sont les suivants :

- flexibiliser à outrance le personnel,
- exclure ces salariés précaires des droits et avantages consentis aux titulaires d'un CDI,
- faire supporter par la collectivité la disponibilité du salarié au profit de l'Entreprise.

L'élément intentionnel est de surcroît caractérisé par les centaines de décisions judiciaires rendues depuis près de 30 ans.

Pièce n°4 : Dossier de jurisprudence « requalification France Télévisions »

S'agissant de Madame ERNOTTE-CUNCI

L'on vient de rappeler que les contrats infractionnels ont tous été signés par la Société FRANCE TELEVISIONS sous le nom de son Président-Directeur général. Ce fait et leur nombre excluent que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI n'ait pas été informée de cette mention, ou encore, que celle-ci ait été portée à son insu.

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est consciente d'avoir commis l'infraction en question contre Monsieur [redacted] et tant d'autres victimes, placées exactement dans la même situation que celle de Monsieur [redacted]

En effet, et publiquement Madame ERNOTTE-CUNCI a reconnu sa culpabilité.

Ainsi, devant la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale, réunie en séance le 19 juillet 2017, Madame ERNOTTE-CUNCI a déclaré :

« Sur la précarité (...) des contrats (...) au sein de France Télévisions.

Alors il faut quand même reconnaître, vous avez raison que, il y a eu une forme d'abus, des, un peu structurelle, c'était vrai dans l'audiovisuel public, c'est vrai dans l'audiovisuel de manière générale, du recours à des CDD qui se sont accumulés comme ça au fil des ans, qui convenaient partiellement aux salarisations mais qui quand même, fragilisaient parce qu'au bout d'un moment, on pouvait arrêter les CDD et donc, après 20 ans de loyaux services, ils se retrouvaient en difficulté. ».

**Pièce n°7 : Procès-verbal d'huissier du 5 avril 2018
retranscrivant l'intervention de Madame ERNOTTE devant la Commission des
Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale**

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est donc citée devant la Juridiction de céans à titre personnel après avoir commis, à plusieurs reprises et intentionnellement, l'infraction dont les parties civiles ont été victimes.

5 – Enfin, la culpabilité de la Société FRANCE TELEVISIONS résulte de la démonstration que l'on vient de donner. L'on soulignera simplement par référence à l'article L.121-2, alinéa 1 du Code de procédure pénale, que la Société FRANCE TELEVISIONS a bien commis l'infraction dénoncée à travers son représentant légal, Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

* * *

En conséquence de ce qui précède, Monsieur _____ sollicite :

- s'agissant de l'action publique, qu'il soit statué compte tenu des réquisitions qui seront prononcées par Madame ou Monsieur le Procureur de la République près cette Juridiction :
- que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;
- que la Société FRANCE TÉLÉVISIONS soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice qu'il a subi ;
- aussi, que chacune des prévenues soit condamnée à lui verser une somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

* * *

PAR CES MOTIFS :

Il est demandé au Tribunal Judiciaire de Paris statuant en matière correctionnelle, de :

- **DÉCLARER** Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI personnellement coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 5 novembre 2015 au 17 juillet 2017, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Monsieur 20 contrats à durée déterminée au profit de la Société FRANCE TELEVISIONS dont elle assurait alors la Présidence ;

- **DÉCLARER** la Société FRANCE TELEVISIONS coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 5 novembre 2015 au 17 juillet 2017, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Monsieur 20 contrats à durée déterminée à son profit direct à elle ;

- sur réquisitions de Madame ou Monsieur le Procureur de la République : **FAIRE APPLICATION** de la loi pénale ;

- **DIRE ET JUGER** Monsieur recevable et bien fondé en sa constitution de partie civile ;

- **CONDAMNER** Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI à payer à Monsieur

. une somme de **50 000 €** à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi
. une somme de **5 000 €** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- **CONDAMNER** la Société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur

. une somme de **50 000 €** à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi
. une somme de **5 000 €** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- **CONDAMNER** solidairement Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI et la Société FRANCE TELEVISIONS en tous les dépens de la présente instance y compris les frais d'exécution de la décision à intervenir ;

- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES À LA PRÉSENTE REQUÊTE

- Pièce n°1 :** Extrait Kbis de la Société FRANCE TELEVISIONS
Pièce n°2 : Citation prud'homale du 3 février 2017
Pièce n°3 : Arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 28 novembre 2018
Pièce n°4 : Dossier de jurisprudence « *requalification France Télévisions* »
Pièce n°5 : Contrats à durée déterminée
Pièce n°6 : Procès-verbal d'huissier du 5 avril 2018 retranscrivant l'intervention de Madame ERNOTTE devant la Commission des Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale

LISTE DES PIÈCES A APPORTER

Vous allez être jugé par le tribunal correctionnel.

Vous devez vous présenter personnellement à l'audience.

Vous pouvez vous faire assister d'un avocat:

- soit que vous avez choisi
- soit commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier. Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Toutefois, vous pouvez par courrier, demander au président du tribunal à être jugé en votre absence en étant représenté :

- soit par un avocat que vous avez choisi,
- soit par un avocat commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier. Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Vous devrez payer les honoraires de l'avocat, sauf si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique ou si vous remplissez les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle. Le bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile, vous donnera tous les renseignements sur ces conditions.

Vous pouvez bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander à vous faire délivrer copie des pièces du dossier.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte que vous estimez nécessaire à la manifestation de la vérité. Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

Si vous êtes reconnu coupable, vous devrez payer un droit fixe de procédure d'un montant de 127 €, en plus des éventuelles condamnations à une amende.

Si vous ne vous présentez pas ou n'êtes pas représenté par un avocat à l'audience et que vous êtes déclaré coupable, le montant du droit fixe de procédure sera porté à 254 € au lieu de 127 €.

Immédiatement, après l'audience, vous devez vous présenter au :

BUREAU DE L'EXECUTION DES PEINES

- pour obtenir des explications personnalisées sur la décision prononcée,
- pour permettre un début d'exécution de la décision.

Apportez les pièces suivantes qui seront utiles pour justifier de votre identité et pour commencer à appliquer la décision du tribunal :

- ⊗ votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre).
- ⊗ un justificatif de domicile (quittance de loyer, EDF ou Télécom ou, si vous êtes hébergé, attestation d'hébergement, photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant et quittance de loyer, EDF ou Télécom de l'hébergeant).
- ⊗ un moyen de paiement (chèque ou carte bancaire).
- ⊗ votre permis de conduire.
- ⊗ votre contrat de travail si vous exercez une activité professionnelle et, dans ce cas, une attestation de votre employeur précisant vos horaires de travail ainsi que vos trois derniers bulletins de salaire.
- ⊗ votre contrat de formation, si vous bénéficiez d'un tel contrat, et une attestation de votre centre de formation précisant vos horaires.
- ⊗ vos divers relevés d'allocations, si vous êtes chômeur ou si vous bénéficiez du RSA.
- ⊗ votre dernier avis d'imposition ou de non imposition.
- ⊗ Autres justificatifs de revenus.

Groupement des Huissiers
de Justice Audienciers
Tribunal de Paris
Parvis du Tribunal
75017 PARIS
(SOCLE SUD, 1^{ère} étage)

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION REMISE A L'ETUDE EN DATE DU SIX MARS DEUX MILLE VINGT

La copie de l'acte joint (CITATION PREVENU CORRECTIONNEL) a été signifiée, le SIX MARS DEUX MILLE VINGT, par un clerc assermenté, suivant les déclarations faites dans les conditions indiquées ci-dessous :

Référence GREFFE
AEP

Après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants:

Référence de l'étude
57745
IM5 P100

Détail des vérifications : boîte aux lettres, interphone

Circonstances rendant impossible la signification à personne :
DESTINATAIRE ABSENTE

La signification à personne, ou à domicile étant impossible, la copie du présent acte destinée à

Madame ERNOTTE-CUNCI Delphine
14, RUE SAINTE CROIX DE LA BRETONNERIE
75004 PARIS- 4E

est remise en l'Etude sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication que, d'un côté les nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.



Coût

Nature	Montant
Droit fixe	37.40
Copie Cor.	
A personne	
Transport	7.67
Total H.T.	45.07
T.V.A.	9.01
Lettre	1.58
Lettre R.A.R.	6.06
TOTAL T.T.C.	61.72

Le destinataire de l'acte a été avisé de cette remise par Lettre RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION, conformément aux dispositions de l'Article 558 du Code de Procédure Pénale et par lettre simple.

Visées par nous les mentions
relatives à la signification



Groupement des Huissiers
de Justice Audienciers
Tribunal de Paris
Parvis du Tribunal
75017 PARIS
(SOCLE SUD, 1^{ère} étage)

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION A PERSONNE MORALE EN DATE DU CINQ MARS DEUX MILLE VINGT

La copie de l'acte joint (CITATION PREVENU CORRECTIONNEL) a été signifié, le CINQ MARS DEUX MILLE VINGT, remise suivant les déclarations faites dans les conditions indiquées ci-dessous :

Référence GREFFE
AEP

La signification à personne, ou à domicile étant impossible, la copie du présent destinée à

Référence de l'étude
57621
IM5 P100

SA FRANCE TELEVISIONS
Représentée par son Président en exercice
7, Esplanade Henri-de-France
75015 PARIS-15E



est remise sous enveloppe fermée, ne portant que, d'un côté les nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli, à une

PERSONNE PRESENTE HABILITEE A RECEVOIR LES ACTES
Madame Yvele JENOLA chargée de gestion

qui a accepté de recevoir l'acte et a signé l'original.

Le destinataire a été avisé par lettre simple conformément à l'article 555 du Code de Procédure Pénale.

Coût

Nature	Montant
Droit fixe	37.40
Copie Cor.	
A personne	6.86
Transport	7.67
Total H.T.	51.93
T.V.A.	10.39
Lettre	1.58
Lettre R.A.R.	
TOTAL T.T.C.	63.90

Visées par nous les mentions
relatives à la signification



6 février 2019

Citation devant le Tribunal judiciaire de Paris statuant en
matière correctionnelle

Journaliste, SNJ, SNJ-CGT / France Télévisions, Delphine
Ernotte-Cunci, Olivier Godard

B.C.P. ERIC LAURICOL
et Marie-Caroline DUCROUX
Huisiers de Justice usuel
Société Civile Pr. Associative
28, avenue Daumesnil
75012 PARIS

CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PARIS STATUANT EN MATIÈRE
CORRECTIONNELLE

ORIGINAL

LE JEUDI LE QUINZE JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE  SIX FEVRIER

LA DEMANDE DE :

Madame
née le [redacted] de nationalité française, exerçant la profession de
Journaliste, salariée de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS, demeurant

PARTIE CIVILE

et de :

LE SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ »,
dont le Siège est 33 rue du Louvre à Paris (75001),
agissant en la personne de son Secrétaire Général, Monsieur Vincent LANIER, né le 9
décembre 1968 à Lyon (69), de nationalité française, résidant aux Bourdonnières à Treffort-
Cuisiat (01370), habilité à cet effet par le Syndicat ici partie civile,

PARTIE CIVILE

et de :

LE SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT »,
dont le Siège est 263 rue de Paris à Montreuil (93100),
agissant en la personne de son Secrétaire Général, Monsieur Emmanuel VIRE, de nationalité
française, résidant 146 avenue du Président Salvador Allende à Montreuil (93100), habilité à
cet effet par le Syndicat ici partie civile,

PARTIE CIVILE

Avant pour Avocat : Maître Joyce KTORZA
50 avenue Marceau
75008 Paris
Tél. : 01 56 89 23 23 - Fax : 01 56 89 23 24
Palais : B 53

Maître Frank AÏDAN
16 rue de l'Odéon
75006 Paris
Tél. : 01 46 33 62 63
Palais : E 1084

Elisant domicile au Cabinet de Maître Joyce KTORZA



J'ai Huisnier soussigné Eric LAURIOL & Marie-Caroline DUCROCQ Huisnier
associés de la société Dumont 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, ags
DONNÉ CITATION A LAURIOL - Marie-Caroline DUCROCQ, soussigné(e)
par Eric LAURIOL - Marie-Caroline DUCROCQ, soussigné(e)

La Société FRANCE TELEVISIONS,
SA au capital de 346 140 000 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 432 766 947, dont
le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015), PAR EXPLOIT SEPARÉ
prise en la personne de son représentant légal Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, née
le 28 juillet 1966 à Bayonne (64), de nationalité française, exerçant la profession de Président-
Directeur Général de la Société FRANCE TELEVISIONS,

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENUE,

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI
née le 28 juillet 1966 à Bayonne (64), de nationalité française, demeurant 14 rue Sainte-Croix
de la Bretonnerie à Paris (75004) et exerçant la profession de Président-Directeur Général de
la Société FRANCE TELEVISIONS, Société Anonyme au capital de 346 140 000 €,
immatriculée au RCS Paris sous le numéro 432 766 947, dont le Siège est 7 esplanade Henri
de France à Paris (75015), PAR EXPLOIT SEPARÉ

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENUE,

Monsieur Olivier GODARD
demeurant 9 rue Edouard Cornefert à Aulnay-Sous-Bois (93600), et exerçant la profession de
Directeur des Ressources Humaines du Réseau France 3 de la Société FRANCE
TELEVISIONS, Société Anonyme au capital de 346 140 000 €, immatriculée au RCS Paris
sous le numéro 432 766 947, dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015).
✓ où étant et parlant à Comme indiqué au procès-verbal annexé
D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENU,

A l'audience de la 31^{er}/2 Chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS,
siégeant au Nouveau Tribunal de PARIS, Parvis du Tribunal 29/45, Avenue de
La Porte de Clichy 75017 PARIS. (métro Porte de Clichy - ligne 13)

Le Jeudi VINGT QUATRE OCTOBRE 2019 à 9 HEURES précises.

TRÈS IMPORTANT

Vous êtes tenus de vous présenter personnellement à cette audience seuls ou assistés d'un avocat.

1 – Assistance d'un avocat

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris ou à Madame/Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris la désignation d'office d'un défenseur.

2 – Impossibilité de comparaître

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez adresser une lettre à Madame/Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.

3 – Représentation par un avocat

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugés en votre absence, en étant représentés par votre avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir à Madame/Monsieur le Président de la Chambre du Tribunal de grande instance saisi de la présente affaire, une lettre indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé en votre absence et que vous chargez votre avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Cette lettre sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4 – Sanction en cas de non-comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre avocat de vous représenter, le Tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener ou mandat d'arrêt.

Le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du Code général des impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du Code de procédure pénale.

5 – Pièces à apporter

Vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de vos avis d'imposition ou de non imposition ou les communiquer à l'avocat qui vous représente.

OBJET DE LA PRÉSENTE CITATION

1 – L'article L.1242-1 du Code du travail dispose :
« Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. »

En outre, l'article L.1243-1 du même Code dispose :
« Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée qui a pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, en méconnaissance de l'article L.1242-1, est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois. »

2 – La Société anonyme FRANCE TELEVISIONS, qui exploite différents canaux de diffusion de programmes de télévision, est depuis le 22 août 2015 dirigée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI occupant actuellement les fonctions de Président Directeur Général.

Pièce n°1: Extrait Kbis de la Société FRANCE TELEVISIONS

Monsieur Olivier GODARD exerce, en dernier lieu, les fonctions de Directeur des Ressources Humaines du Réseau France 3 de la Société FRANCE TELEVISIONS.

Auparavant, il était employé par l'Entreprise en qualité de Directeur des Ressources Humaines de la Région Ile de France/Centre, puis, Directeur des Ressources de la Région Nord-Ouest.

De son côté, Madame _____, Journaliste professionnelle, a été embauchée le 1^{er} juillet 2009 par la Société FRANCE TELEVISIONS.

A compter de cette date, la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert la relation de travail par une succession de CDD.

Depuis l'origine, Madame _____ exerce ses fonctions au sein des Rédactions du Réseau France 3, précisément celui dont Monsieur GODARD est le DRH.

Le 12 décembre 2017, la salariée a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris d'une demande de requalification de ses CDD successifs en un contrat à durée indéterminée.

Pièce n°2 : Citation prud'homale du 12 décembre 2017

Par décision du 20 juin 2018, la juridiction saisie a « ordonné la requalification des contrats en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} juillet 2009 », a fixé le salaire de référence à 3 748 € et a alloué à la salariée 5 000 € au titre d'indemnité de requalification, et 300 € au titre des frais irrépétibles.

Le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES-CGT « SNJ-CGT » et le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ », intervenants volontaires aux côtés de Madame _____ ont chacun obtenu 2 000 € à titre de dommages intérêts et 300 € au titre des frais irrépétibles.

Pièce n°3 : Jugement du Conseil de Prud'hommes du 20 juin 2018

La Société FRANCE TÉLÉVISIONS n'a pas interjeté appel du jugement.

3 – Depuis que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI a été nommée à la Présidence de FRANCE TELEVISIONS, et que Monsieur Olivier GODARD exerce des fonctions de Direction des Ressources Humaines du Réseau France 3, Madame a été soumise à des contrats à durée déterminée aux dates suivantes :

- le 11 janvier 2016 ; - le 10 octobre 2016 ;
- le 17 octobre 2016 ; - le 28 octobre 2016 ; - le 5 novembre 2016 ;
- le 8 novembre 2016 ; - le 12 novembre 2016 ; - le 16 novembre 2016 ;
- le 21 novembre 2016 ; - le 28 novembre 2016 ; - le 5 décembre 2016 ;
- le 12 décembre 2016 ; - le 13 décembre 2016 ; - le 14 décembre 2016 ;
- le 16 décembre 2016 ; - le 6 janvier 2017 ; - le 20 janvier 2017 ;
- le 3 février 2017 ; - le 7 février 2017 ; - le 10 mars 2017 ;
- le 31 mars 2017 ; - le 26 mai 2017 ;
- le 4 juin 2017 ; - le 5 juin 2017 ; - le 12 juin 2017 ;
- le 19 juin 2017 ; - le 16 septembre 2017 ; - le 20 septembre 2017 ;
- le 2 octobre 2017 ; - le 10 octobre 2017 ; - le 13 octobre 2017 ;
- le 18 octobre 2017 ; - le 20 octobre 2017 ; - le 23 octobre 2017 ;
- le 30 octobre 2017 ; - le 13 novembre 2017 ;
- le 18 novembre 2017 ; - le 12 décembre 2017 ;
- le 26 mars 2018 (2 contrats) ; - le 2 avril 2018 ; - le 10 avril 2018 ;
- le 11 avril 2018 ; - le 12 avril 2018 ; - le 13 avril 2018 ;
- le 14 avril 2018 ; - le 16 avril 2018 ; - le 18 mai 2018 ;
- le 22 mai 2018 ; - le 7 juin 2018 ; - le 8 juin 2018 ;
- le 9 juin 2018 ; - le 13 juin 2018 ; - le 14 juin 2018 ;
- le 19 juin 2018 ; - le 20 juin 2018 ;
- le 21 juin 2018 ; - le 23 juin 2018.

Pièce n°4 : Contrats à durée déterminée

Ces 62 CDD ont été signés et exécutés par la salariée et l'employeur.

En application du Jugement rendu par le Conseil de prud'hommes, la Société FRANCE TELEVISIONS a transmis à Madame un contrat à durée indéterminée signé par Monsieur Olivier GODARD que la salariée a signé le 14 septembre 2018.

Pièce n°5 : Contrat à durée indéterminée

Aux termes des stipulations contractuelles, l'employeur a indiqué expressément « la Société FRANCE TELEVISIONS n'entend pas contester le principe de la requalification ».

4 - L'infraction prévue et réprimée par la combinaison des articles L.1242-1 et L.1243-1 du Code du travail précités a personnellement été commise, et par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, et par Monsieur Olivier GODARD.

➤ Les éléments légaux de l'infraction sont les textes que l'on vient de viser.

Également l'article 121-2 du Code pénal dans sa version issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 en vertu duquel, « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants » (alinéa 1) mais aussi duquel « La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. » (alinéa 3).

À cet égard, l'on précisera que la Cour de cassation veille au respect de cette distinction selon laquelle la même infraction peut donner lieu à poursuite et condamnation tant de la personne morale que de telle personne physique qui est l'organe ou le représentant de ladite personne morale (Cass. Crim 30 janvier 2018, numéro 17-81.895, Juris-data n° 2018-000965, aussi, LA SEMAINE JURIDIQUE du 19 mars 2018, numéro 12, pp. 542-544 avec une note de Monsieur Jacques-Henri ROBERT).

Ainsi que l'indique Monsieur ROBERT, « cette jurisprudence peut se recommander de la circulaire du 13 février 2006 (...) publiée après la loi n° 2004-204 généralisant la responsabilité des personnes morales : on y lit en effet que si l'infraction est intentionnelle » la règle devra en principe consister dans l'engagement des poursuites contre la personne physique auteur ou complice des faits et contre la personne morale (...).

En l'espèce, l'on démontrera *infra* à propos de l'élément moral que l'infraction commise au préjudice de Madame [nom] l'a été intentionnellement, en parfaite connaissance de cause, par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI et Monsieur Olivier GODARD.

➤ L'on dira préalablement que l'élément matériel de l'infraction évoquée, tient dans la signature des contrats précités dont il est impossible de soutenir et encore moins de démontrer, qu'ils n'avaient pas « pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. ».

Cela résulte :

- du fait que Madame [nom] était astreinte à ce « régime » depuis 2009, époque à partir de laquelle il lui a été imposé plusieurs dizaines de CDD par an ;
- de la succession des contrats *supra* répertoriés.

En outre, ces CDD ont été passés entre Madame [nom] et la Société FRANCE TELEVISIONS « représentée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, Présidente Directrice Générale », peu important, qu'ils aient ensuite été signés par un autre membre de l'Entreprise.

Pièce n°4 : Contrats à durée déterminée

➤ L'élément moral de l'infraction est établi.

Comme indiqué, la Société FRANCE TELEVISIONS a acquiescé au Jugement du Conseil de Prud'hommes du 20 juin 2018, en n'interjetant pas appel de celui-ci.

Ce jugement est désormais définitif.

Pièce n°6 : Certificat de non appel

L'Entreprise admet ainsi que la relation de travail entre la Société FRANCE TELEVISIONS et Madame [redacted] est à durée indéterminée et que par conséquent, le recours au contrat à durée déterminée était abusif.

De surcroît, la connaissance par la Société FRANCE TELEVISIONS du caractère illicite du recours aux CDD résulte des stipulations du contrat à durée indéterminée, aux termes desquelles il est indiqué que :

« la Société FRANCE TELEVISIONS n'entend pas contester le principe de la requalification ».

Pièce n°5 : Contrat à durée indéterminée

S'agissant de Madame ERNOTTE-CUNCI

L'on vient de rappeler que les contrats infractionnels ont tous été signés par la Société FRANCE TELEVISIONS sous le nom de son Président-Directeur général. Ce fait et leur nombre excluent que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI n'ait pas été informée de cette mention, ou encore, que celle-ci ait été portée à son insu.

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est consciente d'avoir commis l'infraction en question contre Madame [redacted] et tant d'autres victimes, placées exactement dans la même situation que celle de Madame FERRET.

En effet, et publiquement Madame ERNOTTE-CUNCI a reconnu sa culpabilité.

Ainsi, devant la Commission des Affaires culturelles et de l'Education de l'Assemblée nationale, réunie en séance le 19 juillet 2017, Madame ERNOTTE-CUNCI a déclaré :

« Sur la précarité (...) des contrats (...) au sein de France Télévisions.

Alors il faut quand même reconnaître, vous avez raison que, il y a eu une forme d'abus, des, un peu structurelle, c'était vrai dans l'audiovisuel public, c'est vrai dans l'audiovisuel de manière générale, du recours à des CDD qui se sont accumulés comme ça au fil des ans, qui convenaient partiellement aux salarisations mais qui quand même, fragilisaient parce qu'au bout d'un moment, on pouvait arrêter les CDD et donc, après 20 ans de loyaux services, ils se retrouvaient en difficulté. ».

Pièce n°7 : Procès-verbal d'huissier du 5 avril 2018
retranscrivant l'intervention de Madame ERNOTTE devant la Commission des
Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale

L'élément intentionnel est enfin caractérisé par les centaines de décisions judiciaires rendues depuis près de 30 ans.

Pièce n°8 : Dossier de jurisprudence « requalification France Télévisions »

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est donc citée devant la Juridiction de céans à titre personnel après avoir commis, à plusieurs reprises et intentionnellement, l'infraction dont les parties civiles ont été victimes.

. S'agissant de Monsieur Olivier GODARD

Il est précisé au Tribunal que Monsieur Olivier GODARD a déjà été personnellement condamné, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines de la Société FRANCE TELEVISIONS, pour des faits strictement identiques, par la Juridiction de céans, aux termes d'un Jugement du 21 mars 2018.

En effet, il s'agissait d'une Journaliste du Réseau France 3 soumise, comme Madame également et comme indiqué, du Réseau France 3, à des CDD successifs au sein de FRANCE TELEVISIONS.

Pièce n°9 : Jugement du Tribunal Correctionnel de Paris du 21 mars 2018

Ainsi, le Tribunal jugeait que :

« En raison de la nature de ses responsabilités, tirées de ses fonctions de directeur des ressources humaines du réseau régional France 3, et pour les mêmes raisons que les dirigeants de la société, Olivier GODARD ne pouvait ignorer le recours abusif au CDD au sein de sa société, ne serait-ce qu'en raison du nombre écrasant de décisions judiciaires ayant sanctionné cette pratique managériale depuis 30 ans, condamnations qui ne peuvent sérieusement lui avoir échappé. Or, il n'établit nullement avoir donné ou seulement tenté de donner les instructions nécessaires à la régularisation définitive de cette situation et au respect du code du travail.

S'agissant plus précisément de Wafa DAHMAN [la salariée victime de l'infraction dans l'affaire citée], il ne pouvait ignorer sa situation, en raison de l'accord de médiation du 8 février 2013 et des courriers qu'elle lui a directement adressés dans lesquels elle expose longuement sa situation. [...]

Par ailleurs, ayant été directeur des ressources humaines de la région Ile de France/Centre puis de la région Nord-Ouest, il connaissait les difficultés de gestion des contrats à durée déterminée en raison de leur nombre particulièrement élevé au sein de chaque région. Il sera en outre relevé qu'il n'a jamais contesté l'absence d'écrit ni la réalité de la transmission de CDD hors délai légal.

En conséquence, acteur particulièrement impliqué dans la mise en œuvre des politiques salariales de l'entreprise en raison de ses attributions professionnelles, et fort d'une expérience locale, les trois infractions au code du travail qui lui sont reprochées ont été nécessairement commises sous sa responsabilité et en toute connaissance de cause. Il en sera donc déclaré coupable ».

Pièce n°9 : Jugement du Tribunal Correctionnel de Paris du 21 mars 2018

Au cas particulier, et à l'instar de l'affaire ayant donné lieu au Jugement précité, la connaissance des faits délictueux, et de leur caractère délictueux, par Monsieur Olivier GODARD, résulte des échanges de courrier entre lui et Madame

Le 20 mars 2018, Monsieur Olivier GODARD répondait ainsi à la salariée que :

« En premier lieu, vous indiquez occuper un emploi permanent au sein de France Télévisions depuis le 1^{er} juillet 2009, ce qui est inexact. Vous avez une collaboration intermittente dans le cadre de CDD, pour répondre à des besoins ponctuels de l'entreprise.

S'agissant des promesses qui vous auraient été faites, je n'en ai pas connaissance et je conteste cette affirmation. »

Pièce n°10 : Courrier du 20 mars 2018 de Monsieur GODARD

Cependant Monsieur GODARD reconnaissait l'infraction de recours abusif au CDD dès lors qu'il adressait à la salariée un CDI, mais à des conditions lésionnaires.

Pièce n°11 : Courrier de Monsieur GODARD du 5 mars 2018

Pièce n°12 : CDI adressé par courrier du 5 mars 2018

Pièce n°13 : Courrier de Madame FERRET du 14 mars 2018

Il ressort de la lettre de Monsieur Olivier GODARD :

- a parfaitement connaissance de la situation de Madame
- prend part aux décisions de l'Entreprise s'agissant de la « gestion sociale » de la salariée.

L'élément intentionnel est enfin caractérisé par les centaines de décisions judiciaires rendues depuis près de 30 ans, dont Monsieur GODARD, tel que l'a rappelé le Tribunal Correctionnel de Paris, ne pouvait ignorer l'existence.

Pièce n°8 : Dossier de jurisprudence « *requalification France Télévisions* »

Monsieur GODARD est donc cité devant la Juridiction de céans à titre personnel après avoir commis, à plusieurs reprises et intentionnellement, l'infraction dont les parties civiles ont été victimes.

5 – Enfin, la culpabilité de la Société FRANCE TELEVISIONS résulte de la démonstration que l'on vient de donner. L'on soulignera simplement par référence à l'article L.121-2, alinéa 1 du Code de procédure pénale, que la Société FRANCE TELEVISIONS a bien commis l'infraction dénoncée à travers son représentant légal, Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

* * *

- En conséquence de ce qui précède, Madame sollicite :

- s'agissant de l'action publique, qu'il soit statué compte tenu des réquisitions qui seront prononcées par Madame ou Monsieur le Procureur de la République près cette Juridiction ;
 - que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice moral qu'elle a subi ;
 - que Monsieur Olivier GODARD soit condamné à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice moral qu'elle a subi ;
 - que la Société FRANCE TELEVISIONS soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice qu'elle a subi ;
- aussi, que chacun des prévenus soit condamné à lui verser une somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Pour sa part, le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ » sollicite, outre l'application de la loi, auprès de chacun des prévenus, la somme de 100 000 € de dommages et intérêts et la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Pour sa part, le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT » sollicite, outre l'application de la loi, auprès de chacun des prévenus, la somme de 100 000 € de dommages et intérêts et la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

* * *

PAR CES MOTIFS :

Il est demandé au Tribunal de grande instance de Paris statuant en matière correctionnelle, de :

- DÉCLARER Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI personnellement coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 11 janvier 2016 au 23 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Madame
62 contrats à durée déterminée au profit de la Société FRANCE
TÉLÉVISIONS dont elle assurait alors la Présidence ;

- DÉCLARER Monsieur Olivier GODARD personnellement coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 11 janvier 2016 au 23 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Madame
62 contrats à durée déterminée au profit de la Société FRANCE
TÉLÉVISIONS dont il assurait alors la Direction des Ressources Humaines du Réseau France 3 ;

- DÉCLARER la Société FRANCE TELEVISIONS coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 11 janvier 2016 au 23 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Madame
62 contrats à durée déterminée à son profit direct à elle ;

- sur réquisitions de Madame ou Monsieur le Procureur de la République : FAIRE APPLICATION de la loi pénale ;

- DIRE ET JUGER Madame le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ », ainsi que le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT » recevables et bien fondés en leur constitution de partie civile ;

- CONDAMNER Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI à payer :

. à Madame une somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- CONDAMNER Monsieur Olivier GODARD à payer :
 - . à Madame une somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;
 - . au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;
 - . au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- CONDAMNER la Société FRANCE TELEVISIONS à payer :
 - . à Madame une somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;
 - . au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;
 - . au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- CONDAMNER Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI à payer :
 - . à Madame la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
 - . sur le même fondement, la somme de 5 000 € au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ » ;
 - . sur le même fondement, la somme de 5 000 € au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT » ;

- CONDAMNER la Société FRANCE TELEVISIONS à payer :
 - . à Madame la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
 - . sur le même fondement, la somme de 5 000 € au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ » ;
 - . sur le même fondement, la somme de 5 000 € au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT » ;

- CONDAMNER solidairement Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, Monsieur Olivier GODARD et la Société FRANCE TELEVISIONS en tous les dépens de la présente instance y compris les frais d'exécution de la décision à intervenir ;

- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours.

SOUS TOUTES RÉSERVES

LISTE DES PIÈCES A APPORTER

Vous allez être jugé par le tribunal correctionnel.

Vous devez vous présenter personnellement à l'audience.

Vous pouvez vous faire assister d'un avocat:

- soit que vous avez choisi

- soit commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier. Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Toutefois, vous pouvez par courrier, demander au président du tribunal à être jugé en votre absence en étant représenté :

- soit par un avocat que vous avez choisi,

- soit par un avocat commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier. Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Vous devrez payer les honoraires de l'avocat, sauf si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique ou si vous remplissez les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle. Le bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile, vous donnera tous les renseignements sur ces conditions.

Vous pouvez bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander à vous faire délivrer copie des pièces du dossier.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte que vous estimez nécessaire à la manifestation de la vérité. Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

Si vous êtes reconnu coupable, vous devrez payer un droit fixe de procédure d'un montant de 127 €, en plus des éventuelles condamnations à une amende.

Si vous ne vous présentez pas ou n'êtes pas représenté par un avocat à l'audience et que vous êtes déclaré coupable, le montant du droit fixe de procédure sera porté à 254 € au lieu de 127 €.

Immédiatement, après l'audience, vous devez vous présenter au :

BUREAU DE L'EXECUTION DES PEINES

- pour obtenir des explications personnalisées sur la décision prononcée,
- pour permettre un début d'exécution de la décision.

Apportez les pièces suivantes qui seront utiles pour justifier de votre identité et pour commencer à appliquer la décision du tribunal :

- ① votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre).
- ② un justificatif de domicile (quittance de loyer, EDF ou Télécom ou, si vous êtes hébergé, attestation d'hébergement, photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant et quittance de loyer, EDF ou Télécom de l'hébergeant).
- ③ un moyen de paiement (chéquier ou carte bancaire).
- ④ votre permis de conduire.
- ⑤ votre contrat de travail si vous exercez une activité professionnelle et, dans ce cas, une attestation de votre employeur précisant vos horaires de travail ainsi que vos trois derniers bulletins de salaire.
- ⑥ votre contrat de formation, si vous bénéficiez d'un tel contrat, et une attestation de votre centre de formation précisant vos horaires.
- ⑦ vos divers relevés d'allocations, si vous êtes chômeur ou si vous bénéficiez du RSA.
- ⑧ votre dernier avis d'imposition ou de non imposition.
- ⑨ Autres justificatifs de revenus.

SCP Eric LAURIOL & Marie-Caroline DUCROCQ

Huissiers de Justice Associés

Cor : 648, MD :65065

Acte : 116948

PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION

le six Février deux mille dix-neuf
nature de l'acte : une CITATION DIRECTE

Pour **Monsieur GODARD Olivier** demeurant 9 rue Edouard Cornefert pavillon
93600 AULNAY SOUS BOIS,

L'acte a été délivré par Clerc assermenté à **Monsieur GODARD Nicolas son fils** ainsi
déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté(e) de recevoir
l'enveloppe et qui a visé l'original.

La lettre recommandée avec accusé de réception prévue par l'article 557 du code de
procédure pénale a été adressée ce jour.

Le présent acte comporte, 8 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

COUT DE L'ACTE	
Emolument	36,46
SCT	7,67

H.T.	44,13
Tva 20%	8,83
Lettre Recommandée	5,02

Coût de l'acte	57,98



15 et 17 janvier 2019, 6 février 2019

Citation devant le Tribunal judiciaire de Paris statuant en
matière correctionnelle

Journaliste, SNJ, SNJ-CGT / France Télévisions, Delphine
Ernotte-Cunci, Olivier Godard

P 130.14.000743

aud. 24/10/19 31^{1/2} 3H



CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PARIS STATUANT EN MATIÈRE
CORRECTIONNELLE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE QUINZE JANVIER DEUX MILLE DIX NEUF

À LA DEMANDE DE :

Madame
née le _____, de nationalité française, exerçant la profession de
Journaliste, salariée de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS, demeurant

PARTIE CIVILE

et de :

LE SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ »,
dont le Siège est 33 rue du Louvre à Paris (75001),
agissant en la personne de son Secrétaire Général, Monsieur Vincent LANIER, né le 9
décembre 1968 à Lyon (69), de nationalité française, résidant aux Bourdonnières à Treffort-
Cuisiat (01370), habilité à cet effet par le Syndicat ici partie civile,

PARTIE CIVILE

et de :

LE SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT »,
dont le Siège est 263 rue de Paris à Montreuil (93100),
agissant en la personne de son Secrétaire Général, Monsieur Emmanuel VIRE, de nationalité
française, résidant 146 avenue du Président Salvador Allende à Montreuil (93100), habilité à
cet effet par le Syndicat ici partie civile,

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat : Maître Joyce KTORZA
50 avenue Marceau
75008 Paris
Tél. : 01 56 89 23 23 - Fax : 01 56 89 23 24
Palais : B 53

Maître Frank AÏDAN
16 rue de l'Odéon
75006 Paris
Tél. : 01 46 33 62 63
Palais : E 1084

Elisant domicile au Cabinet de Maître Joyce KTORZA

COPIE

Je soussigné, Eric PIQUET Huissier de Justice Associé, Audiencier
près le Tribunal de Grande Instance de Paris, séant à PARIS, y demeurant,
au Palais de Justice, bureau des huissiers audienciers correctionnels.

J'ai Huissier soussigné

DONNÉ CITATION À :

La Société FRANCE TELEVISIONS,
SA au capital de 346 140 000 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 432 766 947, dont
le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015),
prise en la personne de son représentant légal Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, née
le 28 juillet 1966 à Bayonne (64), de nationalité française, exerçant la profession de Président-
Directeur Général de la Société FRANCE TELEVISIONS, **PAR COPIE SEPARÉE**

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENUE,

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI
née le 28 juillet 1966 à Bayonne (64), de nationalité française, demeurant 14 rue Sainte-Croix
de la Bretonnerie à Paris (75004) et exerçant la profession de Président-Directeur Général de
la Société FRANCE TELEVISIONS, Société Anonyme au capital de 346 140 000 €,
immatriculée au RCS Paris sous le numéro 432 766 947, dont le Siège est 7 esplanade Henri
de France à Paris (75015), où étant et parlant à: Comme indiqué au procès-verbal annexé

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENUE,

Monsieur Olivier GODARD
demeurant 9 rue Edouard Cornefert à Aulnay-Sous-Bois (93600), et exerçant la profession de
Directeur des Ressources Humaines du Réseau France 3 de la Société FRANCE
TELEVISIONS, Société Anonyme au capital de 346 140 000 €, immatriculée au RCS Paris
sous le numéro 432 766 947, dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015).

✓ PAR EXPLOIT SEPARÉ

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENU,

A l'audience de la 31°/2 Chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS,
siégeant au Nouveau Tribunal de PARIS, Parvis du Tribunal 29/45, Avenue de
La Porte de Clichy 75017 PARIS. (métro Porte de Clichy - ligne 13)

Le Jeudi VINGT QUATRE OCTOBRE 2019 à 9 HEURES précises.

TRÈS IMPORTANT

Vous êtes tenus de vous présenter personnellement à cette audience seuls ou assistés d'un avocat.

1 – Assistance d'un avocat

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris ou à Madame/Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris la désignation d'office d'un défenseur.

2 – Impossibilité de comparaître

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez adresser une lettre à Madame/Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.

3 – Représentation par un avocat

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugés en votre absence, en étant représentés par votre avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir à Madame/Monsieur le Président de la Chambre du Tribunal de grande instance saisi de la présente affaire, une lettre indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé en votre absence et que vous chargez votre avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Cette lettre sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4 – Sanction en cas de non-comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre avocat de vous représenter, le Tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener ou mandat d'arrêt.

Le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du Code général des impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du Code de procédure pénale.

5 – Pièces à apporter

Vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de vos avis d'imposition ou de non imposition ou les communiquer à l'avocat qui vous représente.

OBJET DE LA PRÉSENTE CITATION

1 – L'article L.1242-1 du Code du travail dispose :

« Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. »

En outre, l'article L.1248-1 du même Code dispose :

« Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée qui a pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, en méconnaissance de l'article L.1242-1, est puni d'une amende de 3 750 euros.

La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois. ».

2 – La Société anonyme FRANCE TELEVISIONS, qui exploite différents canaux de diffusion de programmes de télévision, est depuis le 22 août 2015 dirigée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI occupant actuellement les fonctions de Président Directeur Général.

Pièce n°1: Extrait Kbis de la Société FRANCE TELEVISIONS

Monsieur Olivier GODARD exerce, en dernier lieu, les fonctions de Directeur des Ressources Humaines du Réseau France 3 de la Société FRANCE TELEVISIONS.

Auparavant, il était employé par l'Entreprise en qualité de Directeur des Ressources Humaines de la Région Ile de France/Centre, puis, Directeur des Ressources de la Région Nord-Ouest.

De son côté, Madame _____, Journaliste professionnelle, a été embauchée le 1^{er} juillet 2009 par la Société FRANCE TELEVISIONS.

A compter de cette date, la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert la relation de travail par une succession de CDD.

Depuis l'origine, Madame _____ exerce ses fonctions au sein des Rédactions du Réseau France 3, précisément celui dont Monsieur GODARD est le DRH.

Le 12 décembre 2017, la salariée a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris d'une demande de requalification de ses CDD successifs en un contrat à durée indéterminée.

Pièce n°2 : Citation prud'homale du 12 décembre 2017

Par décision du 20 juin 2018, la juridiction saisie a « ordonné la requalification des contrats en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} juillet 2009 », a fixé le salaire de référence à 3 748 € et a alloué à la salariée 5 000 € au titre d'indemnité de requalification, et 300 € au titre des frais irrépétibles.

Le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES-CGT « SNJ-CGT » et le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ », intervenants volontaires aux côtés de Madame _____ ont chacun obtenu 2 000 € à titre de dommages intérêts et 300 € au titre des frais irrépétibles.

Pièce n°3 : Jugement du Conseil de Prud'hommes du 20 juin 2018

La Société FRANCE TÉLÉVISIONS n'a pas interjeté appel du jugement.

3 – Depuis que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI a été nommée à la Présidence de FRANCE TELEVISIONS, et que Monsieur Olivier GODARD exerce des fonctions de Direction des Ressources Humaines du Réseau France 3, Madame [redacted] a été soumise à des contrats à durée déterminée aux dates suivantes :

- le 11 janvier 2016 ; - le 10 octobre 2016 ;
- le 17 octobre 2016 ; - le 28 octobre 2016 ; - le 5 novembre 2016 ;
- le 8 novembre 2016 ; - le 12 novembre 2016 ; - le 16 novembre 2016 ;
- le 21 novembre 2016 ; - le 28 novembre 2016 ; - le 5 décembre 2016 ;
- le 12 décembre 2016 ; - le 13 décembre 2016 ; - le 14 décembre 2016 ;
- le 16 décembre 2016 ; - le 6 janvier 2017 ; - le 20 janvier 2017 ;
- le 3 février 2017 ; - le 7 février 2017 ; - le 10 mars 2017 ;
- le 31 mars 2017 ; - le 26 mai 2017 ;
- le 4 juin 2017 ; - le 5 juin 2017 ; - le 12 juin 2017 ;
- le 19 juin 2017 ; - le 16 septembre 2017 ; - le 20 septembre 2017 ;
- le 2 octobre 2017, - le 10 octobre 2017 ; - le 13 octobre 2017 ;
- le 18 octobre 2017 ; - le 20 octobre 2017 ; - le 23 octobre 2017 ;
- le 30 octobre 2017 ; - le 13 novembre 2017 ;
- le 18 novembre 2017 ; - le 12 décembre 2017 ;
- le 26 mars 2018 (2 contrats) ; - le 2 avril 2018 ; - le 10 avril 2018 ;
- le 11 avril 2018 ; - le 12 avril 2018 ; - le 13 avril 2018 ;
- le 14 avril 2018 ; - le 16 avril 2018 ; - le 18 mai 2018 ;
- le 22 mai 2018 ; - le 7 juin 2018 ; - le 8 juin 2018 ;
- le 9 juin 2018 ; - le 13 juin 2018 ; - le 14 juin 2018 ;
- le 19 juin 2018 ; - le 20 juin 2018 ;
- le 21 juin 2018 ; - le 23 juin 2018.

Pièce n°4 : Contrats à durée déterminée

Ces 62 CDD ont été signés et exécutés par la salariée et l'employeur.

En application du Jugement rendu par le Conseil de prud'hommes, la Société FRANCE TELEVISIONS a transmis à Madame [redacted] un contrat à durée indéterminée signé par Monsieur Olivier GODARD que la salariée a signé le 14 septembre 2018.

Pièce n°5 : Contrat à durée indéterminée

Aux termes des stipulations contractuelles, l'employeur a indiqué expressément « *la Société FRANCE TELEVISIONS n'entend pas contester le principe de la requalification* ».

4 – L'infraction prévue et réprimée par la combinaison des articles L.1242-1 et L.1248-1 du Code du travail précités a personnellement été commise, et par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, et par Monsieur Olivier GODARD.

➤ **Les éléments légaux** de l'infraction sont les textes que l'on vient de viser.

Également l'article 121-2 du Code pénal dans sa version issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 en vertu duquel, « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* » (alinéa 1) mais aussi duquel « *La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.* » (alinéa 3).

À cet égard, l'on précisera que la Cour de cassation veille au respect de cette distinction selon laquelle la même infraction peut donner lieu à poursuite et condamnation tant de la personne morale que de telle personne physique qui est l'organe ou le représentant de ladite personne morale (*Cass. Crim 30 janvier 2018, numéro 17-81.895, Juris-data n° 2018-000965, aussi, LA SEMAINE JURIDIQUE du 19 mars 2018, numéro 12, pp. 542-544 avec une note de Monsieur Jacques-Henri ROBERT*).

Ainsi que l'indique Monsieur ROBERT, « *cette jurisprudence peut se recommander de la circulaire du 13 février 2006 (...) publiée après la loi n° 2004-204 généralisant la responsabilité des personnes morales : on y lit en effet que si l'infraction est intentionnelle* » la règle devra en principe consister dans l'engagement des poursuites contre la personne physique auteur ou complice des faits et contre la personne morale (...).

En l'espèce, l'on démontrera *infra* à propos de l'élément moral que l'infraction commise au préjudice de Madame [redacted] l'a été intentionnellement, en parfaite connaissance de cause, par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI et Monsieur Olivier GODARD.

➤ L'on dira préalablement que **l'élément matériel** de l'infraction évoquée, tient dans la signature des contrats précités dont il est impossible de soutenir et encore moins de démontrer, qu'ils n'avaient pas « *pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.* ».

Cela résulte :

- du fait que Madame [redacted] était astreinte à ce « régime » depuis 2009, époque à partir de laquelle il lui a été imposé plusieurs dizaines de CDD par an ;
- de la succession des contrats *supra* répertoriés.

En outre, ces CDD ont été passés entre Madame [redacted] et la Société FRANCE TELEVISIONS « *représentée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, Présidente Directrice Générale* », peu important, qu'ils aient ensuite été signés par un autre membre de l'Entreprise.

Pièce n°4 : Contrats à durée déterminée

➤ **L'élément moral** de l'infraction est établi.

Comme indiqué, la Société FRANCE TELEVISIONS a acquiescé au Jugement du Conseil de Prud'hommes du 20 juin 2018, en n'interjetant pas appel de celui-ci.

Ce jugement est désormais définitif.

Pièce n°6 : Certificat de non appel

L'Entreprise admet ainsi que la relation de travail entre la Société FRANCE TELEVISIONS et Madame [redacted] est à durée indéterminée et que par conséquent, le recours au contrat à durée déterminée était abusif.

De surcroît, la connaissance par la Société FRANCE TELEVISIONS du caractère illicite du recours aux CDD résulte des stipulations du contrat à durée indéterminée, aux termes desquelles il est indiqué que :

« la Société FRANCE TELEVISIONS n'entend pas contester le principe de la requalification ».

Pièce n°5 : Contrat à durée indéterminée

. S'agissant de Madame ERNOTTE-CUNCI

L'on vient de rappeler que les contrats infractionnels ont tous été signés par la Société FRANCE TELEVISIONS sous le nom de son Président-Directeur général. Ce fait et leur nombre excluent que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI n'ait pas été informée de cette mention, ou encore, que celle-ci ait été portée à son insu.

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est consciente d'avoir commis l'infraction en question contre Madame [redacted] et tant d'autres victimes, placées exactement dans la même situation que celle de Madame [redacted]

En effet, et publiquement Madame ERNOTTE-CUNCI a reconnu sa culpabilité.

Ainsi, devant la Commission des Affaires culturelles et de l'Education de l'Assemblée nationale, réunie en séance le 19 juillet 2017, Madame ERNOTTE-CUNCI a déclaré :

« Sur la précarité (...) des contrats (...) au sein de France Télévisions.

Alors il faut quand même reconnaître, vous avez raison que, il y a eu une forme d'abus, des, un peu structurelle, c'était vrai dans l'audiovisuel public, c'est vrai dans l'audiovisuel de manière générale, du recours à des CDD qui se sont accumulés comme ça au fil des ans, qui convenaient partiellement aux salarisations mais qui quand même, fragilisaient parce qu'au bout d'un moment, on pouvait arrêter les CDD et donc, après 20 ans de loyaux services, ils se retrouvaient en difficulté. ».

**Pièce n°7 : Procès-verbal d'huissier du 5 avril 2018
retranscrivant l'intervention de Madame ERNOTTE devant la Commission des
Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale**

L'élément intentionnel est enfin caractérisé par les centaines de décisions judiciaires rendues depuis près de 30 ans.

Pièce n°8 : Dossier de jurisprudence « requalification France Télévisions »

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est donc citée devant la Juridiction de céans à titre personnel après avoir commis, à plusieurs reprises et intentionnellement, l'infraction dont les parties civiles ont été victimes.

. S'agissant de Monsieur Olivier GODARD

Il est précisé au Tribunal que Monsieur Olivier GODARD a déjà été personnellement condamné, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines de la Société FRANCE TELEVISIONS, pour des faits strictement identiques, par la Juridiction de céans, aux termes d'un Jugement du 21 mars 2018.

En effet, il s'agissait d'une Journaliste du Réseau France 3 soumise, comme Madame [nom] également et comme indiqué, du Réseau France 3, à des CDD successifs au sein de FRANCE TELEVISIONS.

Pièce n°9 : Jugement du Tribunal Correctionnel de Paris du 21 mars 2018

Ainsi, le Tribunal jugeait que :

« En raison de la nature de ses responsabilités, tirées de ses fonctions de directeur des ressources humaines du réseau régional France 3, et pour les mêmes raisons que les dirigeants de la société, Olivier GODARD ne pouvait ignorer le recours abusif au CDD au sein de sa société, ne serait-ce qu'en raison du nombre écrasant de décisions judiciaires ayant sanctionné cette pratique managériale depuis 30 ans, condamnations qui ne peuvent sérieusement lui avoir échappé. Or, il n'établit nullement avoir donné ou seulement tenté de donner les instructions nécessaires à la régularisation définitive de cette situation et au respect du code du travail.

S'agissant plus précisément de Wafa DAHMAN [la salariée victime de l'infraction dans l'affaire citée], il ne pouvait ignorer sa situation, en raison de l'accord de médiation du 8 février 2013 et des courriers qu'elle lui a directement adressés dans lesquels elle expose longuement sa situation. [...]

Par ailleurs, ayant été directeur des ressources humaines de la région Ile de France/Centre puis de la région Nord-Ouest, il connaissait les difficultés de gestion des contrats à durée déterminée en raison de leur nombre particulièrement élevé au sein de chaque région. Il sera en outre relevé qu'il n'a jamais contesté l'absence d'écrit ni la réalité de la transmission de CDD hors délai légal.

En conséquence, acteur particulièrement impliqué dans la mise en œuvre des politiques salariales de l'entreprise en raison de ses attributions professionnelles, et fort d'une expérience locale, les trois infractions au code du travail qui lui sont reprochées ont été nécessairement commises sous sa responsabilité et en toute connaissance de cause. Il en sera donc déclaré coupable ».

Pièce n°9 : Jugement du Tribunal Correctionnel de Paris du 21 mars 2018

Au cas particulier, et à l'instar de l'affaire ayant donné lieu au Jugement précité, la connaissance des faits délictueux, et de leur caractère délictueux, par Monsieur Olivier GODARD, résulte des échanges de courrier entre lui et Madame [nom]

Le 20 mars 2018, Monsieur Olivier GODARD répondait ainsi à la salariée que :

« En premier lieu, vous indiquez occuper un emploi permanent au sein de France Télévisions depuis le 1^{er} juillet 2009, ce qui est inexact. Vous avez une collaboration intermittente dans le cadre de CDD, pour répondre à des besoins ponctuels de l'entreprise.

S'agissant des promesses qui vous auraient été faites, je n'en ai pas connaissance et je conteste cette affirmation. ».

Pièce n°10 : Courrier du 20 mars 2018 de Monsieur GODARD

Cependant Monsieur GODARD reconnaissait l'infraction de recours abusif au CDD dès lors qu'il adressait à la salariée un CDI, mais à des conditions lésionnaires.

Pièce n°11 : Courrier de Monsieur GODARD du 5 mars 2018

Pièce n°12 : CDI adressé par courrier du 5 mars 2018

Pièce n°13 : Courrier de Madame FERRET du 14 mars 2018

Il ressort de la lettre de Monsieur Olivier GODARD :

- a parfaitement connaissance de la situation de Madame
- prend part aux décisions de l'Entreprise s'agissant de la « gestion sociale » de la salariée.

L'élément intentionnel est enfin caractérisé par les centaines de décisions judiciaires rendues depuis près de 30 ans, dont Monsieur GODARD, tel que l'a rappelé le Tribunal Correctionnel de Paris, ne pouvait ignorer l'existence.

Pièce n°8 : Dossier de jurisprudence « requalification France Télévisions »

Monsieur GODARD est donc cité devant la Juridiction de céans à titre personnel après avoir commis, à plusieurs reprises et intentionnellement, l'infraction dont les parties civiles ont été victimes.

5 – Enfin, la culpabilité de la Société FRANCE TELEVISIONS résulte de la démonstration que l'on vient de donner. L'on soulignera simplement par référence à l'article L.121-2, alinéa 1 du Code de procédure pénale, que la Société FRANCE TELEVISIONS a bien commis l'infraction dénoncée à travers son représentant légal, Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

* * *

- En conséquence de ce qui précède, **Madame** sollicite :

- s'agissant de l'action publique, qu'il soit statué compte tenu des réquisitions qui seront prononcées par Madame ou Monsieur le Procureur de la République près cette Juridiction ;
 - que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice moral qu'elle a subi ;
 - que Monsieur Olivier GODARD soit condamné à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice moral qu'elle a subi ;
 - que la Société FRANCE TÉLÉVISIONS soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice qu'elle a subi ;
- aussi, que chacun des prévenus soit condamné à lui verser une somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Pour sa part, le **SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ »** sollicite, outre l'application de la loi, auprès de chacun des prévenus, la somme de 100 000 € de dommages et intérêts et la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Pour sa part, le **SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT »** sollicite, outre l'application de la loi, auprès de chacun des prévenus, la somme de 100 000 € de dommages et intérêts et la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

* * *

PAR CES MOTIFS :

Il est demandé au Tribunal de grande instance de Paris statuant en matière correctionnelle, de :

- DÉCLARER Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI personnellement coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 11 janvier 2016 au 23 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Madame
62 contrats à durée déterminée au profit de la Société FRANCE
TÉLÉVISIONS dont elle assurait alors la Présidence ;

- DÉCLARER Monsieur Olivier GODARD personnellement coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 11 janvier 2016 au 23 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Madame
62 contrats à durée déterminée au profit de la Société FRANCE
TÉLÉVISIONS dont il assurait alors la Direction des Ressources Humaines du Réseau France 3 ;

- DÉCLARER la Société FRANCE TELEVISIONS coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 11 janvier 2016 au 23 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Madame
62 contrats à durée déterminée à son profit direct à elle ;

- sur réquisitions de Madame ou Monsieur le Procureur de la République : FAIRE APPLICATION de la loi pénale ;

- DIRE ET JUGER Madame le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ », ainsi que le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT » recevables et bien fondés en leur constitution de partie civile ;

- CONDAMNER Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI à payer :

. à Madame une somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- **CONDAMNER** Monsieur Olivier GODARD à payer :

. à Madame une somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- **CONDAMNER** la Société FRANCE TELEVISIONS à payer :

. à Madame une somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- **CONDAMNER** Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI à payer :

. à Madame la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

. sur le même fondement, la somme de 5 000 € au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ » ;

. sur le même fondement, la somme de 5 000 € au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT » ;

- **CONDAMNER** la Société FRANCE TELEVISIONS à payer :

. à Madame la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

. sur le même fondement, la somme de 5 000 € au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ » ;

. sur le même fondement, la somme de 5 000 € au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT » ;

- **CONDAMNER** solidairement Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, Monsieur Olivier GODARD et la Société FRANCE TELEVISIONS en tous les dépens de la présente instance y compris les frais d'exécution de la décision à intervenir ;

- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours.

SOUS TOUTES RÉSERVES

LISTE DES PIÈCES A APPORTER

Vous allez être jugé par le tribunal correctionnel.

Vous devez vous présenter personnellement à l'audience.

Vous pouvez vous faire assister d'un avocat:

- soit que vous avez choisi
- soit commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier. Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Toutefois, vous pouvez par courrier, demander au président du tribunal à être jugé en votre absence en étant représenté :

- soit par un avocat que vous avez choisi,
- soit par un avocat commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier. Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Vous devrez payer les honoraires de l'avocat, sauf si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique ou si vous remplissez les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle. Le bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile, vous donnera tous les renseignements sur ces conditions.

Vous pouvez bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander à vous faire délivrer copie des pièces du dossier.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte que vous estimez nécessaire à la manifestation de la vérité. Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

Si vous êtes reconnu coupable, vous devrez payer un droit fixe de procédure d'un montant de 127 €, en plus des éventuelles condamnations à une amende.

Si vous ne vous présentez pas ou n'êtes pas représenté par un avocat à l'audience et que vous êtes déclaré coupable, le montant du droit fixe de procédure sera porté à 254 € au lieu de 127 €.

Immédiatement, après l'audience, vous devez vous présenter au :

BUREAU DE L'EXECUTION DES PEINES

- pour obtenir des explications personnalisées sur la décision prononcée,
- pour permettre un début d'exécution de la décision.

Apportez les pièces suivantes qui seront utiles pour justifier de votre identité et pour commencer à appliquer la décision du tribunal :

- ① votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre).
- ② un justificatif de domicile (quittance de loyer, EDF ou Télécom ou, si vous êtes hébergé, attestation d'hébergement, photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant et quittance de loyer, EDF ou Télécom de l'hébergeant).
- ③ un moyen de paiement (chéquier ou carte bancaire).
- ④ votre permis de conduire.
- ⑤ votre contrat de travail si vous exercez une activité professionnelle et, dans ce cas, une attestation de votre employeur précisant vos horaires de travail ainsi que vos trois derniers bulletins de salaire.
- ⑥ votre contrat de formation, si vous bénéficiez d'un tel contrat, et une attestation de votre centre de formation précisant vos horaires.
- ⑦ vos divers relevés d'allocations, si vous êtes chômeur ou si vous bénéficiez du RSA.
- ⑧ votre dernier avis d'imposition ou de non imposition.
- ⑨ Autres justificatifs de revenus.

COPIE

Groupement des Huissiers
de Justice Audienciers
Tribunal de Paris
Parvis du Tribunal
75017 PARIS
(SOCLE SUD, 1^{er} étage)

CITATION A PREvenu DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE DIX-SEPT JANVIER

A LA DEMANDE DE:

Madame
née le nationalité française
Journaliste, salariée de la Société FRANCE TELEVISIONS
demeurant

Référence GREFFE
AEP

Référence de l'étude
27384
IM5 P100



J'ai l'huissier soussigné,

Eric PIQUET, Huissiers de Justice Associé, Audiencier au Tribunal de Grande Instance de Paris, y demeurant, au Palais de Justice, bureau des Huissiers Audienciers Correctionnels Parvis du Tribunal (SOCLE SUD, 1^{ère} étage 75017 Paris.

DONNE CITATION A:

Madame ERNOTTE-CUNCI Delphine

14, RUE SAINTE-CROIX-DE-LA-BRETONNERIE
75004 PARIS- 4E

pour qui la copie du présent acte a été remise comme indiqué au procès verbal de signification ci après annexé

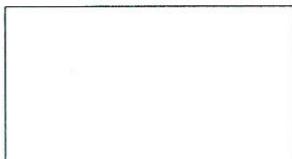
Nature	Montant
Droit fixe	37.40
Copie Cor.	0.00
A personne	0.00
Transport	7.67
Total H.T.	45.07
T.V.A.	9.01
TOTAL	54.08
T.T.C.	

**A COMPARAITRE en personne à L'AUDIENCE DU TRIBUNAL
CORRECTIONNEL qui se tiendra devant :**
le NOUVEAU TRIBUNAL DE PARIS siegeant
PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS
PARIS-17E (75017)

31/2^o Chambre

le JEUDI VINGT-QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE DIX-NEUF A NEUF HEURES
(24/10/2019 à 09 h 00) au Palais de Justice, pour :
INFRACTION(S) ET ARTICLE(S) REPRIS DANS LE MANDEMENT DONT COPIE CI-
JOINTE

Requis de donner visa



TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu soit de vous présenter personnellement à cette audience seul ou assisté d'un avocat, soit de vous y faire représenter par un avocat.

Vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que des avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui vous représente.

Si vous souhaitez être entendu et si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience et si vous ne vous faites par représenter par un avocat, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si, à l'audience, vos raisons sont admises par le tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence et celle d'un représentant.

Vous devez rappeler dans toute correspondance la date, l'heure et le lieu de l'audience, avec le numéro de chambre. à laquelle vous êtes convoqué (ainsi que le numéro figurant sur la présente citation).

SOUS TOUTES RESERVES



Groupement des Huissiers
de Justice Audienciers
Tribunal de Paris
Parvis du Tribunal
75017 PARIS
(SOCLE SUD, 1^{re} étage)

**PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION
REMISE A L'ETUDE
EN DATE DU DIX-SEPT JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF**

La copie de l'acte joint (CITATION PREVENU CORRECTIONNEL) a été signifiée, le DIX-SEPT JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF, par un clerc assermenté, suivant les déclarations faites dans les conditions indiquées ci-dessous :

Référence GREFFE
AEP

Après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants:

Référence de l'étude
27384
IM5 P100

Le domicile est confirmé par : UN LOCATAIRE

Détail des vérifications : liste des occupants, interphone, boîte aux lettres sans indication d'étage

Circonstances rendant impossible la signification à personne :
DESTINATAIRE ABSENTE

La signification à personne, ou à domicile étant impossible, la copie du présent acte destinée à



Monsieur ERNOTTE-CUNCI Delphine
14, RUE SAINTE-CROIX-DE-LA-BRETONNERIE
75004 PARIS- 4E

est remise en l'Etude sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication que, d'un côté les nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

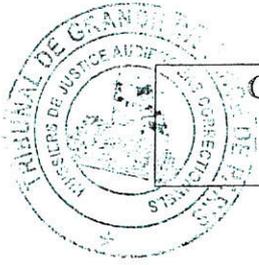
Coût

Nature	Montant
Droit fixe	37.40
Copie Cor.	
A personne	
Transport	7.67
Lettre R.A.R.	6.06
Total H.T.	45.07
T.V.A.	9.01
Lettre	1.58
TOTAL T.T.C.	61.72

Le destinataire de l'acte a été avisé de cette remise par Lettre RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION, conformément aux dispositions de l'Article 558 du Code de Procédure Pénale et par lettre simple.

Visées par nous les mentions
relatives à la signification





**CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PARIS STATUANT EN MATIÈRE
CORRECTIONNELLE**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE QUINZE ≡ JANVIER DEUX MILLE DIX NEUF ≡

À LA DEMANDE DE :

Madame

née le 19 avril 1983 à Fontainebleau (77), de nationalité française, exerçant la profession de Journaliste, salariée de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS, demeurant 261 avenue Daumesnil à Paris (75012),

PARTIE CIVILE

et de :

LE SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ »,

dont le Siège est 33 rue du Louvre à Paris (75001),

agissant en la personne de son Secrétaire Général, Monsieur Vincent LANIER, né le 9 décembre 1968 à Lyon (69), de nationalité française, résidant aux Bourdonnières à Treffort-Cuisiat (01370), habilité à cet effet par le Syndicat ici partie civile,

PARTIE CIVILE

et de :

LE SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT »,

dont le Siège est 263 rue de Paris à Montreuil (93100),

agissant en la personne de son Secrétaire Général, Monsieur Emmanuel VIRE, de nationalité française, résidant 146 avenue du Président Salvador Allende à Montreuil (93100), habilité à cet effet par le Syndicat ici partie civile,

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat : Maître Joyce KTORZA

50 avenue Marceau

75008 Paris

Tél. : 01 56 89 23 23 - Fax : 01 56 89 23 24

Palais : B 53

Maître Frank AÏDAN

16 rue de l'Odéon

75006 Paris

Tél. : 01 46 33 62 63

Palais : E 1084

Elisant domicile au Cabinet de Maître Joyce KTORZA

COPIE

J'ai Huissier soussigné

Je soussigné, Eric PIQUET Huissier de Justice Associé, Audiencier
près le Tribunal de Grande Instance de Paris, séant à PARIS, y demeurant
au Palais de Justice, bureau des huissiers audienciers correctionnels.

DONNÉ CITATION À :

La Société FRANCE TELEVISIONS,

SA au capital de 346 140 000 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 432 766 947, dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015),

prise en la personne de son représentant légal Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, née le 28 juillet 1966 à Bayonne (64), de nationalité française, exerçant la profession de Président-Directeur Général de la Société FRANCE TELEVISIONS, où étant et parlant à:

Comme indiqué au procès-verbal annexé

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENUE,

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI

née le 28 juillet 1966 à Bayonne (64), de nationalité française, demeurant 14 rue Sainte-Croix de la Bretonnerie à Paris (75004) et exerçant la profession de Président-Directeur Général de la Société FRANCE TELEVISIONS, Société Anonyme au capital de 346 140 000 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 432 766 947, dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015), ✓

PAR COPIE SEPAREE

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENUE,

Monsieur Olivier GODARD

demeurant 9 rue Edouard Cornefert à Aulnay-Sous-Bois (93600) ✓ et exerçant la profession de Directeur des Ressources Humaines du Réseau France 3 de la Société FRANCE TELEVISIONS, Société Anonyme au capital de 346 140 000 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 432 766 947, dont le Siège est 7 esplanade Henri de France à Paris (75015).

✓ PAR EXPLOIT SEPARÉ

D'AVOIR À COMPARAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉVENU,

A l'audience de la 31^{er}/2 Chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS,
siégeant au Nouveau Tribunal de PARIS, Parvis du Tribunal 29/45, Avenue de
La Porte de Clichy 75017 PARIS. (métro Porte de Clichy - ligne 13)

Le Jeudi VINGT QUATRE OCTOBRE 2019 à 9 HEURES précises.

TRÈS IMPORTANT

Vous êtes tenus de vous présenter personnellement à cette audience seuls ou assistés d'un avocat.

1 – Assistance d'un avocat

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris ou à Madame/Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris la désignation d'office d'un défenseur.

2 – Impossibilité de comparaître

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez adresser une lettre à Madame/Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.

3 – Représentation par un avocat

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugés en votre absence, en étant représentés par votre avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir à Madame/Monsieur le Président de la Chambre du Tribunal de grande instance saisi de la présente affaire, une lettre indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé en votre absence et que vous chargez votre avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Cette lettre sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4 – Sanction en cas de non-comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre avocat de vous représenter, le Tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener ou mandat d'arrêt.

Le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du Code général des impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du Code de procédure pénale.

5 – Pièces à apporter

Vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de vos avis d'imposition ou de non imposition ou les communiquer à l'avocat qui vous représente.

OBJET DE LA PRÉSENTE CITATION

1 – L'article L.1242-1 du Code du travail dispose :

« Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. »

En outre, l'article L.1248-1 du même Code dispose :

« Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée qui a pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, en méconnaissance de l'article L.1242-1, est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois. ».

2 – La Société anonyme FRANCE TELEVISIONS, qui exploite différents canaux de diffusion de programmes de télévision, est depuis le 22 août 2015 dirigée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI occupant actuellement les fonctions de Président Directeur Général.

Pièce n°1: Extrait Kbis de la Société FRANCE TELEVISIONS

Monsieur Olivier GODARD exerce, en dernier lieu, les fonctions de Directeur des Ressources Humaines du Réseau France 3 de la Société FRANCE TELEVISIONS.

Auparavant, il était employé par l'Entreprise en qualité de Directeur des Ressources Humaines de la Région Ile de France/Centre, puis, Directeur des Ressources de la Région Nord-Ouest.

De son côté, Madame _____, Journaliste professionnelle, a été embauchée le 1^{er} juillet 2009 par la Société FRANCE TELEVISIONS.

A compter de cette date, la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert la relation de travail par une succession de CDD.

Depuis l'origine, Madame _____ exerce ses fonctions au sein des Rédactions du Réseau France 3, précisément celui dont Monsieur GODARD est le DRH.

Le 12 décembre 2017, la salariée a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris d'une demande de requalification de ses CDD successifs en un contrat à durée indéterminée.

Pièce n°2 : Citation prud'homale du 12 décembre 2017

Par décision du 20 juin 2018, la juridiction saisie a « ordonné la requalification des contrats en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} juillet 2009 », a fixé le salaire de référence à 3 748 € et a alloué à la salariée 5 000 € au titre d'indemnité de requalification, et 300 € au titre des frais irrépétibles.

Le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES-CGT « SNJ-CGT » et le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ », intervenants volontaires aux côtés de Madame _____ ont chacun obtenu 2 000 € à titre de dommages intérêts et 300 € au titre des frais irrépétibles.

Pièce n°3 : Jugement du Conseil de Prud'hommes du 20 juin 2018

La Société FRANCE TÉLÉVISIONS n'a pas interjeté appel du jugement.

3 – Depuis que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI a été nommée à la Présidence de FRANCE TELEVISIONS, et que Monsieur Olivier GODARD exerce des fonctions de Direction des Ressources Humaines du Réseau France 3, Madame [redacted] a été soumise à des contrats à durée déterminée aux dates suivantes :

- le 11 janvier 2016 ; - le 10 octobre 2016 ;
- le 17 octobre 2016 ; - le 28 octobre 2016 ; - le 5 novembre 2016 ;
- le 8 novembre 2016 ; - le 12 novembre 2016 ; - le 16 novembre 2016 ;
- le 21 novembre 2016 ; - le 28 novembre 2016 ; - le 5 décembre 2016 ;
- le 12 décembre 2016 ; - le 13 décembre 2016 ; - le 14 décembre 2016 ;
- le 16 décembre 2016 ; - le 6 janvier 2017 ; - le 20 janvier 2017 ;
- le 3 février 2017 ; - le 7 février 2017 ; - le 10 mars 2017 ;
- le 31 mars 2017 ; - le 26 mai 2017 ;
- le 4 juin 2017 ; - le 5 juin 2017 ; - le 12 juin 2017 ;
- le 19 juin 2017 ; - le 16 septembre 2017 ; - le 20 septembre 2017 ;
- le 2 octobre 2017 ; - le 10 octobre 2017 ; - le 13 octobre 2017 ;
- le 18 octobre 2017 ; - le 20 octobre 2017 ; - le 23 octobre 2017 ;
- le 30 octobre 2017 ; - le 13 novembre 2017 ;
- le 18 novembre 2017 ; - le 12 décembre 2017 ;
- le 26 mars 2018 (2 contrats) ; - le 2 avril 2018 ; - le 10 avril 2018 ;
- le 11 avril 2018 ; - le 12 avril 2018 ; - le 13 avril 2018 ;
- le 14 avril 2018 ; - le 16 avril 2018 ; - le 18 mai 2018 ;
- le 22 mai 2018 ; - le 7 juin 2018 ; - le 8 juin 2018 ;
- le 9 juin 2018 ; - le 13 juin 2018 ; - le 14 juin 2018 ;
- le 19 juin 2018 ; - le 20 juin 2018 ;
- le 21 juin 2018 ; - le 23 juin 2018.

Pièce n°4 : Contrats à durée déterminée

Ces 62 CDD ont été signés et exécutés par la salariée et l'employeur.

En application du Jugement rendu par le Conseil de prud'hommes, la Société FRANCE TELEVISIONS a transmis à Madame [redacted] un contrat à durée indéterminée signé par Monsieur Olivier GODARD que la salariée a signé le 14 septembre 2018.

Pièce n°5 : Contrat à durée indéterminée

Aux termes des stipulations contractuelles, l'employeur a indiqué expressément « la Société FRANCE TELEVISIONS n'entend pas contester le principe de la requalification ».

4 – L'infraction prévue et réprimée par la combinaison des articles L.1242-1 et L.1248-1 du Code du travail précités a personnellement été commise, et par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, et par Monsieur Olivier GODARD.

➤ Les éléments légaux de l'infraction sont les textes que l'on vient de viser.

Également l'article 121-2 du Code pénal dans sa version issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 en vertu duquel, « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* » (alinéa 1) mais aussi duquel « *La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.* » (alinéa 3).

À cet égard, l'on précisera que la Cour de cassation veille au respect de cette distinction selon laquelle la même infraction peut donner lieu à poursuite et condamnation tant de la personne morale que de telle personne physique qui est l'organe ou le représentant de ladite personne morale (Cass. Crim 30 janvier 2018, numéro 17-81.895, *Juris-data* n° 2018-000965, aussi, *LA SEMAINE JURIDIQUE* du 19 mars 2018, numéro 12, pp. 542-544 avec une note de Monsieur Jacques-Henri ROBERT).

Ainsi que l'indique Monsieur ROBERT, « *cette jurisprudence peut se recommander de la circulaire du 13 février 2006 (...) publiée après la loi n° 2004-204 généralisant la responsabilité des personnes morales : on y lit en effet que si l'infraction est intentionnelle* » la règle devra en principe consister dans l'engagement des poursuites contre la personne physique auteur ou complice des faits et contre la personne morale (...).

En l'espèce, l'on démontrera *infra* à propos de l'élément moral que l'infraction commise au préjudice de Madame [redacted] l'a été intentionnellement, en parfaite connaissance de cause, par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI et Monsieur Olivier GODARD.

➤ L'on dira préalablement que l'élément matériel de l'infraction évoquée, tient dans la signature des contrats précités dont il est impossible de soutenir et encore moins de démontrer, qu'ils n'avaient pas « *pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.* ».

Cela résulte :

- du fait que Madame [redacted] était astreinte à ce « régime » depuis 2009, époque à partir de laquelle il lui a été imposé plusieurs dizaines de CDD par an ;
- de la succession des contrats *supra* répertoriés.

En outre, ces CDD ont été passés entre Madame [redacted] et la Société FRANCE TELEVISIONS « *représentée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, Présidente Directrice Générale* », peu important, qu'ils aient ensuite été signés par un autre membre de l'Entreprise.

Pièce n°4 : Contrats à durée déterminée

➤ L'élément moral de l'infraction est établi.

Comme indiqué, la Société FRANCE TELEVISIONS a acquiescé au Jugement du Conseil de Prud'hommes du 20 juin 2018, en n'interjetant pas appel de celui-ci.

Ce jugement est désormais définitif.

Pièce n°6 : Certificat de non appel

L'Entreprise admet ainsi que la relation de travail entre la Société FRANCE TELEVISIONS et Madame _____ est à durée indéterminée et que par conséquent, le recours au contrat à durée déterminée était abusif.

De surcroît, la connaissance par la Société FRANCE TELEVISIONS du caractère illicite du recours aux CDD résulte des stipulations du contrat à durée indéterminée, aux termes desquelles il est indiqué que :

« la Société FRANCE TELEVISIONS n'entend pas contester le principe de la requalification ».

Pièce n°5 : Contrat à durée indéterminée

S'agissant de Madame ERNOTTE-CUNCI

L'on vient de rappeler que les contrats infractionnels ont tous été signés par la Société FRANCE TELEVISIONS sous le nom de son Président-Directeur général. Ce fait et leur nombre excluent que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI n'ait pas été informée de cette mention, ou encore, que celle-ci ait été portée à son insu.

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est consciente d'avoir commis l'infraction en question contre Madame _____ et tant d'autres victimes, placées exactement dans la même situation que celle de Madame FERRET.

En effet, et publiquement Madame ERNOTTE-CUNCI a reconnu sa culpabilité.

Ainsi, devant la Commission des Affaires culturelles et de l'Education de l'Assemblée nationale, réunie en séance le 19 juillet 2017, Madame ERNOTTE-CUNCI a déclaré :

« Sur la précarité (...) des contrats (...) au sein de France Télévisions.

Alors il faut quand même reconnaître, vous avez raison que, il y a eu une forme d'abus, des, un peu structurelle, c'était vrai dans l'audiovisuel public, c'est vrai dans l'audiovisuel de manière générale, du recours à des CDD qui se sont accumulés comme ça au fil des ans, qui convenaient partiellement aux salarisations mais qui quand même, fragilisaient parce qu'au bout d'un moment, on pouvait arrêter les CDD et donc, après 20 ans de loyaux services, ils se retrouvaient en difficulté. ».

**Pièce n°7 : Procès-verbal d'huissier du 5 avril 2018
retranscrivant l'intervention de Madame ERNOTTE devant la Commission des
Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale**

L'élément intentionnel est enfin caractérisé par les centaines de décisions judiciaires rendues depuis près de 30 ans.

Pièce n°8 : Dossier de jurisprudence « requalification France Télévisions »

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI est donc citée devant la Juridiction de céans à titre personnel après avoir commis, à plusieurs reprises et intentionnellement, l'infraction dont les parties civiles ont été victimes.

S'agissant de Monsieur Olivier GODARD

Il est précisé au Tribunal que Monsieur Olivier GODARD a déjà été personnellement condamné, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines de la Société FRANCE TELEVISIONS, pour des faits strictement identiques, par la Juridiction de céans, aux termes d'un Jugement du 21 mars 2018.

En effet, il s'agissait d'une Journaliste du Réseau France 3 soumise, comme Madame [] également et comme indiqué, du Réseau France 3, à des CDD successifs au sein de FRANCE TELEVISIONS.

Pièce n°9 : Jugement du Tribunal Correctionnel de Paris du 21 mars 2018

Ainsi, le Tribunal jugeait que :

« En raison de la nature de ses responsabilités, tirées de ses fonctions de directeur des ressources humaines du réseau régional France 3, et pour les mêmes raisons que les dirigeants de la société, Olivier GODARD ne pouvait ignorer le recours abusif au CDD au sein de sa société, ne serait-ce qu'en raison du nombre écrasant de décisions judiciaires ayant sanctionné cette pratique managériale depuis 30 ans, condamnations qui ne peuvent sérieusement lui avoir échappé. Or, il n'établit nullement avoir donné ou seulement tenté de donner les instructions nécessaires à la régularisation définitive de cette situation et au respect du code du travail.

S'agissant plus précisément de Wafa DAHMAN [la salariée victime de l'infraction dans l'affaire citée], il ne pouvait ignorer sa situation, en raison de l'accord de médiation du 8 février 2013 et des courriers qu'elle lui a directement adressés dans lesquels elle expose longuement sa situation. [...]

Par ailleurs, ayant été directeur des ressources humaines de la région Ile de France/Centre puis de la région Nord-Ouest, il connaissait les difficultés de gestion des contrats à durée déterminée en raison de leur nombre particulièrement élevé au sein de chaque région. Il sera en outre relevé qu'il n'a jamais contesté l'absence d'écrit ni la réalité de la transmission de CDD hors délai légal.

En conséquence, acteur particulièrement impliqué dans la mise en œuvre des politiques salariales de l'entreprise en raison de ses attributions professionnelles, et fort d'une expérience locale, les trois infractions au code du travail qui lui sont reprochées ont été nécessairement commises sous sa responsabilité et en toute connaissance de cause. Il en sera donc déclaré coupable ».

Pièce n°9 : Jugement du Tribunal Correctionnel de Paris du 21 mars 2018

Au cas particulier, et à l'instar de l'affaire ayant donné lieu au Jugement précité, la connaissance des faits délictueux, et de leur caractère délictueux, par Monsieur Olivier GODARD, résulte des échanges de courrier entre lui et Madame [] :

Le 20 mars 2018, Monsieur Olivier GODARD répondait ainsi à la salariée que :

« En premier lieu, vous indiquez occuper un emploi permanent au sein de France Télévisions depuis le 1^{er} juillet 2009, ce qui est inexact. Vous avez une collaboration intermittente dans le cadre de CDD, pour répondre à des besoins ponctuels de l'entreprise.

S'agissant des promesses qui vous auraient été faites, je n'en ai pas connaissance et je conteste cette affirmation. ».

Pièce n°10 : Courrier du 20 mars 2018 de Monsieur GODARD

Cependant Monsieur GODARD reconnaissait l'infraction de recours abusif au CDD dès lors qu'il adressait à la salariée un CDI, mais à des conditions lésionnaires.

Pièce n°11 : Courrier de Monsieur GODARD du 5 mars 2018

Pièce n°12 : CDI adressé par courrier du 5 mars 2018

Pièce n°13 : Courrier de Madame FERRET du 14 mars 2018

Il ressort de la lettre de Monsieur Olivier GODARD :

- a parfaitement connaissance de la situation de Madame
- prend part aux décisions de l'Entreprise s'agissant de la « gestion sociale » de la salariée.

L'élément intentionnel est enfin caractérisé par les centaines de décisions judiciaires rendues depuis près de 30 ans, dont Monsieur GODARD, tel que l'a rappelé le Tribunal Correctionnel de Paris, ne pouvait ignorer l'existence.

Pièce n°8 : Dossier de jurisprudence « requalification France Télévisions »

Monsieur GODARD est donc cité devant la Juridiction de céans à titre personnel après avoir commis, à plusieurs reprises et intentionnellement, l'infraction dont les parties civiles ont été victimes.

5 – Enfin, la culpabilité de la Société FRANCE TELEVISIONS résulte de la démonstration que l'on vient de donner. L'on soulignera simplement par référence à l'article L.121-2, alinéa 1 du Code de procédure pénale, que la Société FRANCE TELEVISIONS a bien commis l'infraction dénoncée à travers son représentant légal, Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI.

* * *

- En conséquence de ce qui précède, **Madame** sollicite :

- s'agissant de l'action publique, qu'il soit statué compte tenu des réquisitions qui seront prononcées par Madame ou Monsieur le Procureur de la République près cette Juridiction ;
 - que Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice moral qu'elle a subi ;
 - que Monsieur Olivier GODARD soit condamné à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice moral qu'elle a subi ;
 - que la Société FRANCE TÉLÉVISIONS soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice qu'elle a subi ;
- aussi, que chacun des prévenus soit condamné à lui verser une somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Pour sa part, le **SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ »** sollicite, outre l'application de la loi, auprès de chacun des prévenus, la somme de 100 000 € de dommages et intérêts et la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Pour sa part, le **SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT »** sollicite, outre l'application de la loi, auprès de chacun des prévenus, la somme de 100 000 € de dommages et intérêts et la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

* * *

PAR CES MOTIFS :

Il est demandé au Tribunal de grande instance de Paris statuant en matière correctionnelle, de :

- DÉCLARER Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI personnellement coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 11 janvier 2016 au 23 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Madame
62 contrats à durée déterminée au profit de la Société FRANCE
TELEVISIONS dont elle assurait alors la Présidence ;

- DÉCLARER Monsieur Olivier GODARD personnellement coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 11 janvier 2016 au 23 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Madame
62 contrats à durée déterminée au profit de la Société FRANCE
TÉLÉVISIONS dont il assurait alors la Direction des Ressources Humaines du Réseau France 3 ;

- DÉCLARER la Société FRANCE TELEVISIONS coupable du délit prévu par l'article L.1242-1 du Code du travail interdisant qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ait pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une entreprise, pour avoir du 11 janvier 2016 au 23 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et durant un temps non couvert par la prescription, sciemment fait signer et exécuter par Madame
62 contrats à durée déterminée à son profit direct à elle ;

- sur réquisitions de Madame ou Monsieur le Procureur de la République : FAIRE APPLICATION de la loi pénale ;

- DIRE ET JUGER Madame ; le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ », ainsi que le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT » recevables et bien fondés en leur constitution de partie civile ;

- CONDAMNER Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI à payer :

. à Madame une somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- **CONDAMNER** Monsieur Olivier GODARD à payer :

. à Madame une somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- **CONDAMNER** la Société FRANCE TELEVISIONS à payer :

. à Madame une somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

. au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT », la somme de 100 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- **CONDAMNER** Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI à payer :

. à Madame la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

. sur le même fondement, la somme de 5 000 € au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ » ;

. sur le même fondement, la somme de 5 000 € au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT » ;

- **CONDAMNER** la Société FRANCE TELEVISIONS à payer :

. à Madame la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

. sur le même fondement, la somme de 5 000 € au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ » ;

. sur le même fondement, la somme de 5 000 € au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT « SNJ-CGT » ;

- **CONDAMNER** solidairement Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, Monsieur Olivier GODARD et la Société FRANCE TELEVISIONS en tous les dépens de la présente instance y compris les frais d'exécution de la décision à intervenir ;

- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours.

SOUS TOUTES RÉSERVES

LISTE DES PIÈCES A APPORTER

Vous allez être jugé par le tribunal correctionnel.

Vous devez vous présenter personnellement à l'audience.

Vous pouvez vous faire assister d'un avocat:

- soit que vous avez choisi
- soit commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier. Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Toutefois, vous pouvez par courrier, demander au président du tribunal à être jugé en votre absence en étant représenté :

- soit par un avocat que vous avez choisi,
- soit par un avocat commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier. Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Vous devrez payer les honoraires de l'avocat, sauf si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique ou si vous remplissez les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle. Le bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile, vous donnera tous les renseignements sur ces conditions.

Vous pouvez bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander à vous faire délivrer copie des pièces du dossier.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte que vous estimez nécessaire à la manifestation de la vérité. Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

Si vous êtes reconnu coupable, vous devrez payer un droit fixe de procédure d'un montant de 127 €, en plus des éventuelles condamnations à une amende.

Si vous ne vous présentez pas ou n'êtes pas représenté par un avocat à l'audience et que vous êtes déclaré coupable, le montant du droit fixe de procédure sera porté à 254 € au lieu de 127 €.

Immédiatement, après l'audience, vous devez vous présenter au :

BUREAU DE L'EXECUTION DES PEINES

- pour obtenir des explications personnalisées sur la décision prononcée,
- pour permettre un début d'exécution de la décision.

Apportez les pièces suivantes qui seront utiles pour justifier de votre identité et pour commencer à appliquer la décision du tribunal :

- votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre).
- un justificatif de domicile (quittance de loyer, EDF ou Télécom ou, si vous êtes hébergé, attestation d'hébergement, photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant et quittance de loyer, EDF ou Télécom de l'hébergeant).
- un moyen de paiement (chéquier ou carte bancaire).
- votre permis de conduire.
- votre contrat de travail si vous exercez une activité professionnelle et, dans ce cas, une attestation de votre employeur précisant vos horaires de travail ainsi que vos trois derniers bulletins de salaire.
- votre contrat de formation, si vous bénéficiez d'un tel contrat, et une attestation de votre centre de formation précisant vos horaires.
- vos divers relevés d'allocations, si vous êtes chômeur ou si vous bénéficiez du RSA.
- votre dernier avis d'imposition ou de non imposition.
- Autres justificatifs de revenus.

COPIE

Groupement des Huissiers
de Justice Audienciers
Tribunal de Paris
Parvis du Tribunal
75017 PARIS
(SOCLE SUD, 1^{er} étage)

CITATION A PREVENU DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE QUINZE JANVIER

A LA DEMANDE DE:

Madame
Née le '' de nationalité française
Journaliste, salariée de la société FRANCE TELEVISION
demeurant

Référence GREFFE
AEP

Référence de l'étude
27157
IM2 P100



J'ai l'huissier soussigné,

Eric PIQUET, Huissiers de Justice Associé, Audiencier au Tribunal de Grande Instance de Paris, y demeurant, au Palais de Justice, bureau des Huissiers Audienciers Correctionnels Parvis du Tribunal (SOCLE SUD, 1^{ère} étage 75017 Paris.

DONNE CITATION A:

Ste FRANCE TELEVISION

En la personne de son représentant légal
Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI PDG
7, Espanade Henri de France
75015 PARIS-15E

pour qui la copie du présent acte a été remise comme indiqué au procès verbal de signification ci après annexé

A COMPARAITRE en personne à L'AUDIENCE DU TRIBUNAL
CORRECTIONNEL qui se tiendra devant :

le NOUVEAU TRIBUNAL DE PARIS siegeant
PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS

PARIS-17E (75017)

31^o Chambre

le JEUDI VINGT-QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE DIX-NEUF A NEUF HEURES
(24/10/2019 à 09 h 00) au Palais de Justice, pour :
INFRACTION(S) ET ARTICLE(S) REPRIS DANS LE MANDEMENT DONT COPIE CI-
JOINTE

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu soit de vous présenter personnellement à cette audience seul ou assisté d'un avocat, soit de vous y faire représenter par un avocat.

Vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que des avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui vous représente.

Si vous souhaitez être entendu et si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience et si vous ne vous faites par représenter par un avocat, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si, à l'audience, vos raisons sont admises par le tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence et celle d'un représentant.

Vous devez rappeler dans toute correspondance la date, l'heure et le lieu de l'audience, avec le numéro de chambre, à laquelle vous êtes convoqué (ainsi que le numéro figurant sur la présente citation).

SOUS TOUTES RESERVES



Nature	Montant
Droit fixe	37.40
Copie Cor.	0.00
A personne	0.00
Transport	7.67
Total H.T.	45.07
T.V.A.	9.01
TOTAL	54.08
T.T.C.	

Requis de donner visa



Groupement des Huissiers
de Justice Audienciers
Tribunal de Paris
Parvis du Tribunal
75017 PARIS
(SOCLE SUD, 1^{ère} étage)

**PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION
A PERSONNE MORALE
EN DATE DU QUINZE JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF**

Référence GREFFE
AEP

Référence de l'étude
27157
IM2 P100



La copie de l'acte joint (CITATION PREVENU CORRECTIONNEL) a été signifié, le QUINZE JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF, remise suivant les déclarations faites dans les conditions indiquées ci-dessous :

La signification à personne, ou à domicile étant impossible, la copie du présent destinée à

Ste FRANCE TELEVISION
En la personne de son représentant légal
Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI PDG
7, Espanade Henri de France
75015 PARIS-15E

est remise sous enveloppe fermée, ne portant que, d'un côté les nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli, à une

PERSONNE PRESENTE HABILITEE A RECEVOIR LES ACTES
MADAME GUILLEMANT FLORENCE, JURISTE

qui a accepté de recevoir l'acte et a signé l'original.

Le destinataire a été avisé par lettre simple conformément à l'article 555 du Code de Procédure Pénale.

Coût

Nature	Montant
Droit fixe	37.40
Copie Cor.	
A personne	6.86
Transport	7.67
Lettre R.A.R.	
Total H.T.	51.93
T.V.A.	10.39
Lettre	0.91
TOTAL T.T.C.	63.23

Visées par nous les mentions
relatives à la signification



11 mars 2014

Arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle
Nicolas COPPERMANN, Thomas VALENTIN

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du 11 mars 2014

N° de pourvoi: 09-88073

ECLI:FR:CCASS:2014:CR00599

Publié au bulletin

Rejet

M. Louvel, président

M. Beauvais, conseiller rapporteur

M. Salvat, avocat général

SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Piwnica et Molinié, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur les pourvois formés par :

- M. Thomas X...,

- M. Nicolas Y...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de VERSAILLES, 21e chambre, en date du 17 novembre 2009, qui, pour infractions à la réglementation relative au contrat de travail à durée déterminée, a condamné le premier à 2 000 euros d'amende, et le second, à 3 000 euros d'amende ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 28 janvier 2014 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel, président, M.

Beauvais, conseiller rapporteur, Mme Guirimand, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Zita ;

Sur le rapport de M. le conseiller BEAUVAIS, les observations de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIÉ et de la société civile professionnelle LYON-CAEN et THIRIEZ, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général SALVAT ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement et du procès-verbal de l'inspection du travail, base de la poursuite, que, lors d'un contrôle effectué le 4 février 2005 dans les locaux de la société Groupe M6, et, plus précisément, sur le plateau d'enregistrement des émissions " Secrets d'actualité " et " Vous prendrez bien un peu de recul ", il a été constaté que, d'une part, vingt-trois salariés de la société Métropole Production, filiale du Groupe M6, avaient été embauchés par contrats à durée déterminée, à la journée, pour accomplir, dans certains cas depuis plusieurs années, des tâches de cadreur, électricien éclairagiste, preneur de son, coiffeur ou maquilleur, et que, d'autre part, plusieurs journalistes-rédacteurs avaient été embauchés par la société C Productions, également filiale du Groupe M6, par contrats à durée déterminée, dits de grille, pour une période allant du 18 août 2004

au 30 juin 2005 ; qu'à la suite de ces faits, M. Thomas X..., président et directeur général de la société C Productions, et M. Nicolas Y..., directeur général de la société Métropole Production, cités devant le tribunal correctionnel, sur le fondement des articles L. 1248-1, alinéa 1, et L. 1242-1 du code du travail, pour avoir embauché des salariés par contrats à durée déterminée pour un emploi durable et habituel sur des postes permanents correspondant à l'activité normale de l'entreprise, ont été déclarés coupables et condamnés à des peines d'amende ; que les prévenus et le ministère public ont interjeté appel de cette décision ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 551, 565 et 591 du code de procédure pénale ; en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la citation à comparaître de M. X... ;

" aux motifs que les premiers juges ont également justement retenu que l'argument au terme duquel les prévenus ne seraient pas informés des faits générant les poursuites était inopérant, même si le procès-verbal ne leur avait pas été notifié et n'était pas joint à la citation, dès lors qu'il était justifié au dossier, d'une part, que le 12 décembre 2005, M. X... avait donné tout pouvoir à Mme Z... pour le représenter lors de son audition par le commissariat de police de Neuilly, le 15 décembre 2005, pouvoir présenté par elle, et d'autre part, qu'à cette occasion, elle était accompagnée de M. Y... qui a signé également le procès-verbal d'audition, lequel, en sa page 2, fait expressément référence au procès-verbal du 21 octobre 2005 et à ses annexes, lesquelles reprennent le nom, le statut, le nombre de jours travaillés pour chacune des personnes interrogées et leur ancienneté dans l'entreprise, procès-verbal contesté point par point par Mme Z... dans son audition ; qu'il ressort également du dossier que, par courrier du 11 avril 2005 adressé à l'inspection du travail, Mme Z..., en sa qualité de directrice des ressources humaines du groupe M6 a déclaré que les " accords Michel " lui permettaient l'embauche de personnel sur des durées déterminées compte tenu de la nature de l'activité exercée et que, par courrier du 22 septembre 2005 adressé à l'inspecteur du travail, M. Y... se référant au contrôle du 4 février 2005, a confirmé qu'un usage autorisait le recours aux contrats précaires dans sa branche d'activité ; que, dès lors que les noms des salariés figuraient expressément dans le procès-verbal dont tant Mme Z... que M. Y... ont eu connaissance lors de l'audition du 12 décembre, les prévenus ne peuvent davantage se prévaloir de l'impossibilité dans laquelle ils se trouveraient d'assurer leur défense ; que, certes les deux prévenus ont été cités en des qualités approximatives mais il convient de rappeler que la fiche pénale sur la base de laquelle le procès-verbal a déterminé l'imputabilité de l'infraction est signé de Mme Z... pour C. Productions et par M. Y... personnellement pour Métropole Production ;

" alors que tout prévenu a le droit d'être informé avec certitude et précision de la nature et de la cause de la prévention ; que la citation doit énoncer avec précision le fait poursuivi et viser le texte de loi qui le réprime ; que, pour estimer que la citation à comparaître de M. X... n'était pas irrégulière même si elle ne précisait pas les faits reprochés au regard des salariés concernés par le recours prétendument abusif au contrat à durée déterminée et ne visait pas M. X... en sa véritable qualité, cette imprécision n'était pas de nature à lui porter préjudice dès lors qu'au cours de l'enquête préliminaire il avait été représenté par Mme Z... dont le procès-verbal d'audition faisait référence au procès-verbal d'enquête ; qu'en l'état de ces motifs, ne permettant pas de s'assurer que Mme Z... avait pu prendre connaissance du procès-verbal de l'inspection du travail et ainsi découvrir le nom des salariés concernés par le recours considéré comme abusif aux contrats de travail à durée déterminée, la cour ayant elle-même pu être trompée par les termes de ce procès-verbal de l'inspecteur du travail en considérant que sept salariés étaient concernés par les faits en cause, alors que la citation n'en visait que cinq et dès lors que la personne poursuivie n'était pas Mme Z... mais M. X... qui aurait dû être personnellement et précisément des faits qui lui étaient reprochés, éventuellement par une annexion du procès-verbal de l'inspection du travail à la citation, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des articles précités " ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité de la citation soulevée par M. X..., qui soutenait que cet acte ne lui permettait pas d'être informé avec certitude et précision de la nature et de la cause de la prévention, l'arrêt prononce par les motifs, propres et adoptés, repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des dispositions conventionnelles et légales invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-1 du code pénal, L. 233-16 du code de commerce, L. 1242-1, L. 1242-2 et L. 1248-1, alinéa 1, du code du travail, 591 et 593 du code de

procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

” en ce que l’arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de conclusion de contrats de travail à durée déterminée pour des emplois durables et habituels ;

” aux motifs que le groupe M6 comprend plusieurs entités juridiques dont les SA C. Productions et Métropole Production ; qu’à la date des faits, M. X...était président directeur général de C.

Productions et président de Métropole Production et M. Y..., embauché en 2000 par la SA Métropole Production, était en 2003 directeur général de cette entité ; que le 4 février 2005, les services de l’inspection du travail des Hauts-de-Seine ont effectué un contrôle dans les locaux de M6 à Neuilly et plus précisément sur le plateau d’enregistrement des émissions « Secrets d’actualité » et « Vous prendrez bien un peu de recul » ; que, sur place, ils interrogeaient les personnes présentes quant à leur identité, leur statut-permanent ou intermittent-et les fonctions exercées au sein de l’entreprise ; que les fonctionnaires de l’inspection du travail se faisaient ensuite communiquer par C. Productions et Métropole Production, les contrats de travail de chacun des salariés et leur fiche de paie, les déclarations préalables à l’embauche et les fiches d’aptitude médicale ; que, par courrier d’avril 2005, C. Productions répliquait par le truchement de Mme Z..., directrice des ressources humaines du groupe M6, d’une part, que la conclusion des contrats conclus pour la journée du 4 février 2005 pour la réalisation de l’émission « Secrets d’actualité » était conforme à la loi (article L. 121-1-1 et D. 121-12 du code du travail et à la jurisprudence et à deux conventions étendues) et, d’autre part, que C. Productions était une agence de presse employant des journalistes et Métropole Production une société de production en charge de l’exploitation, ce qui impliquait une logique d’emploi distincte en fonction des métiers exercés ; que, dans le procès-verbal établi en octobre 2005, figurait un tableau des constatations par famille de métiers, en l’espèce : son, image, électricité et éclairage, administration, rédaction, maquillage, production et « autres » ; que pour chacun des salariés classés dans ces tableaux, il était mentionné à quelle société du groupe M6 il appartenait, sa fonction, le statut déclaré, et depuis quelle date il travaillait dans le groupe, le nombre de jours travaillés en 2004 et la date de la dernière visite médicale ; que c’est dans ces conditions que l’inspection du travail concluait qu’au sein de Métropole Production nombre de salariés étaient engagés à la journée pour y accomplir des tâches correspondant à l’activité normale et permanente de l’entreprise, alors que très peu étaient employées en CDI ; que les fonctionnaires de l’inspection du travail soulignaient que le nombre de jours travaillés permettait d’affirmer que la relation avec l’employeur était stable et durable ; qu’au sein de C. Productions figuraient cinq salariés employés « dans des contrats de grille » à l’année ; que le parquet demandait que soit entendu le chef d’entreprise « en l’espèce s’agissant d’une SA le président du conseil d’administration, représenté par un tiers muni d’un mandat, sur les éléments constitutifs de l’infraction ainsi que sur tous éléments pouvant permettre de déterminer l’imputabilité de l’infraction éventuelle » ; que Mme Z..., directrice des ressources humaines du groupe M6 Télévision, se présentait le 15 décembre accompagnée de M. Y... et muni d’un mandat de M. X..., ès qualités de président de C. Productions ; que M. Y... signait le procès-verbal d’audition de Mme Z..., laquelle contestait les faits dénoncés par l’inspection du travail, en invoquant le recours au contrat d’usage et l’« accord Michel » qui autorise le recours au travail précaire lorsque l’incertitude qui pèse sur l’entreprise est supérieure à celle qui pèse sur l’emploi du salarié ; qu’il est constant que le législateur a érigé le contrat de travail à durée indéterminée en contrat de droit commun et voulu sanctionner la précarisation de la relation de travail ; que c’est ainsi que l’article L. 122-1 du travail recodifié à droit constant pose en principe : « le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l’activité permanente et normale de l’entreprise ; qu’en son deuxième alinéa, il dispose qu’il ne peut être conclu que pour l’exécution d’une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas énumérés à l’article suivant » ; que, certes, au troisièmement de l’article L. 122-1-1 il est prévu que peut être conclu un contrat à durée déterminée pour les emplois pour lesquels dans certains secteurs d’activité définis par décret ou par voie de convention ou accord collectif étendu, il est d’usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de l’activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois l’article L. 121-1-1 devenu l’article L. 1248-2 du code du travail ; qu’il est constant que le décret pris en application de ce texte mentionne l’audiovisuel au nombre des secteurs dans lesquels, en vertu d’un usage constant, il est possible de recourir à des contrats à durée déterminée comme le soutiennent les prévenus, dès lors que les sociétés C. Productions et Métropole Production appartiennent à ce secteur ; que Métropole Production, quant à elle, est une société de production ; qu’en l’espèce, les vingt-trois salariés visés travaillent dans les secteurs de la prise de son, du cadrage, de l’éclairage, du maquillage, quatre sont assistants réalisateurs et une scripte ; qu’il ressort des déclarations des salariés quant à l’ancienneté de leur lien contractuel avec M6 que la période durant laquelle ils ont exercé l’activité qui est la leur :- s’agissant des cadres de

1988 (K...) à 1995 (L...) 2000 (M...) 2002 (N...) 2004 (O...) outre ceux qui ont indiqué « depuis environ x années », - s'agissant des éclairagistes de 1998 (P...) et respectivement trois ans et quatre ans pour Q...et R..., - s'agissant des maquilleurs de quinze ans (S...) 1987 (T...) cinq ans (U...) et 1986 pour Mme A..., scripte ; qu'alors que les premiers juges retiennent justement que le recours aux mêmes personnels depuis plusieurs années et sur un nombre de jours variable justifie du caractère normal et permanent d'une société de production audiovisuelle, et qu'à aucun moment le prévenu ne précise ni ne démontre en quoi ces emplois présenteraient un caractère par nature temporaire, alors qu'il ressort du procès-verbal de l'inspection du travail que les contrats de travail ont tous été renouvelés pendant plusieurs années et qu'au cours de l'année 2004 les contrats des salariés journaliers ont été renouvelés de très nombreuses fois, sans qu'aucun critère objectif puisse être dégagé, l'élément matériel de l'infraction prévue par l'article L. 1248-1 est constitué ; qu'en ce qui concerne M. Y..., il fait plaider en produisant son contrat de travail que l'infraction ne saurait lui être imputée ; qu'il reste que si M. Y... disposait d'un contrat de travail en qualité de directeur de programmation depuis 2000 en qualité de directeur de la production, il était en outre directeur général de Métropole Production, ainsi que cela ressort également des pièces produites par lui et du Kbis, mandat renouvelé par le conseil d'administration à trois reprises ; qu'il résulte des délibérations du même conseil qu'en qualité de directeur général de Métropole Production, M. Y... disposait d'une délégation générale qu'il a acceptée ; qu'aucune des pièces du dossier ne démontre qu'il aurait délégué sa propre responsabilité à quiconque ni contesté à un quelconque moment l'étendue de cette délégation ; qu'il a d'ailleurs lui-même rempli la fiche « d'imputabilité » lors de son audition aux côtés de Mme Z...qui a désigné M. X...comme mandataire de C. Productions ; que le courrier versé aux débats émanant du président de la SA Métropole Télévision qui entend endosser tardivement la responsabilité de l'infraction ne permet pas de combattre la présomption d'imputabilité de l'infraction à M. Y..., en sa qualité de directeur général de Métropole Production ;

" alors que nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ; que l'arrêt attaqué a expressément constaté dans sa décision que les salariés concernés par les contrats de travail prétendument illicites travaillaient ensemble pour des émissions du groupe audiovisuel M6 composé de plusieurs entités juridiques et que notamment les salariés de « Métropole Production » avait un « lien contractuel ancien avec M6 ; que, dans ses conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel, M. Y..., directeur général de la société Métropole Production appartenant au groupe M6 et filiale de la société Métropole Télévision contestait l'imputabilité des infractions au droit du travail qui lui étaient reprochées en faisant valoir que la gestion des ressources humaines était réalisée au niveau du groupe M6 par la direction de l'exploitation dont était chargé l'un des vice-président du groupe et non individuellement par chacune de ses entités et qu'en ce qui le concerne, il n'était pas chargé de cette gestion mais uniquement des productions du groupe et qu'en ne s'expliquant pas sur ce chef péremptoire de conclusions invoquant le défaut d'imputabilité des faits qui lui étaient reprochés en raison de la répartition des responsabilités au sein du groupe M6 en cohérence avec les constatations des agents de l'inspection du travail d'où il résultait sans ambiguïté qu'il existait une gestion des salariés élaborée par et pour l'ensemble du groupe M6, la cour d'appel a privé sa décision de base légale " ;

Attendu que, pour rejeter l'argumentation de M. Y..., qui faisait valoir que les faits reprochés ne lui étaient pas imputables, la gestion des salariés étant assurée, ainsi que l'avait constaté l'inspection du travail, au niveau du groupe M6, l'arrêt énonce qu'en sa qualité de directeur général de la société Métropole Production, M. Y... disposait d'une délégation générale, qu'il avait acceptée, et qu'il n'est pas établi qu'il aurait délégué à quiconque sa propre responsabilité, ni contesté l'étendue de sa délégation ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui répondent aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 112-1, 121-1 et 121-3 du code pénal, L. 1242-1, L. 1242-2 et L. 1248-1, L. 1248-2 (ancien article 152-1-4) du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale ; défaut de motifs et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X...pour avoir eu recours à des contrats à durée déterminée pour des emplois permanents nécessitant un contrat à durée indéterminé ;

" aux motifs qu'il est constant que le législateur a érigé le contrat de travail à durée indéterminée en contrat de droit commun et voulu sanctionner la précarisation de la relation de travail ; que c'est ainsi que l'article L. 122-1 du code de travail recodifié à droit constant pose en principe : « le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif ne peut avoir ni pour objet ni pour effet, de

pourvoir durablement un emploi lié à l'activité permanente et normale de l'entreprise ; qu'en son deuxième alinéa, il dispose qu'il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas énumérés à l'article suivant » ; que, certes au troisième de l'article L. 122-1-1, il est prévu que peut être conclu un contrat à durée déterminée pour les emplois pour lesquels dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois l'article L. 121-1-1 devenu l'article L. 1248-2 du code du travail ; qu'il est constant que le décret pris en application de ce texte mentionne l'audiovisuel au nombre des secteurs dans lesquels, en vertu d'un usage constant il est possible de recourir à des contrats à durée déterminée comme le soutiennent les prévenus dès lors que les sociétés C. Productions et Métropole Production appartiennent à ce secteur ; que, cependant, il reste que cette faculté ne peut être utilisée qu'afin de pourvoir des emplois présentant par nature un caractère temporaire et non pour assurer de façon permanente un emploi ou un métier déterminé ; que les prévenus contestent la démonstration de l'inspection du travail qui repose selon eux, sur la récurrence de l'identité d'un salarié affecté à une tâche, alors qu'il convient de retenir que les contrats conclus portaient sur une tâche précise à effectuer dans le cadre d'une émission déterminée pour la période d'une grille de programme susceptible d'être supprimée ou modifiée et que, compte tenu de leur appartenance à une équipe et de leur qualification, ces salariés qui « appartiennent au monde de l'audiovisuel, à raison du caractère intuiti personae de leur emploi peuvent préférer poursuivre leur collaboration avec tel ou tel, plutôt que de se maintenir dans un emploi permanent » ; qu'il est constant que C. Productions est une agence de presse, qui crée et élabore des émissions d'informations diffusées dans le cadre de programmes revus selon un rythme saisonnier intitulé « grille d'été » ; les quatre salariés visés sont tous rédacteurs en chef, étant précisé que Mme B...est mentionnée à tort au procès verbal de l'inspection du travail, en ce qu'elle n'était pas salariée de C. Productions, au regard du contrat versé au dossier ; que pour l'inspection du travail, la législation est contournée, voire violée, sauf à admettre que l'emploi d'un rédacteur ne correspondrait pas à l'activité normale et permanente d'une société de production, en l'espèce plus exactement une agence de presse ; qu'il convient donc de rechercher in concreto si l'employeur n'a pas pourvu un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise au moyen d'un CDD ; qu'en l'espèce, il ressort des contrats analysés par l'inspection du travail que ceux-ci ont été conclus pour une période allant du 18 août 2004 à la fin juin 2005, soit la grille d'automne 2004 et printemps 2005 et pour la réalisation de l'émission « Secret d'actualité » ; que l'analyse de la situation de ces salariés révèle que sur six d'entre eux deux bénéficiaient de CDI et que, sur les quatre autres, si MM. C...et D...disposaient d'un contrat limité à la réalisation de l'émission « Secret d'actualité » et n'ont pas indiqué avoir eu un lien contractuel antérieur avec la société C. Productions, en revanche, Mmes E...et F...avaient l'une « bénéficié » de trois CDD au sein de M6 et l'autre était liée depuis 2003 à M6 ; que M. X...fait plaider que la suppression d'une émission d'information n'entraîne pas ipso facto dans la grille son remplacement par une autre émission d'informations mais tout aussi bien de divertissement, de sport, de musique, dans laquelle le journaliste ne trouvera pas nécessairement sa place ; qu'il ajoute que chaque entité de production choisit ses partenaires (réalisateur, moniteur, éclairagiste) pour mener à bien un programme déterminé » ; qu'il fait état de ce que le rôle artistique de chaque intervenant est déterminant, le réalisateur choisissant la personne qui convient le mieux à l'émission à tourner ; que, s'il ne peut être discuté que la société de production exerce une activité aléatoire car soumise au choix des téléspectateurs, il n'en demeure pas moins que l'activité de production s'inscrit dans le temps et que seule est soumise à aléa la poursuite d'une émission qui est tout aussitôt réalisée par une autre ; que dès lors que le prévenu ne précise ni ne démontre concrètement en quoi lesdits contrats présenteraient un caractère par nature temporaire, alors que deux d'entre eux au moins avaient été renouvelés dans le passé, et alors qu'il n'est pas démontré en quoi lesdits contrats ne correspondent pas à l'activité permanente et normale de la société, laquelle est tout au plus soumise aux aléas de l'audience et d'intensité de l'information, l'élément matériel de l'infraction prévue par l'article L. 1248-1 est constitué ; que les deux prévenus font également plaider le défaut d'élément intentionnel en arguant l'évolution de la jurisprudence et de la multiplicité des accords et conventions collectives régissant leur secteur d'activités, leur permettant de considérer légitimement que les dispositions de l'article L. 122-1 du code du travail ne leur étaient pas applicables ; que leur qualité, leur ancienneté dans leurs fonctions de responsabilité dans le domaine de l'audiovisuel ne peut leur permettre de soutenir valablement qu'ils aient pu se méprendre sur la portée des textes non plus que sur la jurisprudence applicable, alors que la jurisprudence de la chambre criminelle n'a jamais varié quant à l'analyse in concreto du contrat, comme le fait également désormais la chambre sociale depuis 2008 ; que, s'agissant de M. X..., en sa qualité de président de

C. Productions l'infraction relevée lui est imputable ;

" 1) alors que tout jugement ou arrêt doit être motivé ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que l'article L. 1248-1 du code du travail incrimine le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée qui a pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ; que, pour retenir le prévenu dans les liens de la prévention en sa qualité de président de la société C. Productions, la cour d'appel a jugé qu'il n'était pas établi que les emplois des quatre salariés embauchés par C. Productions avaient un caractère temporaire, en s'appuyant sur le fait que deux de ces salariés avaient déjà passé des contrats avec M6 ; que dès lors qu'elle visait des contrats passés avec d'autres sociétés, auraient-elles été du même groupe, elle se référait à des emplois distincts de ceux que les salariés exerçaient au sein de C. Productions pour les besoins de la réalisation de l'émission Secrets d'actualité ; que, dans ces conditions, elle ne pouvait exclure le caractère temporaire de l'emploi des deux salariés concernés en s'appuyant sur de prétendus contrats successifs passés par eux avec d'autres sociétés que C. Productions et, plus encore, elle ne pouvait exclure le caractère temporaire de l'activité des deux autres salariés qui n'avaient passé qu'un contrat à durée déterminée pour participer à l'émission Secret d'actualité produite par la société C. Production, sans méconnaître les articles L. 1242-1 et L. 1248-1 du code du travail ;

" 2) alors que le caractère temporaire d'un emploi doit s'apprécier par référence à des éléments concrets et précis en rapport avec l'activité du salarié ; qu'en refusant de prendre en compte les conclusions déposées pour le prévenu en ce qu'elles précisait que les emplois en cause étaient déterminés par la ligne de l'émission Secret d'actualité qui dépendait pour sa pérennité de sa programmation, en s'appuyant sur la constatation que deux des quatre salariés en cause avaient déjà passé des contrats avec M6, ce qui serait censé exclure le caractère par nature temporaire de leur emploi, la cour d'appel qui prend en compte la seule identité de ces salariés dans les différents contrats passés avec M6 et non les fonctions concrètes exercées par eux dans le cadre de ces différents contrats, ne cherchant pas à savoir s'il s'agissait toujours de contrats passés en qualité de rédacteurs en chef pour la réalisation d'émissions d'information, le type de ces dernières et la durée de leur collaboration, a méconnu de nouveau les articles L. 1242-1, L. 1242-2 et L. 1248-1 du code du travail ;

" 3) alors que, selon l'article L. 1242-2 du code du travail, un contrat à durée déterminé peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise dans les cas que cette disposition définit, peu important que cette tâche intervienne dans le cadre de l'activité permanente de l'employeur ; que, pour considérer que la société C. Productions n'aurait pas dû passer des contrats à durée déterminée qu'elle prétendait d'usage avec ses rédacteurs en chef, la cour d'appel affirme qu'il n'est pas démontré en quoi lesdits contrats ne correspondent pas à l'activité permanente et normale de la société, considérant que celle-ci est tout au plus soumise aux aléas de l'audience et d'intensité de l'information ; qu'en se déterminant par de tels motifs, en prenant en compte la pérennité de l'activité de l'employeur alors qu'il lui appartenait seulement de se prononcer au regard de la nature de l'activité confiée aux salariés visés à la prévention pour déterminer si elle avait un caractère par nature temporaire ou si cette activité spécifique pouvait être pérenne au sein de la société, la cour d'appel a une nouvelle fois méconnu les articles précités ;

" 4) alors qu'en prenant en compte l'activité de production de la société C. Productions pour se prononcer sur la possibilité de pourvoir durablement des emplois plutôt que de passer différents contrats à durée déterminée, sans considération de la nature particulière d'agence de presse de cette société proposant aux chaînes de télévision différentes émissions d'information dont la nature pouvait influencer sur le choix des journalistes qui pouvaient être nécessaires pour les besoins de chacune de ces émissions, selon leurs profils, permettant seule de se prononcer sur la nature temporaire ou pérenne de l'activité de ces journalistes, la cour d'appel a de toute façon privé sa décision de base légale ;

" 5) alors que, et en tout état de cause, la cour d'appel déclare le prévenu coupable de l'infraction de recours abusif au contrat à durée déterminée, en lui reprochant de n'avoir pas apporté la preuve du caractère par nature temporaire de l'activité des salariés concernés, qu'en l'état de tels motifs, qui mettent à la charge du prévenu, la preuve du recours non abusif aux contrats à durée déterminée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

" 6) alors que, sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction au moment où ils ont été commis ; que la sécurité juridique implique qu'une personne ne soit pas condamnée pour des faits qui n'étaient pas contraires à la jurisprudence établie à l'époque de leur commission ; qu'à l'époque des faits en cause en l'espèce, la chambre sociale de la Cour de cassation jugeait que dès lors qu'il existait un usage constant dans un secteur d'activité permettant de recourir aux contrats à durée

déterminée pour une tâche déterminée, il n'appartenait pas aux juges de rechercher si ces contrats se rapportaient à des emplois par nature temporaire ; que, dès lors, à l'époque des faits, le prévenu n'aurait pu se voir reprocher d'avoir conclu des contrats à durée déterminée d'usage pour des emplois des rédacteurs en chef même s'ils étaient renouvelés ; qu'à supposer que la chambre criminelle ait exigé une analyse concrète du caractère temporaire d'une activité, le prévenu ne pouvait arbitrer entre des positions distinctes et surtout considérer que celle de la chambre criminelle restait valable alors qu'elle était antérieure à celle de la chambre sociale ; qu'en condamnant le prévenu pour de tels faits au vu d'un revirement de jurisprudence de la chambre sociale intervenu en 2008 et d'une position de la chambre criminelle antérieure aux arrêts précédents ce revirement, la cour d'appel a méconnu le principe de non-rétroactivité de la loi d'incrimination telle que résultant de l'interprétation jurisprudentielle faisant corps avec elle ;

" 7) alors qu'en tout état de cause, considérant que, compte tenu de son expérience, le prévenu devait savoir qu'il méconnaissait les dispositions sur le contrat à travail à durée déterminée, à une époque où la jurisprudence de la chambre sociale admettait que les contrats à durée déterminée dits d'usage pouvaient être renouvelés sans considération de leur durée dès lors qu'ils intervenaient dans l'un des secteurs d'activité visés par l'article D. 1242-1 du code du travail, la cour d'appel n'a pu caractériser l'élément moral de l'infraction " ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 et 7 de la convention européenne des droits de l'homme, 111-4 du code pénal, L. 1242-1, L. 1242-2, 3° et L. 1248-1, alinéa 1, du code du travail, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de conclusion de contrats de travail à durée déterminée pour des emplois durables et habituels ;

" aux motifs que le groupe M6 comprend plusieurs entités juridiques dont les SA C. Productions et Métropole Production ; qu'à la date des faits, M. X...était président directeur général de C. Productions et président de Métropole Production et M. Y..., embauché en 2000 par la SA Métropole Production, était en 2003 directeur général de cette entité ; que le 4 février 2005, les services de l'inspection du travail des Hauts-de-Seine ont effectué un contrôle dans les locaux de M6 à Neuilly et plus précisément sur le plateau d'enregistrement des émissions « Secrets d'actualité » et « Vous prendrez bien un peu de recul » ; que, sur place, ils interrogeaient les personnes présentes quant à leur identité, leur statut-permanent ou intermittent-et les fonctions exercées au sein de l'entreprise ; que les fonctionnaires de l'inspection du travail se faisaient ensuite communiquer par C. Productions et Métropole Production, les contrats de travail de chacun des salariés et leur fiche de paie, les déclarations préalables à l'embauche et les fiches d'aptitude médicale ; que, par courrier d'avril 2005, C. Productions répliquait par le truchement de Mme Z..., directrice des ressources humaines du groupe M6, d'une part, que la conclusion des contrats conclus pour la journée du 4 février 2005 pour la réalisation de l'émission « Secrets d'actualité » était conforme à la loi (article L. 121-1-1 et D. 121-12 du code du travail et à la jurisprudence et à deux conventions étendues) et, d'autre part, que C. Productions était une agence de presse employant des journalistes et Métropole Production une société de production en charge de l'exploitation, ce qui impliquait une logique d'emploi distincte en fonction des métiers exercés ; que, dans le procès-verbal établi en octobre 2005, figurait un tableau des constatations par famille de métiers, en l'espèce : son, image, électricité et éclairage, administration, rédaction, maquillage, production et « autres » ; que pour chacun des salariés classés dans ces tableaux, il était mentionné à quelle société du groupe M6 il appartenait, sa fonction, le statut déclaré, et depuis quelle date il travaillait dans le groupe, le nombre de jours travaillés en 2004 et la date de la dernière visite médicale ; que c'est dans ces conditions que l'inspection du travail concluait qu'au sein de Métropole Production nombre de salariés étaient engagés à la journée pour y accomplir des tâches correspondant à l'activité normale et permanente de l'entreprise, alors que très peu étaient employées en CDI ; que les fonctionnaires de l'inspection du travail soulignaient que le nombre de jours travaillés permettait d'affirmer que la relation avec l'employeur était stable et durable ; qu'au sein de C. Productions figuraient cinq salariés employés « dans des contrats de grille » à l'année ; que le parquet demandait que soit entendu le chef d'entreprise « en l'espèce s'agissant d'une SA le président du conseil d'administration, représenté par un tiers muni d'un mandat, sur les éléments constitutifs de l'infraction ainsi que sur tous éléments pouvant permettre de déterminer l'imputabilité de l'infraction éventuelle » ; que Mme Z..., directrice des ressources humaines du groupe M6 Télévision, se présentait le 15 décembre accompagnée de M. Y... et muni d'un mandat de M. X..., ès qualités de président de C. Productions ; que M. Y... signait le procès-verbal d'audition de Mme Z..., laquelle contestait les faits dénoncés par l'inspection du travail, en invoquant le recours au contrat d'usage et l'« accord Michel » qui autorise le recours au travail précaire lorsque l'incertitude

qui pèse sur l'entreprise est supérieure à celle qui pèse sur l'emploi du salarié ; qu'il est constant que le législateur a érigé le contrat de travail à durée indéterminée en contrat de droit commun et voulu sanctionner la précarisation de la relation de travail ; que c'est ainsi que l'article L. 122-1 du travail recodifié à droit constant pose en principe : « le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité permanente et normale de l'entreprise ; qu'en son deuxième alinéa, il dispose qu'il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas énumérés à l'article suivant » ; que, certes, au troisièmement de l'article L. 122-1-1 il est prévu que peut être conclu un contrat à durée déterminée pour les emplois pour lesquels dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois l'article L. 121-1-1 devenu l'article L. 1248-2 du code du travail ; qu'il est constant que le décret pris en application de ce texte mentionne l'audiovisuel au nombre des secteurs dans lesquels, en vertu d'un usage constant, il est possible de recourir à des contrats à durée déterminée comme le soutiennent les prévenus, dès lors que les sociétés C. Productions et Métropole Production appartiennent à ce secteur ; que Métropole Production, quant à elle, est une société de production ; qu'en l'espèce, les vingt-trois salariés visés travaillent dans les secteurs de la prise de son, du cadrage, de l'éclairage, du maquillage, quatre sont assistants réalisateurs et une scripte ; qu'il ressort des déclarations des salariés quant à l'ancienneté de leur lien contractuel avec M6 que la période durant laquelle ils ont exercé l'activité qui est la leur :- s'agissant des cadres de 1988 (K...) à 1995 (L...) 2000 (M...) 2002 (N...) 2004 (O...) outre ceux qui ont indiqué « depuis environ x années », - s'agissant des éclairagistes de 1998 (P...) et respectivement trois ans et quatre ans pour Q...et R..., - s'agissant des maquilleurs de quinze ans (S...) 1987 (T...) cinq ans (U...) et 1986 pour Mme A..., scripte ; qu'alors que les premiers juges retiennent justement que le recours aux mêmes personnels depuis plusieurs années et sur un nombre de jours variable justifie du caractère normal et permanent d'une société de production audiovisuelle, et qu'à aucun moment le prévenu ne précise ni ne démontre en quoi ces emplois présenteraient un caractère par nature temporaire, alors qu'il ressort du procès-verbal de l'inspection du travail que les contrats de travail ont tous été renouvelés pendant plusieurs années et qu'au cours de l'année 2004 les contrats des salariés journaliers ont été renouvelés de très nombreuses fois, sans qu'aucun critère objectif puisse être dégagé, l'élément matériel de l'infraction prévue par l'article L. 1248-1 est constitué ; qu'en ce qui concerne M. Y..., il fait plaider en produisant son contrat de travail que l'infraction ne saurait lui être imputée ; qu'il reste que si M. Y... disposait d'un contrat de travail en qualité de directeur de programmation depuis 2000 en qualité de directeur de la production, il était en outre directeur général de Métropole Production, ainsi que cela ressort également des pièces produites par lui et du Kbis, mandat renouvelé par le conseil d'administration à trois reprises ; qu'il résulte des délibérations du même conseil qu'en qualité de directeur général de Métropole Production, M. Y... disposait d'une délégation générale qu'il a acceptée ; qu'aucune des pièces du dossier ne démontre qu'il aurait délégué sa propre responsabilité à quiconque ni contesté à un quelconque moment l'étendue de cette délégation ; qu'il a d'ailleurs lui-même rempli la fiche « d'imputabilité » lors de son audition aux côtés de Mme Z...qui a désigné M. X...comme mandataire de C. Productions ; que le courrier versé aux débats émanant du président de la SA Métropole Télévision qui entend endosser tardivement la responsabilité de l'infraction ne permet pas de combattre la présomption d'imputabilité de l'infraction à M. Y..., en sa qualité de directeur général de Métropole Production ;

" 1) alors que la cour d'appel, qui retenait la responsabilité pénale de M. Y... en raison de ses fonctions de directeur général au sein de la société Métropole Production et qui refusait d'examiner le chef péremptoire de ses conclusions tiré de la non-imputabilité des faits qui lui étaient reprochés en raison de la répartition des responsabilités au sein du groupe M6, ne pouvait sans se contredire et excéder ses pouvoirs, déduire le caractère normal et permanent de l'emploi des vingt-trois salariés travaillant au jour du contrôle de l'inspecteur du travail de « l'ancienneté de leur lien contractuel avec M6 » c'est-à-dire de leur lien contractuel avec l'ensemble des sociétés du groupe ;

" 2) alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; que l'article L. 1248-1, alinéa 1, du code du travail est ainsi rédigé : « Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée qui a pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise en méconnaissance de l'article L. 1242-1, est puni d'une amende de 3 750 euros » ; que ce texte n'envisage que le cas où le contrat de travail a pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale d'une entreprise et n'envisage pas le cas où le lien contractuel du salarié concerné embrasse un groupe d'entreprises considérées dans leur ensemble et que, dès lors, en entrant en voie de condamnation à l'encontre de M. Y... sur le fondement de ce texte en raison de « l'ancienneté

du lien contractuel des salariés concernés par la prévention avec M6 », c'est-à-dire avec le groupe M6, consacrant ainsi une application extensive de la loi pénale, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

" 3) alors que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence et que dès lors, la cour d'appel ne pouvait entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. Y... et qualifier les emplois incriminés des salariés engagés au moment des faits au sein de la société Métropole Production de « permanents » en se référant à la seule considération de l'ancienneté du lien contractuel des salariés concernés « avec le groupe M6 » sans analyser, fut-ce succinctement, le contenu de leurs contrats de travail successifs et la durée de leurs prestations successives, sans constater les conditions dans lesquelles ils avaient pu être mis à la disposition des différentes sociétés du groupe et sans préciser quel avait été leur lien de subordination par rapport aux responsables des différentes sociétés ;

" 4) alors que, pour entrer en voie de condamnation du chef de l'infraction prévue à l'article L. 1248-1, alinéa 1, du code du travail, le caractère permanent ou temporaire de la tâche à exécuter doit être caractérisé, peu important le secteur d'activité des salariés ; que, pour estimer l'infraction caractérisée, la cour d'appel a énoncé que les salariés visés travaillaient « dans les secteurs de la prise de son, du cadrage, de l'éclairage, du maquillage, quatre sont assistants réalisateurs, et une scripte » ; qu'en se prononçant ainsi par rapport au secteur professionnel et non par rapport aux emplois occupés, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

" 5) alors que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, constater que les salariés concernés de Métropole production avaient certes un lien contractuel depuis plusieurs années avec le groupe M6 mais que les sociétés de ce groupe exerçaient une activité aléatoire car soumise au choix des téléspectateurs et que les salariés n'avaient travaillé que « sur un nombre de jours variables » et affirmer, néanmoins, que leurs emplois avaient un « caractère normal et permanent » ;

" 6) alors que les articles L. 1242-1 et L. 1248-1, alinéa 1, du code du travail visés par la poursuite n'instituent aucune dérogation à la charge de la preuve en matière pénale qui incombe, tant en droit interne qu'en droit conventionnel, à l'accusation et que dès lors, en reprochant à M. Y... de ne pas démontrer en quoi les emplois incriminés présenteraient un caractère par nature temporaire, la cour d'appel a statué par un motif impliquant un renversement de la charge de la preuve et a, ce faisant, méconnu le principe de la présomption d'innocence " ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3 et 121-3 du code pénal, L. 1242-1, L. 1242-2, alinéa 3, et L. 1248-1, alinéa 1, du code du travail, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de conclusion de contrats de travail à durée déterminée pour des emplois durables et habituels ;

" aux motifs que les deux prévenus font plaider le défaut d'élément intentionnel en arguant de l'évolution de la jurisprudence et de la multiplicité des accords et conventions collectives régissant leur secteur d'activités, leur permettant de considérer légitimement que les dispositions de l'article L. 122-1 du code du travail ne leur étaient pas applicables, mais que leur qualité, leur ancienneté dans leurs fonctions de responsabilité dans le domaine de l'audiovisuel ne peut leur permettre de soutenir valable qu'ils aient pu se méprendre sur la portée des textes non plus que sur la jurisprudence applicable, alors que la jurisprudence de la chambre criminelle n'a jamais varié quant à l'analyse in concreto du contrat comme le fait également désormais la chambre sociale depuis 2008 ;

" 1) alors qu'il se déduit tant des principes du droit interne que conventionnel que l'élément intentionnel d'une infraction au code du travail est en étroite dépendance de l'interprétation judiciaire du texte applicable à la poursuite par la chambre sociale de la Cour de cassation à la date des faits et qu'en refusant d'examiner l'argumentation péremptoire de M. Y... contestant l'élément intentionnel de l'infraction qui lui était reprochée en invoquant l'état de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation à la date des faits, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

" 2) alors que la prévisibilité des éléments constitutifs d'une infraction au code du travail ne saurait résulter, comme l'a à tort décidé la cour d'appel, d'une jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation postérieure aux faits incriminés ;

" 3) alors que la cour d'appel avait l'obligation de tirer les conséquences de la divergence à la date des faits entre la jurisprudence de la chambre sociale et la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation dans l'interprétation des articles L. 1242-1, L. 1242-2, 3°, et L. 1248-1, alinéa 1, du code du travail, source d'incertitude expressément invoquée par les conclusions de M. Y... en relaxant celui-ci des fins de la poursuite et qu'en entrant en voie de condamnation à son encontre, elle l'a privé du procès équitable auquel il avait droit " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour dire établi à l'encontre de MM. X...et Y... le délit visé à la prévention, l'arrêt, confirmant le jugement entrepris sur la culpabilité, prononce par les motifs repris aux moyens ;
Attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations, dont il résulte que les contrats à durée déterminée en cause, qui avaient été délibérément renouvelés pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, par les sociétés poursuivies, n'étaient pas justifiés par des raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi, au sens de l'accord-cadre du 18 mars 1999 sur le travail à durée déterminée, mis en oeuvre par la Directive 1999/ 70/ CE du 28 juin 1999, la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve, a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;
D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE les pourvois ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le onze mars deux mille quatorze ;
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;
Publication :

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles , du 17 novembre 2009

Titrages et résumés : TRAVAIL - Contrat de travail - Contrat à durée déterminée - Cas énumérés - Emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée - Caractère temporaire de l'emploi - Nécessité

Il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2 et D. 1242-1 du code du travail que, même lorsqu'il est conclu dans l'un des secteurs d'activité visés par ce dernier texte, au nombre desquels figure l'audiovisuel, le contrat à durée déterminée ne peut avoir d'autre objet que de pourvoir un emploi présentant par nature un caractère temporaire.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer établie en tous ses éléments constitutifs, tant matériels qu'intentionnel, l'infraction prévue et réprimée par l'article L. 1248-1, alinéa 1er, du code du travail reprochée à deux directeurs généraux de sociétés de production audiovisuelle poursuivis pour avoir méconnu les dispositions susvisées, retient que le recours, par les prévenus, à des contrats de travail à durée déterminée conclus avec des salariés ayant exercé les fonctions de rédacteurs en chef d'émissions d'information, d'assistants-réalisateurs, de cadres, d'éclairagistes, de monteurs et de maquilleurs et délibérément renouvelés pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, n'était pas justifié par des raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire des emplois en cause, au sens de l'accord-cadre du 18 mars 1999 sur le travail à durée déterminée, mis en oeuvre par la directive n° 1999/70/CE du 28 juin 1999

Précédents jurisprudentiels : Sur la nécessité de ne pourvoir par contrat à durée déterminée que les emplois de nature temporaire dans les secteurs d'activité où il est d'usage de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, à rapprocher :Crim., 6 mai 2008, pourvoi n° 06-82.366, Bull. crim. 2008, n° 105 (cassation), et les arrêts cités ;Soc., 23 janvier 2008, pourvois n° 06-44.197 et 06-43.040, Bull. 2008, V, n° 16 (rejet), et l'arrêt cité

Textes appliqués :

articles L. 1242-1, >L. 1242-2, L. 1248-1, alinéa 1er et D. 1242-1 du code du travail ; accord-cadre du 18 mars 1999 sur le travail à durée déterminée, mis en oeuvre par la directive n° 1999/70/CE du 28 juin 1999

13 septembre 2013
Arrêt de la Cour d'appel de Versailles
SNRT-CGT / Patrick LE LAY (TF1)

N° 299
du 13 SEPTEMBRE 2013
9ème CHAMBRE
RG : 12/04362
LE LAY Patrick Louis Jean

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

J.F.C

Arrêt prononcé publiquement le **TREIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE**, par Monsieur LARMANJAT, Président de la 9ème chambre des appels correctionnels, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
C.R.E

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre - 17ème chambre du 12 novembre 2012.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt

Président : Monsieur LARMANJAT
Conseillers : Monsieur de CHANVILLE,
Monsieur DAVID,

et au prononcé de l'arrêt

Président : Monsieur LARMANJAT
Conseillers : Monsieur ARDISSON
Monsieur GUITTARD

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Madame FOREY, substitut général, lors des débats

GREFFIER : Madame LAMANDIN lors des débats et du prononcé de l'arrêt

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

PRÉVENU

LE LAY Patrick

Né le 07 juin 1942 à ST BRIEUC (22),
Fils de LELAY Jean et de COLIN Gabrielle,
De nationalité française, marié, président de société retraité,
Demeurant 7 rue de Talleyrand - 75007 PARIS
Déjà condamné, libre,

A ex pour Me ARDINE (17/09/13).
A ex pour Me KTORZA (20/05/13).

Cl

Non comparant, représenté par Maître HUC-MOREL Nicolas, avocat au barreau de PARIS, muni d'un pouvoir (conclusions)

PARTIE CIVILE

LE SYNDICAT SNRT CGT
14-16 rue des Lilas - 75019 PARIS

Représenté par Monsieur PORRO, assisté de Maître KTORZA Joyce, avocat au barreau de PARIS, (conclusions)

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PREVENTION :

LE LAY Patrick est prévenu :

-D'avoir à BOULOGNE, du 17 mai 2002 au 19 mars 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant Président Directeur Général de TF1, eu recours de manière abusive à des contrats de travail à durée déterminée successifs qui avaient pour but ou eu pour effet de pourvoir à des emplois durables, notamment à titre d'exemple en ce qui concerne Messieurs LOUNNAS YANN, RAJORHARISON Cyril, YABLONSKY Constantin et Mesdames MARMIGNON Sabine et MUGUET Joëlle,

Faits prévus par ART.L.152-1-4,ART.L.122-1-1,ART.L.122-2,ART.D.121-1,ART.D.121-2 C.TRAVAIL. Et réprimés par ART.L.152-1-4 C.TRAVAIL.

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 12 novembre 2012, le tribunal correctionnel de Nanterre a déclaré :

Sur l'action publique :

a rejeté l'exception de nullité soulevée par la défense de Patrick LE LAY

a déclaré LE LAY Patrick, Louis Jean coupable des faits qualifiés de :

EMBAUCHE DE SALARIE PAR CONTRAT A DUREE DETERMINEE HORS CAS AUTORISES commis du 17 mai 2002 au 19 mars 2003 à BOULOGNE.

a condamné LE LAY Patrick, Louis Jean au paiement de cinq amendes de mille cinq cents euros (5 x 1500 euros)

Sur l'action civile :

a déclaré recevable la constitution de la partie civile du Syndicat SNRT CGT

a déclaré Patrick LE LAY entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile.

a condamné Patrick LE LAY à payer au Syndicat SNRT CGT, partie civile, la somme de cinq mille euros (5 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de trois mille euros (3 000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur LE LAY Patrick, le 16 novembre 2012 tant sur les dispositions pénales que civiles

M. le procureur de la République, le 16 novembre 2012 contre Monsieur LE LAY Patrick

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 21 juin 2013, Monsieur le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur de CHANVILLE, Conseiller en son rapport et interrogatoire,

Monsieur PORRO, la partie civile, en ses explications,

Maître KTORZA, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie,

Madame FOREY, substitut générale, en ses réquisitions,

Maître HUC-MOREL, avocat en sa plaidoirie,

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **13 SEPTEMBRE 2013** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LE RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 19 mars 2003, le syndicat SNRT-CGT et le syndicat CGT de TF1, ont déposé plainte avec constitution de partie civile contre X devant le doyen des juges d'instruction de NANTERRE pour infraction à la législation sur les contrats à durée déterminée. Ils reprochaient à la société TF1 de violer les termes des articles L.121-5 et L.122-1-1 du Code du travail en consentant des contrats à durée déterminée qui seraient régulièrement renouvelés pour remplir des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Le 11 juillet 2003, une information judiciaire a été ouverte contre personne non dénommée.

Il est apparu que les salariés en cause, parmi lesquels Mme Joëlle MUGUET, Mme Sabine MARMIGNON, M. Cyril RAJOHARISON, M. Yann LOUNNAS et M. Constantin YABLONSKY, relevaient des services techniques placés sous l'autorité de M. BOSOM, et avaient des fonctions telles que celles de montage du journal télévisé, de technicien d'édition, de l'éclairage, des régies post production, des équipements vidéo,

des décors, de l'infographie, des cadreurs, du son, du maquillage, du mixage et du montage de production. M. BOSOM était titulaire d'une délégation de pouvoir en matière d'embauche et de contrat de travail de la part de M. Pierre MARFAING, directeur des technologies et moyens internes, ce dernier étant placé sous l'autorité du président directeur général de la chaîne, à savoir M. Patrick LELAY.

Le syndicat CGT de TF1 s'est désisté de l'instance par courrier du 18 octobre 2006.

Par ordonnance du juge d'instruction du 28 décembre 2011, M. Patrick LELAY a été renvoyé pour recours de manière abusive à des contrats de travail à durée déterminée successifs "notamment à titre d'exemple en ce qui concerne MM. LOUNNAS Yann, RAJOHARISON Cyril, YABLONSKY Constantin et Mmes MARMIGNON Sabine et MUGUET Joëlle". L'imputabilité de l'infraction au prévenu découlerait de ce que la délégation de pouvoir faite par celui-ci à M. MARFAING ne porte pas sur l'application du droit du travail en matière d'embauche et que M. MARFAING n'avait pas pu déléguer plus de pouvoirs qu'il n'en détenait de la part de M. Patrick LELAY, de sorte que celui-ci, seul, devait en répondre.

Aussi a-t-il été condamné à payer cinq amendes de 1 500 euros, à savoir une par salarié dénommé dans la prévention. Sur l'action civile, le syndicat SNRT CGT s'est vu allouer la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 3 000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Appel a été interjeté le 16 novembre 2012 par le Ministère public. Le prévenu a frappé la décision de recours à son tour le 20 novembre 2012.

Par conclusions visées par le président et le greffier, développées à l'audience tenue devant la cour le 21 juin 2013, le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision CGT a sollicité la confirmation de la décision déférée et la condamnation du prévenu à lui verser la somme de 10 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public a requis une déclaration de culpabilité contre M. Patrick LELAY et sa condamnation à verser une amende de 3 750 euros.

Par conclusions visées par le président et le greffier et développées à l'audience, M. Patrick LELAY a prié la cour de le relaxer. Il a eu la parole en dernier.

A la fin des débats le président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré au 13 septembre 2013.

MOTIFS

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles L 1242-1, L 1242-2/3°, L. 1245-1 et D 1242-1 du Code du travail, que dans le secteur de l'audiovisuel, il peut être recouru aux contrats à durée déterminée, sous la condition qu'il s'agisse d'affecter des salariés à des missions précises et temporaires, et non à des emplois durables et permanents ;

Considérant que les contrats à durée indéterminée ont couvert au sein de la société TF1, selon les calculs non contestés de la partie civile, l'équivalent de 222 emplois temps plein en 2002, 157 en 2003, 134 en 2004 et 102 en 2005 ; que, selon les éléments du dossier et notamment les bilans sociaux, le rapport de l'inspection du travail du 20 mai 2002 et les auditions des salariés en cause, les contrats à durée déterminée ont permis depuis de nombreuses années de pourvoir un nombre très important d'heures de travail, même si cela est relativisé par l'obligation de compter pour une demi-journée, comme le

relève M. Patrick LELAY, certaines tâches qui n'ont pas demandé une telle durée de travail ; que ces emplois techniques étaient identiques à ceux remplis par les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée et concernaient le maquillage, le son, le cadrage, la régie, le mixage, le montage production, les équipements vidéo, l'infographie, toutes sortes de fonctions qui peuvent être associées à des missions variées ; qu'ils sont affectés à des émissions durables voire quotidiennes et habituelles telles que les émissions sportives, la météo, le journal télévisé, alors qu'au surplus, la chaîne de télévision se doit lorsqu'une émission ne se prolonge pas, de la remplacer par une nouvelle, de sorte que l'activité technique déployée pour la première se transfère peu ou prou à la nouvelle ;

Considérant que le recours à ces contrats précaires forment une masse importante à l'échelle d'une année, tandis que le recours à chacun d'eux est un besoin récurrent comme en témoigne l'ancienneté du salarié ainsi embauché au sein de l'entreprise, qui varie entre quelques années et plus de quinze ans ; que la stabilité de certains titulaires de contrats à durée déterminée était telle qu'ils n'avaient pas d'autres employeurs que la société TF1 ; qu'il s'ensuit que ces emplois, par leur masse et leur durée, traduisent un besoin permanent de techniciens en sus de ceux employés par contrats à durée indéterminée, quitte à affecter les intéressés le cas échéant à plusieurs émissions en même temps pour en réduire le nombre ;

Considérant que les emplois litigieux étaient aisés à pourvoir par contrats à durée indéterminée, puisque l'accord d'entreprise de TF1 et le guide des métiers de TF1 définissent ceux-ci comme devant être couverts par contrats à durée indéterminée, tandis qu'au cours de la période des poursuites, de nombreux salariés, de l'aveu même de M. Patrick LELAY, ont été "régularisés", c'est-à-dire intégrés dans la société par contrat à durée indéterminée ;

Considérant qu'il ne saurait être tiré argument de ce que le nombre d'heures attribuées à chaque employé sous contrats à durée déterminée se soit réduit durant la procédure ; que cette inflexion des modalités de recours au contrat de travail à durée déterminée participe d'une politique apparue dans la période contemporaine des poursuites qui a pour effet de limiter ; le lien entre le salarié et l'entreprise, sa volonté d'intégration et les avantages liés à une activité supérieure à un certain seuil ouvrant des droits sociaux ; qu'en tout état de cause, le fait de multiplier les contrats à durée déterminée plutôt que de les regrouper n'atténue pas la faute qui consiste à ne pas avoir évité à ces personnes un statut précaire, alors qu'elles avaient vocation à occuper des emplois durables et permanents ;

Considérant que le cas des cinq salariés cités dans la prévention vient illustrer les constatations qui précèdent, puisqu'ils ont finalement tous été intégrés par contrat à durée indéterminée durant l'instruction ou après et que :

- Mme MUGUET, maquilleuse, a été affectée au journal télévisé depuis 16 ans par le biais de contrats à durée déterminée successifs, dont 105 entre le 31 décembre 2002 et le 12 mai 2005 ;
- M. Constantin YABLONSKY, documentaliste au sein de la direction de l'information, chargé de gérer un fond documentaire image ou vidéo pour les journaux télévisés de la chaîne, a été employé dans les mêmes fonctions du 30 octobre 2000 au 1^{er} mars 2005, au moyen de 140 contrats à durée déterminée ;
- Mme Sabrina MARMIGNON, opérateur synthétiseur, participe au journal télévisé depuis 16 ans ;
- M. Cyril ROJAHARISON, opérateur de prise de son depuis 1984 au journal télévisé, affecté à des émissions sportives ou pour la météo depuis 10 ans, a vu son nombre d'heures de travail annuel se réduire pour satisfaire à la nouvelle politique précitée de la

société, de sorte qu'il a accompli 1380 heures en 2001, 1127 heures en 2002, 1801 heures en 2003 et 978 heures en 2004 ;

- M. Yann LOUNNAS, aide plateau et assistant de plateau depuis 16 ans, a signé 146 contrats à durée déterminée entre décembre 2001 et janvier 2005, ne travaillant que pour la société TF1 ou ses filiales ;

Considérant que le prévenu ne peut tenter utilement de justifier la situation en invoquant une politique ancienne de la société liée à son passé d'entreprise publique et consistant à recourir massivement aux contrats à durée déterminée ; qu'en effet d'une part la privatisation de la société remonte à avril 1987, ce qui est très antérieur à la période de prévention, et d'autre part la société TF1 pouvait d'autant moins se laisser abuser qu'elle a été condamnée avant les poursuites, à cinq reprises, pour infraction à la réglementation sur les contrats à durée déterminée ;

Considérant que M. Patrick LELAY, dirigeant de la société à l'époque des faits, plaide sa relaxe, au motif qu'il avait établi une délégation de pouvoir en faveur de M. Pierre MARFAING, qui lui-même avait à son tour consenti une délégation de pouvoir en faveur de M. BOSOM ; que toutefois, comme l'a justement relevé le tribunal, la première délégation de responsabilité ne portait que sur la sécurité et non sur l'embauche et la gestion des ressources humaines ; que par suite le délégataire ne pouvait à son tour déléguer des pouvoirs dont il ne disposait pas ;

Considérant que M. Patrick LELAY, connaisseur du domaine de l'audiovisuel, se devait comme dirigeant de prendre garde à la question des contrats à durée déterminée dans l'audiovisuel, où les parties ont mis en exergue l'abus courant de tels contrats, qui ont d'ailleurs valu à la société TF1 plusieurs condamnations ; qu'il lui appartenait de donner les instructions nécessaires pour que les services compétents prennent les mesures adéquates à la cessation de tels errements et à tout le moins de déléguer ses pouvoirs sur ce point à une personne munie des compétences, de la formation et de l'autorité requise en matière de gestion du personnel et de droit du travail, pour y mettre un coup d'arrêt ; que M. BOSOM, ingénieur de formation, n'avait pas de fonctions orientées vers les questions juridiques liées à la gestion des ressources humaines, nonobstant les développements juridiques erronés qu'il a pu préparer avec des juristes et développer au cours de l'enquête ;

Considérant que les motifs qui précèdent conduisent la cour à retenir M. Patrick LELAY dans les liens de la prévention ;

Considérant qu'au vu de son casier judiciaire, de ses ressources, de ses charges et des circonstances de l'infraction, il convient de lui infliger la peine maximale prévue par la loi, à savoir une peine d'amende de 3 750 Euros ;

Sur l'action civile :

Considérant qu'en égard au nombre de personnes du chef desquelles l'infraction a été commise et qui vont bien au delà des cinq cas, énumérés dans la prévention à titre d'exemples, le délit commis qui les a privés de leurs droits revêt une certaine ampleur ; qu'ainsi est-il porté atteinte à l'intérêt collectif de la profession ; qu'il convient d'accorder au syndicat SNRT CGT, une somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice ;

Considérant qu'il est équitable au regard de l'article 475-1 du code de procédure pénale de confirmer la condamnation au paiement de la somme de 3 000 euros accordée en première instance ; qu'il sera de plus alloué au titre des frais irrépétibles d'appel la somme de 3 000 euros ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard de M. Patrick LELAY ;

Sur l'action publique ;

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité ;

Infirmes sur la peine ;

Condamne M. Patrick LELAY à une peine d'amende de 3 750 euros ;

Sur l'action civile ;

Confirme le jugement déféré ;

Y ajoutant ;

Condamne M. Patrick LELAY à payer au syndicat NRT CGT la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel ;

Si le condamné s'acquitte du montant des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu, de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêt par huissier de justice, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours et ce, en application de l'article 707-3 du code de procédure pénale. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

La partie civile, s'étant vue allouer des dommages-intérêts mis à la charge du condamné, est informée de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, dans le délai d'une année à compter du présent avis, lorsque sont réunies les conditions édictées par les articles 706-3 et 706-14 du nouveau code de procédure pénale.

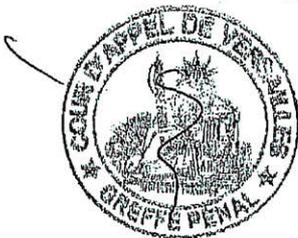
La personne condamnée est informée de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, de saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions si elle ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF



Décision soumise à un droit fixe de procédure
(article 1018A du code des impôts) : 120,00 €

12 novembre 2012

Jugement du Tribunal correctionnel de Nanterre
SNRT-CGT / Patrick LE LAY(TF1)

Cour d'Appel de Versailles (HAUTS-DE-SEINE)
Tribunal de Grande Instance de Nanterre

Jugement du : 12/11/2012
17ème chambre correctionnelle
N° minute : 759
N° parquet : 03162038061

Plaidé le 01/10/2012
Délibéré le 12/11/2012

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le DOUZE
NOVEMBRE DEUX MILLE DOUZE,

Composée de :

Madame DELFOSSE Nelly, président,
Monsieur SOUDRY Christian, assesseur,
Madame MAMARAN Lynda, assesseur,
assistés de Madame RIPAUD Claudie, greffière,
en présence de Madame ADAM Marion, substitut,

a été rendue l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Le Syndicat SNRT CGT, dont le siège social est sis 14-16 rue des Lilas -
75019 PARIS, représenté par PORRO Christophe et MAUNIER William,
assistés de Maître KTORZA Joyce, avocat au barreau de PARIS (B.53),

ET

Prévenu

Nom : **LE LAY Patrick, Louis Jean**
né le 7 juin 1942 à ST BRIEUC (Cotes-D'armor)
de LELAY Jean et de COLIN Gabrielle
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : Président de société retraité
Antécédents judiciaires : déjà condamné
demeurant : 7 rue Talleyrand - 75007 PARIS
comparant assisté de Maître METZNER Olivier avocat au barreau de PARIS
(D.1563), (non comparant lors du délibéré),

expédies à la DIRECTE T4 de France le 03/12/12
A expédier au CHS Bureau Francis Lefebvre le 03/12/12
A expédier à HELE LUTHERNE Mongere le 03/12/12 (K.24)

APPRE | - HP = 16/11/12
| - LELAY = 20/11/12

Prévenu du chef de :

EMBAUCHE DE SALARIE PAR CONTRAT A DUREE DETERMINEE
HORS CAS AUTORISES

DEBATS

LE LAY Patrick a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance d'un des juges d'instruction de ce siège, rendue le 28 décembre 2011.

Il est cité à l'audience du 1er octobre 2012 par le Procureur de la République, selon acte d'huissier délivré le 7 août 2012 en étude d'huissier (A.R. Signé le 9 août 2012).

LE LAY Patrick a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à BOULOGNE, du 17 mai 2002 au 19 mars 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant Président Directeur Général de TF1, eu recours de manière abusive à des contrats de travail à durée déterminée successifs qui avaient pour but ou eut pour effet de pourvoir à des emplois durables, notamment à titre d'exemple en ce qui concerne Messieurs LOUNNAS Yann, RAJOHARISON Cyril, YABLONSKY Constantin et Mesdames MARMIGNON Sabine et MUGUET Joëlle,

Faits prévus par ART.L.152-1-4,ART.L.122-1-1,ART.L.122-2,ART.D.121-1,ART.D.121-2 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.152-1-4 C.TRAVAIL.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de LE LAY Patrick et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

In limine litis, Maître METZNER, conseil du prévenu, a déposé des conclusions de nullité et a été entendu en sa plaidoirie.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu sur les faits et reçu ses déclarations.

PORRO Christophe et MAUNIER William, représentant le Syndicat SNRT CGT, ont été entendus en leurs observations.

Maître Joyce KTORZA s'est constitué partie civile au nom du Syndicat SNRT CGT et a été entendue en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître METZNER Olivier, conseil de LE LAY Patrick a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE, le tribunal composé comme suit :

Madame DELFOSSE Nelly, président,
Madame LAGARDE Fabienne, assesseur,
Madame DE RIDDER Frédérique, assesseur
assistées de Madame RIPAUD Claudie, greffière
en présence de Madame ADAM Marion, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 12 novembre 2012 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président, en l'absence des magistrats ayant participé au délibéré, a donné lecture de la décision,

Il résulte de l'information judiciaire et des débats les faits suivants :

Le 19 mars 2003, le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision, dit "SNRT-CGT" et le syndicat CGT de TF1 déposaient plainte avec constitution de partie civile contre X devant le Doyen des Juges d'instruction de Nanterre pour infraction à la législation sur les contrats de travail à durée déterminée prévue par les articles L 1248-1 et L 1248-2 du code du travail.

Les parties civiles expliquaient en substance que les contrats de travail à durée déterminée étaient autorisés dans le secteur audiovisuel à la double condition que l'emploi soit "par nature temporaire" et "non lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise".

Or, selon ces parties civiles, la société TF1 engageait régulièrement des salariés selon travail à durée déterminée et renouvelait leur contrat alors que l'emploi pourvu était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Le personnel était alors exclu des droits et avantages consentis par la chaîne.

L'existence d'un procès-verbal dressé par l'inspection du Travail de Boulogne-Billancourt le 20 mai 2002 à l'encontre de TF1 du chef de recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée était mentionnée, laquelle avait fait l'objet d'un classement sans suite le 20 novembre 2002 par application de la loi d'amnistie du 6 août 2002.

Le 11 juillet 2003, une information judiciaire était ouverte contre personne non dénommée des chefs de recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée faits prévus par les articles L 122-1 et L 152-1-4 du code du travail devenus L 1242-1, L 1242-2 et L 1248-2 du Code du Travail.

Les investigations sur commission rogatoire étaient confiées à la Brigade de Répression de la Délinquance à la Personne (BRDP- PJ Paris) le 30 septembre 2003 .

Les parties civiles étaient auditionnées les 28 janvier et 23 mars 2004.
Jean-Christophe MEUNIER, délégué syndical CGT depuis 2001, confirmait les termes de la plainte :

Il expliquait que TF 1 recourait aux contrats de travail à durée déterminée afin de pourvoir des emplois pourtant liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise, même si la direction avait initié quelques intégrations en contrats de travail à durée indéterminée.

Charles KMIOTEK, secrétaire Général du Syndicat National de Radio Télévision CGT, dit SNRTCCT, précisait qu'il avait sollicité avec le syndicat CGT de TF1 un contrôle de l'inspection du travail au sein de l'entreprise.

Selon la partie civile, la société avait procédé à quelques requalifications de contrats de travail en contrat à durée indéterminée, mais sans faire bénéficier les salariés de leur ancienneté ou du droit au treizième mois alors que d'autres salariés ne s'étaient pas vus proposer de requalification, leur contrat prenant fin sans indemnité ou leur statut précaire étant maintenu.

Cinq salariés, Yann LOUNAS, Cyril RAJOHARISON, Sabine MARMIGNON, YABLONSKY Constantin, MUGUET Joëlle, engagés suivant contrats de travail à durée déterminée au sein de TF1 en qualité d'intermittents de 1984 à 2001 étaient entendus.

Quatre d'entre eux ne travaillaient pas pour d'autres sociétés.
Selon eux, leur emploi était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, l'émission ou l'intitulé de leur poste pouvait changer mais leur mission était la même. Ils n'avaient pas droit aux avantages du personnel de TF1 ou alors dans des proportions moindres que les salariés permanents. La politique de TF1 était de diminuer leurs heures travaillées afin de ne pas leur donner accès à ces avantages.

Yann LOUNAS, Cyril RAJOHARISON et Sabine MARMIGNON demandaient régulièrement, mais en vain, à être intégrés au sein de TF1, tandis que Constantin YABLONSKY et Joëlle MUGUET s'étaient vus proposer un contrat de travail à durée indéterminée.

Il était constaté par les fonctionnaires de police à l'examen des contrats fournis par ces intermittents que leur objet était similaire, que l'ancienneté des salariés variait de 5 à 19 ans, et que la succession des contrats était régulière et constante.

André BOSOM, directeur technique au sein de la société TF1, était entendu le 13 juin 2005 .

Il reconnaissait être titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'embauche établie le 13 novembre 2002 par monsieur Marfaing, directeur des technologies.

Selon lui, les contrats de travail à durée déterminée étaient autorisés dans le domaine de l'audiovisuel par l'article D.121-2 du code du travail et les intermittents bénéficiaient d'une bonne rémunération, d'une protection sociale et d'une participation aux bénéfices après avoir travaillé 60 jours au cours des deux dernières années.

Il ajoutait que depuis que TF1 n'était plus une société de service public, le nombre de contrats de travail à durée indéterminée avait baissé et que certains intermittents avaient refusé un contrat de travail à durée indéterminée, préférant la liberté et la rémunération de leur statut d'intermittent.

Monsieur Bosom déclarait qu'à la fin de l'année 2003, l'inspection du travail avait souhaité un entretien avec TF1 concernant ces contrats et de nombreux documents lui avaient été fournis afin d'attester des efforts menés par l'entreprise pour intégrer les intermittents, efforts qui continuaient sur l'année 2005.

Les quelques situations portées à sa connaissance étaient en cours de régularisation.

Sur les pièces versées, il apparaissait que le courrier adressé à l'inspection du travail par TF1 le 24 décembre 2003 faisait état de la politique menée par TF1 depuis 2000 pour assurer l'intégration en contrats de travail à durée indéterminée des intermittents techniques. En 2003, les intermittents représentaient 5,94 % du personnel et la direction confirmait sa détermination à poursuivre ces intégrations .

Des accords avaient été signés avec les organisations syndicales et les non-permanents bénéficiaient d'assurances .

Entendus comme parties civiles le 10 mars 2006, les représentants des syndicats CGT de TF1 et SNRT-CGT contestaient les chiffres avancés par TF1 concernant le nombre d'intermittents employés ou le nombre de régularisations. Selon eux, André BOSOM n'avait aucune formation en droit social, ses compétences étaient d'ordre technique, et d'ailleurs les contrats de régularisation avaient été signés par Patrick LE LAY.

L'avocat des syndicats SNRT-CGT et CGT-TF 1 transmettait le 21 juin 2006 les éléments évoqués lors de l'audition du 10 mars précédent, complétée des observations suivantes :

- le bilan social de TF1 pour les années 2003, 2004, et 2005 démontrait un recours massif aux salariés sous contrats précaires,
- il y avait lieu de retenir la responsabilité pénale de M LE LAY, personne physique responsable de la gestion sociale au sein de TF1, car Arnaud BOSOM, directeur des technologies et des moyens internes, ne disposait, ni de la compétence, ni de l'autorité, ni des moyens, c'est à dire les connaissances techniques ou juridiques nécessaires à l'exercice de la délégation dont il se prévalait.

- Patrick LE LAY avait été destinataire le 10 juin 2004 d'une lettre du Ministre de la Culture et de la Communication demandant à ce que "les sociétés du groupe qu'il dirige procèdent dans les meilleurs délais à un réexamen précis et rapide des conditions d'emplois de ses intermittents".

Le syndicat CGT de TF1, représenté par Jean-Christophe MEUNIER, se désistait de l'instance par courrier du 18 octobre 2006.

Patrick LE LAY était entendu comme témoin assisté le 4 juillet 2007 et développait les arguments suivants :

- concernant le recours aux intermittents au sein de TF1 :
Il expliquait que le syndicat CGT de TF1 avait retiré sa plainte suite aux mesures d'intégration prises, contrairement au syndicat national qui agissait dans un but politique et uniquement contre TF1 alors que c'était la chaîne qui avait le moins recours aux intermittents et alors que les autres sociétés audiovisuelles y compris d'Etat n'avaient pas été inquiétées.

Il relevait que la partie civile mettait en cause cette pratique uniquement dans le domaine technique, alors que les activités techniques étaient particulières et spécifiques en ce que les salariés pouvaient ne travailler que quelques minutes par jour, ce qui justifiait le recours aux contrats de travail à durée indéterminée. Selon Monsieur Le Lay, il y avait plusieurs réalisateurs par émission, chacun avait ses préférences concernant les intermittents, ce qui expliquait le recours successif au même salarié.

Il ajoutait que ce statut conférait une indépendance appréciée par les intermittents, et aucune plainte individuelle n'avait été déposée.

Il déclarait que dès qu'il avait été informé de l'existence de cette plainte et du caractère problématique de certains emplois, il avait immédiatement donné des instructions pour que les choses soient régularisées au plus près des exigences légales même si cela était contraire au souhait des intéressés, même si cela posait de sérieux problèmes de fonctionnement, et même s'ils étaient à TF1 les seuls dans leur domaine à adopter une politique aussi stricte, observant que le syndicat interne CGT de TF1 les avait remerciés et félicités de cette démarche.

- concernant sa responsabilité personnelle pour ces faits, monsieur Le Lay expliquait que "c'était la direction technique de TF1 qui gérait au quotidien le recours aux intermittents au regard des besoins....";

Il précisait qu'aucun président de télévision ne s'occupait de cette gestion et qu'il avait pour cela des collaborateurs spécialistes et compétents, lesquels avec ou sans délégation formelle, étaient les véritables maîtres de ce recours aux intermittents".

Il affirmait qu'il n'avait pas eu conscience d'être dans l'illégalité et n'en n'était toujours pas convaincu, soulignant qu'il avait donné des directives pour qu'une solution soit trouvée, et qu'il n'y avait plus aucun cas problématique.

Le 1er octobre 2007, était réalisée une confrontation entre Patrick LE LAY, témoin assisté, le syndicat SNRT-CGT, et André BOSOM convoqué en qualité de témoin assisté .

La partie civile expliquait que le syndicat CGT de TF1 s'était désisté suite à des accords avec TF1 et qu'elle même maintenait sa plainte car elle s'inscrivait dans une démarche de principe, qui l'avait amenée à poursuivre également France 2 et France 3 Nancy.

Monsieur BOSOM reconnaissait être en charge de la signature sur les contrats d'usage, même si c'était souvent matériellement la responsable des plannings qui signait à sa place.

Il confirmait que c'était la direction technique, et donc lui-même qui appréciait la conformité des situations au code du travail.

Il précisait qu'il n'avait pour formation juridique que celles dispensées par ses employeurs et pour diplôme un troisième cycle en informatique et télécom.

Patrick LE LAY et André BOSOM s'accordaient à dire que le premier ne signait que les contrats à longue durée et les contrats de travail à durée indéterminée et le second disposait d'une délégation pour les autres contrats.

Le dossier était communiqué pour règlement le 27 janvier 2009.

Le 19 janvier 2010, le parquet adressait un réquisitoire supplétif pour des faits de recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée commis du 17 mai 2002 au 19 mars 2003 et aux fins de nouvelles mesures d'instruction pour obtenir :

- la communication de la délégation de pouvoirs établie au bénéfice de Pierre MARFAING par Patrick LE LAY.

Cette délégation de pouvoirs était obtenue, datée du 03/04/1998 et mentionnant la possibilité de subdéléguer.

- la mise en examen de Arnaud BOSOM et Patrick LE LAY pour recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée, concernant MM LOUNNAS, MRS Rajoharison YABLONSKY, Mmes MARMIGNON et MUGUET.

Ces dernières étaient effectuées par lettres recommandées le 24 mars 2010.

Le dossier était à nouveau communiqué pour règlement le 22 avril 2011.

Le 15 juin 2011, Le Procureur prenait un réquisitoire aux fins de non-lieu partiel concernant les faits antérieurs au 17 mai 2002 et de renvoi des deux mis en examen pour le surplus (D.7706-714).

Les parties ne faisaient aucune observation suite à sa notification.

Le 28 décembre 2011, le juge d'instruction rendait une ordonnance de renvoi de monsieur Le Lay devant le tribunal correctionnel et de non lieu concernant monsieur Bosom.

Lors de l'audience, Monsieur Le Lay a maintenu les déclarations qu'il avait faites devant le magistrat instructeur.

Son avocat a remis la délégation de pouvoirs consentie le 13 novembre 2002 à monsieur Bosom par monsieur Marfaing ainsi que quatre courriers en date des 31 mars 2005, 30 juin 2005, 1er juillet 2005 et 19 juillet 2005 signés par monsieur Le Lay confirmant l'engagement au sein de TF1 SA de Monsieur Yablonsky, madame Muguet, monsieur Rajoharison et madame Marmignon selon contrat de travail à durée indéterminée.

Il a également versé aux débats une lettre signée de monsieur Ivernel, directeur des ressources humaines, en date du 8 juin 2005 remise à monsieur Lounnas lui confirmant la proposition de la société TF1 de l'embaucher sous contrat de travail à durée indéterminée .

SUR CE:

Sur l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi en date du 28 décembre 2011 :

La défense de monsieur Le Lay soutient qu'en raison de l'imprécision de l'ordonnance sus visée qui renvoie ce dernier devant le tribunal correctionnel pour avoir eu recours de manière abusive à des contrats de travail à durée déterminée successifs qui avaient pour but de pourvoir à des emplois durables «notamment à titre d'exemple» en ce qui concerne monsieur Yablonsky, madame Muguet, monsieur Rajoharison, madame Marmignon et monsieur Lounnas, le prévenu n'est pas en mesure de connaître précisément les faits qui lui sont reprochés et le nombre de salariés visés.

Il sera, toutefois, relevé que, dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire, seuls cinq salariés ont été entendus, que le réquisitoire supplétif délivré le 19 janvier 2010 sollicite la mise en examen de monsieur Le Lay et de monsieur Bosom pour des faits de recours abusifs à des contrat de travail à durée déterminée au préjudice des cinq salariés identifiés, soit monsieur Yablonsky, madame Muguet, monsieur Rajoharison et madame Marmignon et monsieur Lounnas et le réquisitoire définitif le renvoi des prévenus pour ces faits commis au préjudice des cinq salariés sus visés ;

Il n'est pas contesté que monsieur Le Lay a eu connaissance de ces pièces par l'intermédiaire de son avocat ;

Il y a lieu, au vu de ces éléments, de constater que le prévenu a été en mesure de connaître suffisamment précisément la nature et l'étendue des faits qui lui sont reprochés et partant de préparer sa défense.

Il sera, d'ailleurs, observé que monsieur Le Lay a produit lors de l'audience des pièces pour justifier de la régularisation des cinq salariés visés à l'ordonnance de renvoi.

Dès lors, l'ordonnance de renvoi répondant aux exigences de l'article 184 du CPP, il convient de débouter le prévenu de sa demande tendant l'annulation de cet acte et au renvoi de la procédure au ministère public.

Sur le fond:

Sur l'imputabilité de l'infraction de conclusion de contrat de travail à durée déterminée pour pouvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise :

Force est de constater que les deux délégations de pouvoirs versées sont inopérantes pour exonérer monsieur Le Lay de sa responsabilité pénale;

En effet, la délégation de pouvoirs consentie le 3 avril 1998 par monsieur Le Lay à monsieur Marfaing, directeur des technologies et des moyens internes, est totalement étrangère au domaine de la gestion du personnel et de l'embauche de salariés, s'agissant d'une délégation de pouvoirs consentie dans le domaine de la sécurité des immeubles propriétés de TF1 ou loués par TF1 ;

Dès lors, la délégation de pouvoirs consentie par monsieur Marfaing à monsieur Bosom le 13 novembre 2002 en matière de gestion du personnel doit être considérée comme inopérante, le premier ne pouvant avoir délégué plus de pouvoirs que ceux dont il disposait en vertu de la délégation qui lui avait été consentie.

En conséquence, c'est à bon droit que le juge d'instruction a retenu la responsabilité pénale de monsieur Le Lay, en sa qualité de président directeur général représentant légal de la société TF1 à l'époque des faits.

Sur l'infraction de conclusion de contrat de travail à durée déterminée pour pouvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise :

Aux termes de l'article L 1242-1 du code du travail (ancien article L 122-1 du même code) :

«un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pouvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.»

Par ailleurs, l'article L 1242-2 prévoit que «sous réserve des dispositions de l'article L 1242-3 un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas suivants :

...3° emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois;»

Il est constant que le décret pris en application de ce texte mentionne l'audiovisuel au nombre des secteurs dans lesquels, en vertu d'un usage constant, il est possible de recourir à des contrats de travail à durée déterminée comme le soutient le prévenu dès lors que la société TF1 appartient à ce secteur.

Toutefois cette faculté ne peut être utilisée qu'à la double condition qu'il s'agisse de pourvoir un emploi par nature temporaire et non lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En l'espèce, il est établi que les cinq salariés entendus et visés à la prévention exerçaient depuis plusieurs années des fonctions dans des domaines techniques;

Ainsi, madame Muguet, entendue le 31 mai 2005, déclare être maquilleuse et travailler uniquement pour la société TF1 depuis 1986, suivant des contrats de travail à durée déterminée sans cesse renouvelés

Monsieur Yablonsky déclare le 12 avril 2005 être employé depuis le 16 octobre 2000 en qualité de documentaliste selon des contrats de travail à durée déterminée renouvelés depuis de cette date ;

Madame Marmignon, opératrice synthétiseur, monsieur Rajoharison, chef opérateur prise de son et monsieur Lounnas, chef de plateau, déclarent travailler selon selon des contrats de travail à durée déterminée, respectivement depuis le mois de juillet 1992, depuis l'année 1991 et depuis le mois de novembre 1992 uniquement pour la société TF1 ;

Eu égard à la nature des fonctions exercées par ces salariés durant plusieurs années selon des contrats de travail à durée déterminée sans cesse renouvelés, il apparaît que leur emploi ne peut être considéré comme présentant un caractère temporaire et ne correspondant pas à l'activité normale et permanente de la société TF1.

Par ailleurs, Monsieur Le Lay compte tenu de son ancienneté dans ses fonctions de responsabilité dans le domaine de l'audiovisuel, ne peut utilement soutenir qu'il a pu se méprendre sur la portée des textes applicables.

En conséquence, il y a lieu, au vu de l'ensemble de ces éléments, de constater que le délit visé à la prévention est caractérisé à l'encontre de monsieur Le Lay.

Sur la peine:

Le casier judiciaire de Patrick LE LAY porte trace de 13 condamnations pour des faits de provocation à la discrimination raciale, religieuse ou de diffamation par parole, écrit, image ou moyen de communication audiovisuelle soit pour des infractions en relation avec ses précédentes fonctions.

Il a fait valoir ses droits à la retraite en 2007.

Le prévenu a justifié de la régularisation de la situation des cinq salariés visés à la prévention.

Au regard de ces éléments, il convient de faire une application modérée de la loi pénale par le prononcé de cinq peines d'amende de 1 500 euros chacune.

Sur l'action civile:

Il y a lieu de déclarer recevable, en la forme, la constitution de partie civile du Syndicat SNRT CGT ;

Patrick LE LAY est déclaré entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

Le tribunal estime, au vu de la nature de l'infraction retenue, qu'il échet de condamner monsieur Le Lay à verser au SNRT CGT la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêt en réparation du préjudice par lui subi outre celle de 3000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de LE LAY Patrick et du Syndicat SNRT CGT,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par la défense de Patrick LE LAY;

Déclare LE LAY Patrick, Louis Jean coupable des faits qualifiés de :
EMBAUCHE DE SALARIE PAR CONTRAT A DUREE DETERMINEE
HORS CAS AUTORISES commis du 17 mai 2002 au 19 mars 2003 à
BOULOGNE.

Condamne LE LAY Patrick, Louis Jean au paiement de cinq amendes de mille cinq cents euros (5 x 1500 euros).

Patrick LE LAY est informé que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable LE LAY Patrick.

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile du Syndicat SNRT CGT.

Déclare Patrick LE LAY entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile.

Condamne LE LAY Patrick à payer au Syndicat SNRT CGT, partie civile, la somme de cinq mille euros (5000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

mi Paul

[Signature]

Pour expédition certifiée conforme:

Nanterre, le 13/12/2017

Le Greffier



17 novembre 2009

Arrêt de la Cour d'appel de Versailles

Nicolas COPPERMANN, Thomas VALENTIN (M6)

N° 230
du 17 NOVEMBRE 2009
21ème CHAMBRE

EXTRAIT des MINUTES du SECRETARIAT GREFFIER
de la COUR d'APPEL de VERSAILLES

RG : 09/00345
COPPERMANN Nicolas
VALENTIN Thomas

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **DIX-SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE NEUF**,
par Madame DALLOZ, Président de la **21ème chambre des appels**
correctionnels, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Nanterre - 17ème
Chambre, du 07 novembre 2008.

POURVOI : formé
le 18/11/09 par M. de
BONNARDI M. A.
VALENTIN Thomas
formé le 19/11/09
M. RICARD M. A.
COPPERMANN Nicolas

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré

Président : Madame DALLOZ
Conseillers : Monsieur DEBLOIS,
Madame DE TALANCE,

et au prononcé de l'arrêt

Président : Madame DALLOZ
Conseillers : Monsieur DEBLOIS,
Monsieur CHAZALETTE

voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Madame BRASIER DE THUY, substitut général lors des
débats

GREFFIER : Madame CHENKIR lors des débats et du prononcé de
l'arrêt

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

COPPERMANN Nicolas
né le 18 janvier 1966 à PARIS 17
Fils de COPPERMANN Ernest et de RONSAC Annie
De nationalité française
Marié
Directeur Général Robin and Co
marié
Demeurant 56 rue d'Assas - 75006 PARIS
prévenu, appelant, libre,
comparant, assisté de Maître MARSIGNY Emmanuel, avocat au barreau de
PARIS en ses conclusions

AC

CC

VALENTIN Thomas

né le 03 septembre 1954 à DINARD

De nationalité française

Marié

Président de la société C PRODUCTION au moment des faits et membre du
directoire de MÉTROPOLE PRODUCTION

Demeurant 7 rue Decamps - 75116 PARIS

prévenu, appelant, libre,

comparant, assisté de Maître DE LA GARANDERIE Dominique, avocat au
barreau de PARIS, substitué par Maître JOURDE Marie-Alice, avocat au
barreau de PARIS, en ses conclusions,

TEMOIN

M. HAUBRY Xavier

né le 15 août 1977 à TROYES (10)

représentant la Direction Départementale du Travail et Emploi (DDTE) des
HAUTS-DE-SEINE

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 07 novembre 2008, le Tribunal
correctionnel de Nanterre a :

Sur l'action publique

-rejeté les exceptions de nullités soulevées in limine litis par les conseils des
prévenus

-déclaré **COPPERMANN Nicolas coupable** de CONCLUSION DE CONTRAT
DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE POUR UN EMPLOI DURABLE ET
HABITUEL, pour avoir à Neuilly Sur Seine, le 4 février 2005, en tout cas sur le
territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant Directeur
Général de la SA METROPOLE PRODUCTION, embauché des salariés par
contrat à durée déterminée pour un emploi durable et habituel, en l'espèce
pour 23 salariés employés comme journaliers sur des postes permanents
correspondants à l'activité normale de l'entreprise,
faits prévus par ART.L.1248-1 AL.1, ART.L.1242-1 C TRAVAIL. et réprimés par
ART.L.1248-1 AL 1 C TRAVAIL,

-en répression l'a condamné à 23 amendes délictuelles de 1.000 euros dont
500 euros avec sursis pour chacune des 23 amendes.

- déclaré **VALENTIN Thomas coupable** de CONCLUSION DE CONTRAT DE
TRAVAIL A DUREE DETERMINEE POUR UN EMPLOI DURABLE ET
HABITUEL, pour avoir à Neuilly Sur Seine, le 4 février 2005, en tout cas sur le
territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant Directeur
Général de la SA C-PRODUCTION, embauché des salariés par contrat à durée
déterminée pour un emploi durable et habituel, en l'espèce pour 5 salariés
employés comme journaliers sur des postes permanents correspondant à

l'activité normale de l'entreprise, faits prévus par ART.L.1248-1 AL.1, ART.L.1242-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.1248-1 AL.1 C.TRAVAIL,

-en répression l'a condamné à 5 amendes délictuelles de 1.000 euros dont 400 euros avec sursis pour chacune des 5 amendes.

Sur l'action civile :

a déclaré la partie civile M SARRASIN délégué du personnel de METROPOLE PRODUCTION irrecevable faute de mandat.

LES APPELS :

Appels ont été interjetés le 14 novembre 2008 par :

- Monsieur COPPERMANN Nicolas, son appel étant limité aux dispositions pénales,
- M. le Procureur de la République contre Monsieur COPPERMANN Nicolas,
- Monsieur VALENTIN Thomas, son appel étant limité aux dispositions pénales,
- M. le Procureur de la République contre Monsieur VALENTIN Thomas.

Ces appels interjetés dans les formes et délais de la loi sont recevables.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 15 septembre 2009, Madame le Président a constaté l'identité des prévenus et la présence de M. HAUBRY Xavier, témoin ;

Madame le Président l'a ensuite invité à sortir de la salle ;

Le conseil de Thomas VALENTIN a déclaré reprendre les conclusions de nullité déposées en première instance,

Le ministère public entendu, la Cour joint l'incident au fond ;

Ont été entendus :

Madame DALLOZ, président en ses rapport et interrogatoire,

Les prévenus en leurs explications,

Madame le Président ordonne de faire rentrer le témoin, ce dernier a prêté serment conformément à l'article 446 du code de procédure pénale, a juré de dire toute la vérité, rien que la vérité,

M. HAUBRY Xavier, témoin, en sa déposition,

Madame BRASIER DE THUY, substitut général en ses réquisitions, laquelle s'en rapporte.

Maître JOURDE, avocat en sa plaidoirie et ses conclusions tendant à la relaxe,
Maître MARSIGNY, avocat en sa plaidoirie et ses conclusions tendant à la relaxe,

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Madame le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 20 octobre 2009 conformément à l'article 462 du code de procédure pénale . A cette date le délibéré a été prorogé au **17 NOVEMBRE 2009**.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LE RAPPEL DES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le groupe M6 comprend plusieurs entités juridiques dont les SA C PRODUCTIONS et MÉTROPOLE PRODUCTION.

A la date des faits, Thomas VALENTIN était président directeur général de C. PRODUCTIONS et président de METROPOLE PRODUCTION et Nicolas COPPERMANN , embauché en 2000 par la SA METROPOLE PRODUCTION, était en 2003 directeur général de cette entité.

Le 4 février 2005, les services de l'inspection du Travail des Hauts de Seine ont effectué un contrôle dans les locaux de M6 à Neuilly et plus précisément sur le plateau d'enregistrement des émissions "secrets d'actualité" et "vous prenez bien un peu de recul".

Sur place, ils interrogeaient les personnes présentes quant à leur identité, leur statut -permanent ou intermittent- et les fonctions exercées au sein de l'entreprise.

Les fonctionnaires de l'inspection du travail se faisaient ensuite communiquer par C. PRODUCTIONS et MÉTROPOLE PRODUCTION, les contrats de travail de chacun des salariés et leur fiche de paie, les déclarations préalables à l'embauche et les fiches d'aptitude médicale.

Par courrier d'avril 2005, C. PRODUCTIONS répliquait par le truchement de Madame CAZAUX, directrice des ressources humaines du groupe M6, d'une part, que la conclusion des contrats conclus pour la journée du 4 février 2005 pour la réalisation de l'émission "secrets d'actualité " était conforme à la loi (article L 121-1-1 et D 121-2 du code du travail et à la jurisprudence et à deux conventions étendues) et, d'autre part, que C. PRODUCTIONS était une agence de presse employant des journalistes et METROPOLE PRODUCTION une société de production en charge de l'exploitation, ce qui impliquait une logique d'emploi distincte en fonction des métiers exercés.

Dans le procès-verbal établi en octobre 2005, figurait un tableau des constatations par famille de métiers, en l'espèce : son, image, électricité et éclairage, administration, rédaction, maquillage, production et "autres".

Pour chacun des salariés classés dans ces tableaux, il était mentionné à quelle société du groupe M6 il appartenait, sa fonction, le statut déclaré et depuis quelle date il travaillait dans le groupe, le nombre de jours travaillés en 2004 et la date la dernière visite médicale.

C'est dans ces conditions que l'inspection du Travail concluait qu'au sein de METROPOLE PRODUCTION nombre de salariés étaient engagés à la journée pour y accomplir des tâches correspondant à l'activité normale et permanente de l'entreprise, alors que très peu étaient employées en CDI ; les fonctionnaires de l'inspection du travail soulignaient que le nombre de jours travaillés permettait d'affirmer que la relation avec l'employeur était stable et durable .

Au sein de C. PRODUCTIONS figuraient 5 salariés employés "dans des contrats de grille" à l'année.

Le parquet demandait que soit entendu le chef d'entreprise "en l'espèce s'agissant d'une SA le président du conseil d'administration, représenté par un tiers muni d'un mandat , sur les éléments constitutifs de l'infraction ainsi que sur tous éléments pouvant permettre de déterminer l'imputabilité de l'infraction éventuelle".

Madame CAZAUX, directrice des ressources humaines du groupe M6 TELEVISION se présentait le 15 décembre accompagnée de Nicolas COPPERMANN et muni d'un mandat de Thomas VALENTIN, es qualité de président de C. PRODUCTIONS ; Nicolas COPPERMANN signait le procès verbal d'audition de Madame CAZAUX, laquelle contestait les faits dénoncés par l'inspection du travail, en invoquant le recours au contrat d'usage et l'"accord MICHEL" qui autorise le recours au travail précaire lorsque l'incertitude qui pèse sur l'entreprise est supérieure à celle qui pèse sur l'emploi du salarié.

Son audition était communiquée à l'inspection du travail qui maintenait son analyse en soulignant le texte de l'article 1.4 de l'"accord MICHEL" .

C'est dans ces conditions que Thomas VALENTIN et Nicolas COPPERMANN étaient renvoyés devant le tribunal respectivement en qualité de directeur général de la SA C PRODUCTION -5 salariés sont embauchés dans le cadre d'un travail à durée déterminée- et directeur général de la SA MÉTROPOLE PRODUCTION -23 salariés sont employés sous CDD - sous la prévention reprise aux articles 1242-1 et 1248-1 alinéa 1 du Code du Travail.

SUR CE, LA COUR

Sur l'exception de nullité :

C'est par des motifs pertinents, que la cour approuve, que les premiers juges ont rejeté l'exception de nullité soulevée par les prévenus qui arguaient de ce que le fondement légal visé à la citation était inexact et de ce fait ne leur permettait pas d'organiser leur défense ; les prévenus soutenaient que les textes de prévention et de répression étaient erronés.

Certes l'article 551 du code de procédure pénale dispose : "la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime ".

Les premiers juges ont en effet, tout d'abord, justement relevé que la recodification du Code du Travail, entrée en vigueur le 1er mai 2008, est intervenue s'agissant des articles visés à la prévention, comme de ceux invoqués par les prévenus, à droit constant.

En outre les textes visés dans la citation correspondent exactement aux faits visés dans la prévention ; le fait que la prévention soit discutée par les prévenus, qui se réfèrent aux articles L1248-2 alinéa 1 et L 1248-2, et non aux articles L 1248-1 alinéa 1 et L 1242-1 du code du travail, relève du débat au fond.

Les premiers juges ont également justement retenu que l'argument au terme duquel les prévenus ne seraient pas informés des faits générant les poursuites était inopérant, même si le procès verbal ne leur avait pas été notifié et n'était pas joint à la citation, dès lors qu'il était justifié au dossier, d'une part, que le 12 décembre 2005, Thomas VALENTIN avait donné tout pouvoir à Madame CAZAUX pour le représenter lors de son audition par le commissariat de police de Neuilly le 15 décembre 2005, pouvoir présenté par elle, et, d'autre part, qu'à cette occasion, elle était accompagnée de Nicolas COPPERMANN, qui a signé également le procès verbal d'audition, lequel, en sa page 2, fait expressément référence au procès verbal du 21 octobre 2005 et à ses annexes, lesquelles reprennent le nom, le statut, le nombre de jours travaillés pour chacune des personnes interrogées et leur ancienneté dans l'entreprise, procès verbal contesté point par point par Madame CAZAUX dans son audition.

Il ressort également du dossier que, par courrier du 11 avril 2005 adressé à l'inspection du Travail, Madame CAZAUX, en sa qualité de directrice des ressources humaines du "groupe M6" a déclaré que les "accords MICHEL" lui permettaient l'embauche de personnel sur des durées déterminées compte tenu de la nature de l'activité exercée et que, par courrier du 22 septembre 2005 adressé à l'inspection du Travail, Nicolas COPPERMANN se référant au contrôle du 4 février 2005, a confirmé qu'un usage autorisait le recours aux contrats précaires dans sa branche d'activité.

Dès lors que les noms des salariés figuraient expressément dans le procès verbal dont tant Madame CAZAUX que Nicolas COPPERMANN ont eu connaissance lors de l'audition du 12 décembre, les prévenus ne peuvent davantage se prévaloir de l'impossibilité dans laquelle ils se trouveraient d'assurer leur défense.

Certes les deux prévenus ont été cités en des "qualités approximatives" mais il convient de rappeler que la fiche pénale sur la base de laquelle le procès verbal a déterminé l'imputabilité de l'infraction est signée de Madame CAZAUX pour C. PRODUCTIONS et par Nicolas COPPERMANN personnellement pour METROPOLE PRODUCTION.

Sur l'infraction de conclusion de contrat de travail à durée déterminée pour un emploi durable et habituel

Il est constant que le législateur a érigé le contrat de travail à durée indéterminée en contrat de droit commun et voulu sanctionner la précarisation de la relation de travail.

AC



C'est ainsi que l'article L 122-1 du code du travail recodifié à droit constant pose en principe : "le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité permanente et normale de l'entreprise ; en son deuxième alinéa, il dispose qu'il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas énumérés à l'article suivant".

Certes au troisième de l'article L 122-1-1 il est prévu que peut être conclu un contrat à durée déterminée pour les emplois pour lesquels dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois l'article L 121-1-1 devenu l'article L1248-2 du code du travail.

Il est constant que le décret pris en application de ce texte mentionne l'audiovisuel au nombre des secteurs dans lesquels, en vertu d'un usage constant, il est possible de recourir à des contrats à durée déterminée comme le soutiennent les prévenus, dès lors que les sociétés C. PRODUCTIONS et METROPOLE PRODUCTION appartiennent à ce secteur.

Mais il reste que cette faculté ne peut être utilisée qu'afin de pourvoir des emplois présentant par nature un caractère temporaire et non pour assurer de façon permanente un emploi ou un métier déterminé.

Les prévenus contestent la démonstration de l'inspection du travail qui repose, selon eux, sur la récurrence de l'identité d'un salarié affecté à une tâche, alors qu'il convient, de retenir que les contrats conclus portaient sur une tâche précise à effectuer dans le cadre d'une émission déterminée, pour la période d'une grille de programme susceptible d'être supprimée ou modifiée et que, compte tenu de leur appartenance à une équipe et de leur qualification, ces salariés, qui "appartiennent au monde de l'audio-visuel", à raison du caractère intuitu personae de leur emploi, peuvent préférer poursuivre une collaboration avec tel ou tel, plutôt que de se maintenir dans un emploi permanent.

Il est constant que C. PRODUCTIONS est une agence de presse, qui crée et élabore des émissions d'informations diffusées dans le cadre de programme revus, selon un rythme saisonnier intitulé "grilles d'été" ; les 4 salariés visés sont tous rédacteurs en chef, étant précisé que madame MENDEL est mentionnée à tort au procès verbal de l'inspection du travail, en ce qu'elle n'était pas salariée de C. PRODUCTIONS, au regard du contrat versé au dossier.

Pour l'inspection du travail la législation est contournée, voire violée, sauf à admettre que l'emploi d'un rédacteur ne correspondrait pas à l'activité normale et permanente d'une société de production, en l'espèce plus exactement une agence de presse.

Il convient donc de rechercher in concreto si l'employeur n'a pas pourvu un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise au moyen d'un CDD.

En l'espèce il ressort des contrats analysés par l'inspection du travail que ceux ci ont été conclus pour une période allant du 18 août 2004 à la fin juin 2005, soit la grille d'automne 2004 et printemps 2005 et pour la réalisation de l'émission "secrets d'actualité".

A

Y

L'analyse de la situation de ces salariés révèle que sur 6 d'entre eux deux bénéficiaient de CDI et que, sur les 4 autres, si Messieurs MARCAIS et LELEOUT disposaient d'un contrat limité à la réalisation de l'émission "secrets d'actualité" et n'ont pas indiqué avoir eu un lien contractuel antérieur avec la société C. PRODUCTIONS, en revanche Mesdames LEPIC et MONFORT avaient l'une "bénéficié" de trois CDD au sein de M6 et l'autre était liée depuis 2003 à M6.

Thomas VALENTIN fait plaider que la suppression d'une émission d'information n'entraîne pas ipso facto dans la grille son remplacement par une autre émission d'informations mais tout aussi bien de divertissement, de sport, de musique, dans laquelle le journaliste ne trouvera pas nécessairement sa place.

Il ajoute que chaque entité de production choisit ses partenaires (réalisateur, monteur, éclairagistes..) pour mener à bien un programme déterminé. Il fait état de ce que le rôle artistique de chaque intervenant est déterminant, le réalisateur choisissant la personne qui convient le mieux à l'émission à tourner.

S'il ne peut être discuté que la société de production exerce une activité aléatoire car soumise aux choix des téléspectateurs, il n'en demeure pas moins que l'activité de production s'inscrit dans le temps et que seule est soumise à aléa la poursuite d'une émission qui est tout aussitôt remplacée par une autre.

Dès lors que le prévenu ne précise ni ne démontre concrètement en quoi lesdits contrats présentaient un caractère par nature temporaire, alors que deux d'entre eux au moins avaient été renouvelés dans le passé, et alors qu'il n'est pas démontré en quoi lesdits contrats ne correspondent pas à l'activité permanente et normale de la société, laquelle est tout au plus soumise aux aléas d'audience et d'intensité de l'information, l'élément matériel de l'infraction prévue par l'article L 1248 -1 est constitué.

METROPOLE PRODUCTION, quant à elle, est une société de production.

En l'espèce les 23 salariés visés travaillent dans les secteurs de la prise de son, du cadrage, de l'éclairage, du maquillage, 4 sont assistants réalisateurs et une scripte.

Il ressort des déclarations des salariés quant à l'ancienneté de leur lien contractuel avec M6 que la période durant laquelle ils ont exercé l'activité qui est la leur :

- s'agissant des cadres de 1988 (GRELLET) à 1995 (LIS) 2000 (PRETOT) 2002 (TEODORI) 2004 (HERBANE) outre ceux qui ont indiqué "depuis environ x années" ;
- s'agissant des éclairagistes de 1998 (FINQUELTIN) et respectivement 3 ans et 4 ans pour HIHI ET RAOULX ;
- s'agissant des maquilleurs de 15 ans (BROSSET) 1987 (BEAUMONT) 5 ans (GUELLE) et 1986 pour Madame LONGUEVILLE, scripte.

Alors que les premiers juges retiennent justement que le recours aux mêmes personnels depuis plusieurs années et sur un nombre de jours variable justifie du caractère normal et permanent d'une société de production audio visuelle, et qu'à aucun moment le prévenu ne précise ni ne démontre en quoi ces emplois présenteraient un caractère par nature temporaire, alors qu'il ressort du procès verbal de l'inspection du travail que les contrats de travail ont tous été renouvelés pendant plusieurs années et qu'au cours de l'année 2004 les contrats des salariés journaliers ont été renouvelés de très nombreuses fois, sans qu'aucun critère objectif puisse être dégagé, l'élément matériel de l'infraction prévue par l'article L 1248 -1 est constitué.

AC

Les deux prévenus font également plaider le défaut d'élément intentionnel en arguant de l'évolution de la jurisprudence et de la multiplicité des accords et conventions collectives régissant leur secteur d'activités, leur permettant de considérer légitimement que les dispositions de l'article L 122-1 du code du travail ne leur étaient pas applicables.

Mais leur qualité, leur ancienneté dans leurs fonctions de responsabilité dans le domaine de l'audio visuel ne peut leur permettre de soutenir valablement qu'ils aient pu se méprendre sur la portée des textes non plus que sur la jurisprudence applicable, alors que la jurisprudence de la chambre criminelle n'a jamais varié quant à l'analyse in concreto du contrat comme le fait également désormais la chambre sociale depuis 2008.

L'infraction prévue par l'article L 1248-1 alinéa 1 du code du travail, dont la cour est seule saisie au regard de la prévention, qui réprime le fait d'avoir conclu un contrat de travail à durée déterminée ayant pour objet ou pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, est caractérisée.

Sur l'imputabilité

S'agissant de Thomas VALENTIN en sa qualité de président de C. PRODUCTIONS l'infraction relevée lui est imputable.

En ce qui concerne Nicolas COPPERMANN, il fait plaider en produisant son contrat de travail que l'infraction ne saurait lui être imputée. Il reste que si Nicolas COPPERMANN disposait d'un contrat de travail en qualité de directeur de programmation depuis 2000 en qualité de directeur de la production, il était en outre directeur général de METROPOLE PRODUCTION, ainsi que cela ressort également des pièces produites par lui et du Kbis, mandat renouvelé par le conseil d'administration à trois reprises ; il résulte des délibérations du même conseil qu'en qualité de directeur général de METROPOLE PRODUCTION, Nicolas COPPERMANN disposait d'une délégation générale qu'il a acceptée ; aucune des pièces du dossier ne démontre qu'il aurait délégué sa propre responsabilité à quiconque ni contesté à un quelconque moment l'étendue de cette délégation ; il a d'ailleurs lui-même rempli la fiche "d'imputabilité" lors de son audition aux côtés de Madame CAZAUX qui a désigné Thomas VALENTIN comme mandataire de C. PRODUCTIONS ; le courrier versé aux débats émanant du président de la SA METROPOLE TELEVISION qui entend endosser tardivement la responsabilité de l'infraction ne permet pas de combattre la présomption d'imputabilité de l'infraction à Nicolas COPPERMANN, en sa qualité de directeur général de METROPOLE PRODUCTION.

Sur les peines

Il y a lieu de reformer la décision déférée et de prononcer à l'encontre de chacun des prévenus une peine d'amende prenant en compte le fait que le nombre de salariés concernés retentit sur l'importance du trouble à l'ordre public causé par l'infraction.

La cour n'est pas saisie d'un appel de la partie civile.



PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré, statuant publiquement et contradictoirement

EN LA FORME :

REÇOIT les appels,

REJETTE l'exception de nullité soulevée par Thomas VALENTIN,

AU FOND :

CONFIRME la décision déférée sur la culpabilité ;

LA REFORME sur la peine et STATUANT à nouveau :

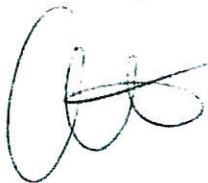
CONDAMNE COPPERMANN Nicolas à une amende de 3 000 € (trois mille euros),

CONDAMNE VALENTIN Thomas à une amende de 2 000€ (deux mille euros),

Si les condamnés s'acquittent du montant des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu, de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours et ce, en application de l'article 707-3 du code de procédure pénale. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Et ont signé le présent arrêt, Madame DALLOZ président et Madame CHENKIR greffier.

LE GREFFIER,



UNE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF



LE PRÉSIDENT.



Décision soumise à un droit fixe de procédure
(article 1018A du code des impôts) : 120,00€

27 novembre 2001

Arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle
Alain de GREEF (Canal+)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Références

**Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mardi 27 novembre 2001
N° de pourvoi: 01-80380
Publié au bulletin**

Cassation partielle

Président : M. Cotte, président
Rapporteur : M. Desportes., conseiller rapporteur
Avocat général : Mme Fromont., avocat général
Avocat : la SCP Célice, Blancpain et Soltner., avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par :

- le procureur général près la cour d'appel de Paris,

contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 11e chambre, en date du 4 décembre 2000, qui a relaxé Alain X... du chef d'infractions à la réglementation relative au contrat de travail à durée déterminée.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 121-1, L. 122-1-1. 3°, L. 122-3-1 et D. 121-2 du Code du travail et 591 du Code de procédure pénale, fausse application de la loi :

" en ce que la cour d'appel a, pour les faits postérieurs au 18 mai 1995, renvoyé le prévenu des fins de la poursuite ;

" aux motifs que les contrats considérés étaient relatifs à un recrutement pour une tâche précise, dans une émission de divertissement déterminée, pour la période d'une grille de programme susceptible d'être supprimée ou modifiée, ce qui justifie le recours à un contrat à durée déterminée ; qu'en outre, les personnes concernées par ces contrats appartenaient à une catégorie de salariés qui, dans l'audiovisuel, peut être plus attachée à un animateur vedette qu'à la chaîne sur laquelle il exerce et préférer poursuivre sa collaboration avec celui-ci plutôt que de se maintenir dans un emploi permanent sur une chaîne déterminée ;

" alors que, si l'article D. 121-2 du Code du travail mentionne l'audiovisuel au nombre des secteurs d'activité dans lesquels, en vertu d'un usage constant, il est possible de recourir à des contrats à durée déterminée, cette faculté ne peut être utilisée, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1. 3° du même Code, qu'afin de pourvoir des emplois présentant par nature un caractère temporaire et non pour assurer de façon permanente un emploi ou un métier déterminé ; qu'il résultait, en effet, du procès-verbal de l'inspection du Travail qu'ayant travaillé pour différents animateurs ou émissions, les salariés n'avaient donc pas été affectés à la réalisation d'un travail limité dans le temps pour le compte d'un animateur et au bénéfice d'une émission particulière bien identifiée " ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 122-1, L. 122-1-1. 3°, L. 122-3-1, D. 121-2 du Code du travail, et 593 du Code de procédure pénale, insuffisance ou contradiction de motifs, manque de base légale :

" en ce que la cour d'appel a, pour les faits postérieurs au 18 mai 1995, relaxé le prévenu des fins de la poursuite ;

" aux motifs que les contrats considérés étaient relatifs à un recrutement pour une tâche précise, dans une émission de divertissement déterminée, pour la période d'une grille de programme susceptible d'être supprimée ou modifiée ;

" alors que, après avoir relevé de manière détaillée pour chacun des salariés concernés les périodes s'étendant sur plusieurs années durant lesquelles les intéressés avaient exercé leur activité ainsi que le nombre de contrats à durée déterminée correspondant à celle de la grille des programmes de la société Canal Plus qu'ils avaient successivement signés, la cour

d'appel ne pouvait, sans mieux s'en expliquer, conclure au caractère temporaire de l'emploi de ces salariés ; qu'ainsi, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision " ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 593 du Code de procédure pénale, ensemble les articles L. 122-1, L. 122-1-1 et D. 121-2 du Code du travail ;

Attendu qu'il résulte des articles L. 122-1-1. 3° et D. 121-2 du Code du travail que, même lorsqu'il est conclu dans l'un des secteurs d'activité visés par ces textes, au nombre desquels figure l'audiovisuel, le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir d'autre objet que de pourvoir un emploi présentant par nature un caractère temporaire ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit être motivé ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que certains salariés de la société Canal Plus, dont l'activité principale est la diffusion d'émissions de télévision, ont été employés durant plusieurs années consécutives sous contrats à durée déterminée, conclus chacun pour la durée de la grille de programme, comprise entre la mi-août et le début du mois de juillet de l'année suivante ; que Catherine Y... a été ainsi employée au cours des années 1993 à 1997, d'abord en qualité d'assistante de production pour l'émission " Cinéma de quartier " et, à compter de 1994, en qualité d'agent spécialisé pour les émissions " Cinéma de quartier " et " Canaille peluche " puis pour la première partie de l'émission " Nulle part ailleurs " ; que Camille Z...a été employée au cours des années 1993 à 1997, d'abord en qualité de secrétaire de production pour les émissions " Nulle part ailleurs " puis " L'hebdô de Michel Field ", ensuite, comme auxiliaire de recherche pour cette dernière émission ; que Valérie A...a été employée au cours des années 1993 à 1999 en qualité d'assistante de production, puis d'agent spécialisé d'émission pour l'émission " Nulle part ailleurs ", séquence " Les guignols de l'info " ; que Yann B...a été employé au cours des années 1995 à 1998 en qualité d'agent spécialisé pour cette dernière émission, et, Isabelle C..., au cours des années 1992 à 1998 en qualité de journaliste spécialisée pour l'émission " Le journal du Cinéma " ;

Qu'à la suite d'un contrôle de l'inspection du Travail, Alain X..., directeur général de la société précitée, chargé des programmes de la chaîne de télévision Canal Plus, a été cité devant le tribunal correctionnel sur le fondement de l'article L. 152-1-4 du Code du travail, pour avoir, entre 1991 et 1998, embauché des salariés par contrats de travail à durée déterminée en méconnaissance des dispositions des articles L. 122-1, L. 122-1-1. 3° et D. 121-2 dudit Code ; que le tribunal a constaté l'amnistie des faits antérieurs au 18 mai 1995 et retenu la culpabilité du prévenu pour les autres faits ;

Attendu que, pour infirmer la déclaration de culpabilité et relaxer Alain X..., la cour d'appel retient que chacun des contrats conclus par les salariés portait sur une tâche précise à effectuer dans une émission de divertissement déterminée, pour la période d'une grille de programme susceptible d'être supprimée ou modifiée ; que les juges ajoutent que, compte tenu de leur participation à une équipe et de leur qualification, les salariés concernés appartenaient, " dans le monde de l'audiovisuel ", à une catégorie de personnes pouvant être plus attachées à un animateur vedette qu'à la chaîne de télévision les employant de sorte qu'ils pouvaient préférer poursuivre leur collaboration avec celui-ci plutôt que de se maintenir dans un emploi permanent ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans préciser en quoi les emplois concernés présentaient par nature un caractère temporaire, et alors qu'elle avait constaté que le contrat de travail des salariés concernés avait été renouvelé pendant plusieurs années, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 4 décembre 2000, mais uniquement en ce qu'il a infirmé le jugement entrepris et relaxé le prévenu, toutes autres dispositions étant expressément maintenues, et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi :

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles.

Analyse

Publication : Bulletin criminel 2001 N° 247 p. 820

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris , du 4 décembre 2000

Titrages et résumés : TRAVAIL - Contrat de travail - Contrat à durée déterminée - Cas énumérés - Emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée - Caractère temporaire de l'emploi - Nécessité. Il résulte des dispositions des articles L. 122-1-1.3° et D. 121-2 du Code du travail que, même lorsqu'il est conclu dans l'un des secteurs d'activité visés par ces textes, au nombre desquels figure l'audiovisuel, le contrat à durée déterminée ne peut avoir d'autre objet que de pourvoir un emploi présentant par nature un caractère temporaire. Ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui, pour relaxer le directeur général d'une société exploitant une chaîne de télévision, poursuivi sur le fondement de l'article L. 152-1-4 du Code du travail pour avoir méconnu les dispositions précitées, énonce que chacun des contrats de travail à durée déterminée conclus avec les salariés concernés assistants de production, agents spécialisés d'émission, secrétaires de production, auxiliaires de recherche ou journalistes spécialisés portait sur une tâche précise à effectuer dans une émission de divertissement déterminée, pour la période d'une grille de programme susceptible d'être supprimée ou modifiée et retient que ces salariés étaient susceptibles de suivre l'animateur avec lequel ils collaboraient en cas de départ de celui-ci, sans préciser en quoi les emplois concernés présentaient par nature un

caractère temporaire et alors qu'elle avait constaté que le contrat de travail des salariés avait été renouvelé pendant plusieurs années. (1).

Précédents jurisprudentiels : CONFER : (1°). (1) Cf. Chambre sociale, 1995-10-10, Bulletin 1995, V, n° 263, p. 190 (cassation partielle, arrêt n° 1 ; Cassation, arrêt n° 2) ; Chambre criminelle, 2000-01-25, Pourvoi n° 99-81.628 Diffusé Légifrance ; Chambre sociale, 2000-03-21, Bulletin 2000, V, n° 108, p. 83 (rejet).

Textes appliqués :

- ▶ Code du travail L122-1-1.3°, D121-2, L152-1-4